



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 5 juillet 2005

**DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

**SOUS-DIRECTION
DE L'ACTION ÉDUCATIVE
ET DES AFFAIRES JUDICIAIRES**

Note

à l'attention de

dossier suivi par :
Barbara Kasparian
(bureau K2)
Agnès Camelot
Dominique Cazier
(bureau K1)

Madame et messieurs les
directeurs régionaux de la protection judiciaire de la jeunesse
Monsieur le directeur du CNFE

Objet : circulaire relative aux missions des services du secteur public de la PJJ en matière d'application des peines prononcées à l'égard des mineurs

PJ : circulaire DAP relative à l'application des peines concernant les personnes condamnées par les juridictions pour enfants

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la circulaire relative aux missions des services du secteur public de la PJJ en matière d'application des peines prononcées à l'égard des mineurs.

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a transféré les compétences du juge de l'application des peines au juge des enfants et a rendu compétents les services du secteur public de la PJJ pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi des peines et de leurs aménagements prononcés à l'égard des mineurs.

Cette circulaire présente les principes généraux de l'application des peines ainsi que les missions des services du secteur public de la PJJ en la matière. Elle vise à fournir des outils pédagogiques aux services et à décliner les modalités concrètes de mise en œuvre des différentes peines et mesures liées à l'application des peines.

L'élaboration de ce texte et de la méthodologie qu'il préconise a été conduite avec un souci d'adaptation aux problématiques des mineurs en difficulté et au regard de la spécificité des missions propres de la protection judiciaire de la jeunesse.

DPJJ

13, place Vendôme
75042 Paris Cedex 01
Téléphone : 01 44 77 60 60
Télécopie : 01 44 77 70 60

La mise en œuvre de ces missions implique une coordination avec les personnels de l'administration pénitentiaire et particulièrement avec les services pénitentiaires d'insertion et de probation. La direction de l'administration pénitentiaire a élaboré à cet effet une circulaire à l'attention de ses services déconcentrés que vous trouverez en pièce jointe à cet envoi.

Cette circulaire de la protection judiciaire de la jeunesse relative à l'application des peines est également mise en ligne sur le site intranet de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Elle paraîtra ultérieurement sous la forme d'un guide méthodologique en vue d'une utilisation facilitée pour les services déconcentrés.

Le directeur de la Protection judiciaire de la Jeunesse
Michel DUVETTE

**DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

SOUS-DIRECTION DE L'ACTION EDUCATIVE
ET DES AFFAIRES JUDICIAIRES

Date d'application : immédiate

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

1. POUR ATTRIBUTION

Madame et Messieurs les directeurs régionaux de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

2. POUR INFORMATION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents de cour d'appel

N° CIRCULAIRE : NOR JUS F0550082

MOTS CLES : Mineurs, application des peines, compétence, procédure, accompagnement éducatif, aménagements de peine, juges des enfants, services du secteur public de la PJJ

TITRE DETAILLE : Missions des services du secteur public de la PJJ en matière d'application des peines prononcées à l'égard des mineurs

TEXTES APPLIQUES : - articles 20-9 et 20-10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité
- décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'application des peines

PUBLICATION : La présente circulaire sera publiée au Bulletin Officiel

Modalités de diffusion

Diffusion directe aux DIRECTEURS REGIONAUX DE LA PJJ, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX et aux SERVICES DE LA PJJ

Diffusion directe aux PROCUREURS GENERAUX, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE

Diffusion directe aux PREMIERS PRESIDENTS, et, par l'intermédiaire de ces derniers, aux MAGISTRATS DU SIEGE

TABLE DES MATIERES

Introduction (p.1)

I/ Les principes généraux en matière d'application des peines concernant les mineurs : un champ de compétence désormais défini et spécialisé (p.3)

A. les principes de compétence (p.4)

1) Une compétence liée à l'âge (p.4)

1.1 la compétence du juge des enfants

1.2 la compétence des services du secteur public de la PJJ

2) Une compétence d'attribution générale et complète (p.7)

2.1 une compétence générale et complète du juge des enfants

a) une compétence renforcée en matière de peines alternatives à l'emprisonnement

b) de nouvelles compétences en matière de peines privatives de liberté

2.2 une compétence générale et complète des services du secteur public de la PJJ

a) la préparation des décisions de justice à caractère pénal

b) la mise en œuvre et le suivi des condamnations pénales et des mesures d'individualisation de la peine

3) Une compétence territoriale de proximité (p.13)

3.1 la compétence territoriale du juge des enfants

3.2 la compétence territoriale des services du secteur public de la PJJ

B. les procédures (p.15)

1) Une procédure de droit commun en matière d'application des peines : le débat contradictoire (p.15)

1.1 la saisine du juge des enfants

1.2 le principe du débat contradictoire

1.3 les effets du non respect de la mesure

2) **les mesures d'aménagement de peine : différentes étapes possibles pour leur prononcé** (p.19)

2.1 l'aménagement de peine prononcé directement par la juridiction de jugement

2.2 l'aménagement de la peine d'un condamné libre

2.3 l'aménagement de la peine d'un condamné détenu

- a) les aménagements de peine décidés selon la procédure de droit commun (débat contradictoire)
- b) les aménagements de peine décidés après avis de la commission d'application des peines

2.4 l'aménagement de la fin de peine d'un condamné détenu (sas de sortie)

- a) l'instruction du dossier par le DDPJJ
- b) la requête écrite du DDPJJ
- c) la réponse du JE
- d) la décision du DDPJJ en cas d'absence de réponse du JE
- e) l'exécution de la mesure

3) **la coordination** (p.28)

3.1 la coordination entre les services et l'autorité judiciaire

- a) les rapports
- b) les échanges
- c) la participation aux instances de décision

3.2 la coordination entre les services

3.3 la politique partenariale

II] La mise en œuvre des peines et aménagements de peines (p.34)

A] les peines alternatives à l'emprisonnement (p.35)

- 1) la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve (p.37)
- 2) la peine de travail d'intérêt général (p.38)
- 3) le suivi socio-judiciaire (p.40)
- 4) la peine de stage de citoyenneté (p.42)
- 5) l'ajournement combiné à une mesure (p.44)

B] les mesures d'aménagements de peine (p.45)

1) l'action éducative dans le cadre des aménagements de peine : enjeux et éléments constitutifs (p.46)

1.1 la préparation et la construction du projet

- a) le service compétent
- b) L'action éducative
 - analyse de la faisabilité juridique
 - constitution du projet

1.2 la mise en place : l'audience et la mise en œuvre de la décision

- a) le service compétent
- b) l'action éducative
 - tenue du dossier d'aménagement de peine
 - présence de la PJJ au débat contradictoire et en CAP
 - ajournement ou rejet du projet
 - en cas de décision favorable

1.3 le suivi et le contrôle du déroulement de l'aménagement de peine

- a) le service compétent
- b) l'action éducative

2) les différentes mesures d'aménagement de peine donnant lieu à une libération anticipée ou évitant le placement en détention (p.57)

Les réductions de peine (RP) (p.57)

La permission de sortir (PS) (p.60)

La libération conditionnelle (LC) (p.64)

Le placement à l'extérieur (PE) (p.68)

La semi-liberté (SL) (p.73)

Le placement sous surveillance électronique (PSE) (p.78)

La suspension et le fractionnement de peine (p.85)

Introduction

Dans son rapport en date du 26 juin 2002, la commission d'enquête sénatoriale, présidée par monsieur Schosteck, constatait que la période de détention correspondait le plus souvent pour les mineurs à une rupture totale ou partielle dans leur prise en charge éducative. De fait, si la plupart des mineurs rencontrait de manière régulière mais ponctuelle un éducateur durant leur détention, aucun ne faisait l'objet d'un accompagnement éducatif quotidien. Par ailleurs, le mineur bénéficiait très rarement d'un aménagement de peine, comparativement aux adultes.

Pour éviter ces périodes de rupture, la loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a posé le principe d'une intervention continue des éducateurs au sein de la détention et a créé les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs. L'annexe de la loi a, par ailleurs, amorcé un travail sur la spécialisation des juridictions pour mineurs en matière d'application des peines, y compris en milieu fermé.

A l'occasion de l'examen de cette loi, le Conseil constitutionnel a érigé en principe fondamental reconnu par les lois de la République « *la nécessité de rechercher le relèvement éducatif et moral des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge et à leur personnalité, prononcées par une juridiction spécialisée* »¹.

Ce principe, qui reprend celui du préambule de l'ordonnance du 2 février 1945 posant la primauté des mesures éducatives sur les peines, entraîne, pour les services assurant le suivi des mineurs délinquants, la charge de construire l'accompagnement éducatif de leur parcours, y compris lorsqu'ils font l'objet d'une peine. En effet, seul cet accompagnement peut permettre une évolution favorable de la situation du mineur durant l'exécution de sa peine et un retour progressif vers les mesures éducatives proprement dites.

Afin d'assurer l'effectivité de cet accompagnement et la continuité dans la prise en charge judiciaire et l'action éducative auprès des mineurs, la loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a modifié les articles 20-9 et 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945, en posant un principe général de compétence des juridictions spécialisées pour mineurs et du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en matière d'application des peines.

Le juge de l'application des peines (JAP) et le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) qui étaient compétents en matière d'application des peines en milieu fermé pour les mineurs ne le sont plus concernant les condamnations prononcées depuis le 1^{er} janvier 2005. Depuis cette date, il revient au juge des enfants (JE) et aux services du secteur public de la PJJ de préparer, de mettre en œuvre et de suivre les aménagements de peine concernant les mineurs libres ou incarcérés².

Outre ces nouvelles attributions, cette réforme a aussi permis qu'un texte réglementaire³ fonde désormais l'intervention et les missions des services du secteur public de la PJJ pour l'ensemble de l'application des peines.

Ce texte clarifie les attributions qui étaient déjà dévolues à la PJJ en matière d'alternatives à l'incarcération et les étend aux mesures d'aménagements de peines. Il permet donc de préciser les objectifs spécifiques de la PJJ en matière d'application des peines.

¹ décision n° 2002-461 du 29 août 2002

² L'article 36 du décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 prévoit cependant une exception : lorsque l'intérêt du mineur l'exige, le JAP, compétent pour les condamnations prononcées avant le 1^{er} janvier 2005, peut se dessaisir au profit du JE.

³ décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 relatif à l'application des peines

A cet effet, les nouvelles dispositions introduites dans l'ordonnance du 2 février 1945 par la loi du 9 mars 2004 offrent à tout mineur condamné la possibilité de continuer à être suivi, dans le cadre de sa peine, par un JE et par un service de la PJJ. L'ambition du législateur est clairement, par cette initiative, d'organiser l'action éducative dans l'exercice même de la sanction, en lui permettant de prendre appui de manière constructive et imaginative sur cette dernière.

En cela, ces dispositions posent de nouveau la question essentielle de l'articulation entre éducation et contrainte judiciaire et, plus spécifiquement, celle de la place de l'éducatif dans le cadre de l'application des peines.

Toute action éducative n'est possible que sur la base d'une adhésion librement consentie, qui la distingue d'un simple assujettissement à des obligations prescrites par décision judiciaire. Cette adhésion est rarement acquise d'emblée et constitue plus un objectif qu'un préalable.

C'est d'ailleurs parce que le mineur est le plus souvent opposé ou passif à l'égard de la mise en place d'une intervention décidée par l'autorité judiciaire que l'éducateur n'aura de cesse, par une action appropriée, de transformer ce refus en une adhésion authentique. Ce renversement suppose que le mineur ait pris conscience de ses difficultés, qu'il les accepte comme telles et cherche à y apporter réponse en adhérant à un projet éducatif. Ce long et difficile cheminement est constitutif de tout travail éducatif mené par les services de la PJJ.

Dès lors le champ de l'application des peines, loin de s'opposer à une telle démarche, peut, au contraire, constituer le point de départ de celle-ci.

Les modalités de mise en œuvre de ces mesures doivent s'appuyer sur le cadre légal plus ou moins contenant posé par la décision judiciaire et s'adapter à la nature de la mesure.

La mission éducative de la PJJ repose sur le principe selon lequel un mineur est un être en devenir, pour lequel tous les possibles sont ouverts et dont la situation de minorité, caractérisée par la vulnérabilité et l'inachèvement, exige protection et éducation.

La particularité de cette mission impose aux personnels éducatifs de fonder leur intervention auprès des mineurs sur deux vecteurs fondamentaux :

- § mobiliser dans toute mesure, quelle que soit sa nature et quel que soit le cadre juridique de la décision, la compétence qui leur est propre : la compétence éducative,
- § toujours situer la personne du mineur au centre de leur intervention en appréhendant sa situation dans sa singularité, sa globalité et sa temporalité.

Dans tous les cas, l'action éducative menée vise à permettre au mineur en difficulté de trouver les moyens et les appuis nécessaires à une évolution positive de sa situation, à un développement de sa personne au sein de son environnement social et familial et à la préparation de son insertion dans la société.

La présente circulaire a pour objet de présenter d'une part les principes généraux en matière d'application des peines (I) et d'autre part le cadre juridique et les fondements éducatifs sur lesquels se construit la mise en œuvre des différentes mesures en la matière (II).

I/ Les principes généraux en matière d'application des peines concernant les mineurs :

un champ de compétence désormais défini et spécialisé

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité et le décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 ont défini les compétences du JE et du secteur public de la PJJ en matière d'application des peines en consacrant le principe de spécialisation de la justice des mineurs et en recentrant sur ces derniers l'action du JE et du secteur public de la PJJ (**A**).

Par ailleurs, la loi du 9 mars 2004 instaure le principe d'une procédure juridictionnelle et contradictoire qui s'applique à toute l'application des peines, qu'il s'agisse du suivi des alternatives à l'emprisonnement ou de celui des aménagements de peine (**B**).

A] les principes de compétence

1) Une compétence liée à l'âge

1.1 la compétence du juge des enfants

Les alinéas 1 à 3 de l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 posent désormais, en matière d'application des peines pour les mineurs, un **principe général** de compétence

- du JE au lieu et place du juge d'application des peines,
- du tribunal pour enfants (TPE) au lieu et place du tribunal de l'application des peines,
- de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel au lieu et place de la chambre de l'application des peines.

Ce principe de compétence comporte cependant un certain nombre d'**exceptions**. Ainsi, le JE n'est pas ou n'est plus compétent :

- dès que la personne condamnée atteint l'âge de 21 ans : dans cette hypothèse, deviennent compétents le juge d'application des peines, le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines.
- quand le condamné est âgé de plus de 18 ans au jour du jugement (sauf si la juridiction de jugement décide de la compétence du JE par décision spéciale) ;
- lorsque, le condamné ayant atteint l'âge de 18 ans, le JE décide de se dessaisir au profit du JAP :
 - soit en raison de la personnalité du jeune ;
Le JE peut saisir le JAP lorsque la personnalité du jeune devenu majeur ne nécessite plus un suivi spécifique ou lorsqu'un changement d'intervenants marquant le passage à la majorité est souhaitable ;
 - soit en raison de la durée de la peine prononcée ;
Si la durée de la peine prononcée amène celle-ci à se poursuivre nettement au-delà de l'âge de 18 ans, le JE peut estimer préférable de confier le suivi de l'application de la peine au JAP.

Il y a lieu d'observer ici que le régime antérieur prévoyait une compétence du JE en matière d'application des peines uniquement pour les peines alternatives à l'emprisonnement, sans limite dans le temps. Le JE restait compétent jusqu'à la fin de l'exécution de la peine prononcée par la juridiction pour mineurs. Le condamné pouvait souvent être âgé de plus de 21 ans. Le législateur a donc complété la compétence du JE, tout en la recentrant essentiellement sur le suivi des mineurs.

1.2 la compétence des services du secteur public de la PJJ

Les services du secteur public de la PJJ sont compétents uniquement s'agissant des peines prononcées par des juridictions spécialisées pour mineurs (TPE, cour d'assises, chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel) jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de 21 ans – article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 et D49-54 du code de procédure pénale (CPP).

Certaines **limites** sont posées à ce principe général :

- la compétence de la PJJ est liée à celle du JE : lorsque ce dernier n'est pas compétent, un service du secteur public de la PJJ ne peut être désigné ; ainsi, si le JE s'est dessaisi au profit du juge de l'application des peines, ce dernier ne pourra maintenir la compétence de la PJJ.
- le JE a la possibilité de saisir le SPIP dès lors que le condamné a atteint l'âge de 18 ans.

Ainsi, en règle générale, les services du secteur public de la PJJ restent compétents pour la mise en œuvre d'une condamnation prononcée par une juridiction spécialisée pour mineurs et alors que le mineur est devenu majeur, dès lors que le JE ne s'est pas dessaisi au profit du JAP ou qu'il n'a pas saisi le SPIP⁴. Dans ce cas, la PJJ est compétente pour la préparation, la mise en œuvre et le suivi de la peine jusqu'à ce que la personne condamnée ait atteint l'âge de 21 ans.

A cet égard, le service de la PJJ qui suit le condamné devenu majeur signalera dans un **rapport circonstancié** au JE si le suivi de la condamnation ou de l'aménagement de peine justifie ou non de maintenir une prise en charge spécifique PJJ. S'il apparaît que la situation de ce jeune relève davantage des problématiques d'insertion des majeurs, le SPIP sera alors plus à même d'assurer ce suivi, de mobiliser des outils et de proposer des mesures adaptées d'individualisation de la peine, notamment en raison de sa bonne connaissance des outils d'insertion concernant les majeurs.

En revanche, plusieurs critères peuvent justifier que soit proposé le maintien de la compétence de la PJJ pour la prise en charge d'un jeune majeur en matière d'application des peines :

- **s'agissant des peines alternatives à l'emprisonnement** :
 - fin de l'exécution de la peine survenant à une date proche de la majorité, soit quelques semaines ou mois après celle-ci ;
 - problématique du jeune majeur justifiant une prise en charge lourde et complexe, relevant d'un dispositif spécifique aux mineurs : il s'agira le plus souvent du jeune majeur qui bénéficie déjà d'une prise en charge éducative qu'il convient de maintenir.
- **s'agissant des peines d'emprisonnement ferme et aménagements de peine** :

** Lorsque le jeune est détenu :*

- maintien du jeune majeur dans le quartier des mineurs : lorsque la date prévisible de libération est proche ou que la personnalité fragile du jeune le justifie, il est souhaitable que la PJJ demande au chef d'établissement le maintien du jeune au sein du quartier des mineurs (*cf. N.B. page 6*)

** Lorsque le jeune fait l'objet d'un aménagement de peine :*

- fin de l'aménagement de peine survenant à une date proche de la majorité, soit quelques semaines ou mois après celle-ci ;
- problématique du jeune majeur justifiant une prise en charge lourde et complexe, relevant d'un dispositif spécifique aux mineurs.

Dès lors qu'aucun de ces critères n'est rempli, le service compétent de la PJJ sera amené à adresser, pour les mineurs ayant atteint l'âge de 18 ans, un rapport au JE aux fins de proposition de saisine du SPIP et éventuellement du juge de l'application des peines.

Au demeurant, même en présence de l'un de ces critères, si le jeune majeur a fait l'objet d'une condamnation par le tribunal correctionnel entraînant la saisine du SPIP, ce jeune relève désormais de la prise en charge « majeurs ».

⁴ article D49-54 du code de procédure pénale

Le maintien de la saisine de deux services distincts (SPIP / PJJ) est la plupart du temps inopportune. Il peut alors être proposé au JE de se dessaisir au profit du JAP ou de saisir le SPIP.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'une condamnation par le tribunal correctionnel qui n'implique pas directement l'intervention du SPIP, la question doit être posée de savoir si le jeune majeur ne relève pas davantage des dispositifs d'insertion propres aux majeurs.

Conséquence du transfert de dossier au SPIP, après un suivi de la PJJ :

Dans l'hypothèse où le SPIP est saisi de la situation d'un condamné précédemment suivi par un service du secteur public de la PJJ, celui-ci transmet copie des éléments ou documents recueillis à l'occasion de la mise en œuvre et du suivi des condamnations, sous pli fermé, au :

- SPIP compétent auprès de l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu,
- au SPIP du lieu de résidence de l'intéressé, si le condamné n'est pas ou n'est plus détenu (article D49-62 du C.P.P.).

N.B.

Le passage du jeune en quartier « majeurs » n'entraîne pas en soi le dessaisissement de la PJJ en matière d'application des peines. Dans cette hypothèse, la PJJ pourra, au cas par cas, proposer au JE de saisir le SPIP pour la préparation des aménagements de peine. Sans quoi, la PJJ resterait en charge de faire au magistrat les propositions d'individualisation de la peine, alors même que le SPIP assurerait le suivi individuel du jeune, ce dernier étant détenu au sein du quartier « majeurs ».

2) Une compétence d'attribution générale et complète

2.1 *une compétence générale et complète du juge des enfants*

Le JE est désormais compétent s'agissant tant des peines alternatives à l'emprisonnement que des aménagements de peine.

a) une compétence renforcée en matière de peines alternatives à l'emprisonnement

Le JE voit sa compétence renforcée par la loi du 9 mars 2004 s'agissant de l'application des peines en milieu ouvert, c'est-à-dire des peines alternatives à l'emprisonnement :

- peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec mise à l'épreuve,
- peine de travail d'intérêt général (T.I.G.),
- peine d'emprisonnement assorti d'un sursis avec obligation d'accomplir un T.I.G.,
- peine de suivi socio-judiciaire,
- peine de stage de citoyenneté,
- ajournement avec mise à l'épreuve.

1. Le juge des enfants se voit conférer certains pouvoirs auparavant octroyés au TPE.

En cas d'ajournement de peine prononcé par le TPE, le JE peut, avec l'accord du procureur de la République, trente jours avant l'audience de renvoi, prononcer lui-même la **dispense de peine**⁵.

Par ailleurs, lorsque le condamné ne se soumet pas aux mesures de contrôle ou aux obligations particulières d'un sursis avec mise à l'épreuve ou sursis avec travail d'intérêt général, le JE peut prononcer la **prolongation** du délai d'épreuve ou la **révocation** en tout ou partie du sursis.

Si au contraire, la personne condamnée satisfait aux obligations imposées dans le cadre d'un sursis avec mise à l'épreuve et si son « reclassement » est acquis, le JE peut déclarer la condamnation **non avenue**. La peine est alors considérée comme exécutée et la mention figure au casier judiciaire. Le JE ne peut toutefois être saisi à cette fin qu'à partir de l'expiration d'un délai d'un an suivant le jour où la condamnation est devenue définitive (article 744 du CPP).

Lorsque la juridiction de jugement a prononcé une peine de travail d'intérêt général à titre principal et a fixé l'amende ou l'emprisonnement encouru en cas d'inexécution de la peine, le JE peut directement ordonner la **mise à exécution** de l'emprisonnement ou de l'amende en cas d'inexécution du travail d'intérêt général par le mineur⁶.

De même, la juridiction de jugement peut condamner le mineur à une peine de stage de citoyenneté et prononcer l'emprisonnement ou l'amende encouru(e) en cas de non-respect du stage, à charge pour le JE d'en prononcer la mise à exécution en cas de non-respect.

Dans ces différents cas de figure, il appartient au service de la PJJ compétent d'exercer une vigilance particulière et d'adresser au magistrat dans les délais impartis un rapport argumenté lui permettant de prendre une décision appropriée.

⁵ article 132-65 du code pénal

⁶ articles 131-9 du code pénal et 733-2 du code de procédure pénale

2. Le JE se voit conférer de **nouveaux pouvoirs** en faveur d'une **meilleure adaptation** de la réponse pénale à l'égard des mineurs.

Le TPE, qui avait déjà le pouvoir de prononcer un ajournement simple, un ajournement avec mesure de liberté surveillée, de réparation ou de placement, a désormais la possibilité de prononcer aussi un **ajournement avec mise à l'épreuve**. Dans cette hypothèse, le prononcé de la peine est ajourné, avec un certain nombre d'obligations imposées au mineur. Il peut s'agir notamment de l'obligation de suivre un stage de citoyenneté. Le bon déroulement de la mise à l'épreuve peut permettre au service de la PJJ de proposer au tribunal le prononcé d'une dispense de peine.

Par ailleurs, la possibilité de **combinaison une mesure éducative à une peine**, qui ne concernait jusqu'à présent que le sursis avec mise à l'épreuve, est désormais étendue à l'ensemble des peines et aménagements de peines.

Pour **toute peine ou tout aménagement de peine** dans le cadre duquel l'une des obligations prévues pour la mise à l'épreuve peut être prononcée, le juge des enfants peut imposer au condamné de respecter une mesure de placement ou de liberté surveillée⁷. Ces mesures peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la peine.

Cette combinaison est possible avec les peines ou aménagements de peine suivants :

- peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve,
- peine d'emprisonnement avec sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG,
- peine de suivi socio-judiciaire,
- libération conditionnelle,
- placement sous surveillance électronique,
- semi-liberté,
- placement à l'extérieur,
- suspension et fractionnement de peine,
- permission de sortir.

Le JE ordonne le prononcé de la mesure éducative par décision séparée (article D49-52 du CPP). La mesure éducative peut ainsi avoir été prononcée dans un autre cadre que celui de la procédure d'application des peines. Est alors simplement ajoutée aux obligations de la peine ou de son aménagement l'obligation de respecter la mesure éducative déjà ordonnée.

Remarque :

*Pour sa part, la juridiction de jugement spécialisée pour mineurs peut dorénavant combiner une **peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve** ou avec **sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général** à une mesure de placement ou de liberté surveillée. Dans l'hypothèse d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, la mesure peut consister en un placement dans un centre éducatif fermé⁸.*

Ces mesures peuvent ensuite être modifiées par le JE chargé de l'application des peines.

Lorsque la juridiction de jugement assortit la peine d'une mesure éducative, elle peut ajouter aux obligations de la mise à l'épreuve ou du sursis TIG celle de « respecter les conditions d'exécution » de la mesure éducative prononcée. Le non-respect des conditions d'exécution de cette mesure est alors de nature à entraîner la révocation du sursis.

⁷ Cette disposition législative reprend la possibilité, déjà prévue par l'article R 60 du CPP, pour le juge des enfants de prononcer une mesure éducative dans le cadre d'une mise à l'épreuve.

⁸ Pour mémoire, le placement dans un centre éducatif fermé n'est possible que dans le cadre d'un contrôle judiciaire, d'une peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve, ou d'une libération conditionnelle (article 33 de l'ordonnance du 2 février 1945).

b) de nouvelles compétences en matière de peines privatives de liberté

1. Le juge des enfants intervient désormais au lieu et place du juge de l'application des peines. Il est compétent pour octroyer, refuser, modifier, retirer ou suspendre tout **aménagement de peine d'emprisonnement** :

- libération conditionnelle,
- placement à l'extérieur,
- semi-liberté,
- placement sous surveillance électronique,
- suspension ou fractionnement de peine,
- permission de sortir,
- autorisation de sortie sous escorte,
- retrait de crédit de réduction de peine,
- réduction de peine supplémentaire ou conditionnelle.

Lorsque le mineur a été condamné à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 6 mois, le JE peut, avec l'accord du condamné, convertir cette peine en sursis total assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général d'une durée comprise entre 40 heures et 210 heures⁹. Seules les peines d'emprisonnement fermes peuvent faire l'objet de cette conversion. Il ne peut donc s'agir de peines mixtes ou de sursis révoqués.

2. Par ailleurs, le juge des enfants exerce désormais une mission de **surveillance des conditions d'exécution de la peine** pour les mineurs, au même titre que le juge de l'application des peines. Ce dernier a en effet la charge de « fixer les principales modalités d'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application » (article 712-1 du CPP).

Chargé de l'individualisation des peines, le JE n'a cependant pas de pouvoir sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, ces domaines relevant du chef d'établissement.

Sa **mission de surveillance** s'exerce selon des modalités très variées :

- Il doit visiter les établissements pénitentiaires habilités à l'accueil des mineurs au moins une fois par mois pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés qui relèvent de la compétence du JE, y exercent leur peine (article D176 du C.P.P.).
- Il adresse chaque année au ministre de la justice un rapport sur l'application des peines.
- Il reste membre de la commission de surveillance qui est chargée de la surveillance intérieure de l'établissement habilité à l'accueil des mineurs en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et l'organisation des soins, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réinsertion sociale des détenus. (articles D180 et D184 du CPP).

Pour les détenus relevant de sa compétence, le JE :

◆ donne son **avis préalable** sur :

- le transfert des condamnés, sauf cas d'urgence (article 717-1-1 du CPP),
- les changements d'affectation ou d'orientation des condamnés (articles D75 à D82-1),
- le règlement intérieur de l'établissement et toute modification de celui-ci (article D255),
- le choix des visiteurs de prisons et des représentants associatifs participant à la commission de surveillance. Il peut demander le retrait de l'agrément d'un visiteur de prison (article D473).

⁹ articles 132-57 du code pénal et 747-2 du code de procédure pénale

◆ est **informé** de :

- tout incident grave survenant dans l'établissement,
- toute mise à l'isolement,
- toute sanction disciplinaire,
- toute évasion ou tentative d'évasion (article D283 du CPP),
- tout incident en cours de semi-liberté, placement à l'extérieur, placement sous surveillance électronique, permission de sortir, autorisation de sortie sous escorte,
- tout décès d'un détenu condamné (articles D280 et D282 du CPP).

Le JE reçoit du chef d'établissement l'état mensuel des effectifs du quartier des mineurs (article D92 du CPP).

Enfin, le JE chargé de l'application des peines peut s'entretenir avec un détenu à tout moment, en dehors des jours et délais normaux de visite et en l'absence de tout membre du personnel ; cet entretien peut avoir lieu dans la cellule de l'intéressé (article D230 et D232 du CPP).

2.2 une compétence générale et complète des services du secteur public de la PJJ

Cette compétence englobe désormais l'ensemble du champ de l'application des peines, qu'il s'agisse de l'exécution de peines alternatives à l'emprisonnement, de peines d'emprisonnement ferme ou d'aménagements de peine (individualisation de la peine).

En matière d'application des peines prononcées par les juridictions spécialisées pour mineurs, l'alinéa 4 de l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945 et l'article D49-54 du CPP posent un **principe général** de compétence des services du secteur public de la PJJ, qu'il s'agisse :

- de la préparation de l'exécution,
- de la mise en œuvre,
- ou du suivi des condamnations.

Cette disposition exclut pour l'exercice de ces missions proprement dites tant le secteur associatif, habilité ou non, que le SPIP (dans ce dernier cas, sauf décision spéciale du JE pour le jeune majeur).

Sur la notion de « service du secteur public de la PJJ » :

Le législateur précise que le JE désigne « un service du secteur public de la PJJ » pour l'application des peines.

Le terme de « service » employé par le législateur doit être entendu au sens générique et non au sens structurel de la PJJ. En effet, si les services de milieu ouvert sont plus particulièrement compétents pour suivre l'exécution d'une peine ou d'un aménagement de peine, on peut envisager que des établissements du secteur public de la PJJ soient mandatés pour ce **suivi**, et ainsi pour contrôler le respect de l'ensemble des obligations de la peine ou de l'aménagement : cette hypothèse particulière n'est concevable qu'à la **condition** que l'établissement soit chargé de l'hébergement du mineur par le biais d'une mesure éducative de placement.

Le principe n'en demeure pas moins que le suivi de l'exécution de la peine ou de l'aménagement de peine doit être prioritairement confié aux services de milieu ouvert. C'est sur cette base que les directives qui suivent sont déclinées pour déterminer les services compétents, sous réserve des prescriptions de l'autorité judiciaire.

Sur la notion de service de milieu ouvert :

Il faut entendre par service de milieu ouvert le C.A.E., au regard des principes directeurs que sont la territorialisation et la pluridisciplinarité. S'agissant spécifiquement des aménagements de peine, le S.E.A.T. pourrait être exceptionnellement proposé au JE pour être **mandaté**, au titre du principe de continuité éducative, uniquement s'il suit déjà ou a suivi le mineur dans le cadre d'un mandat judiciaire¹⁰.

a) la préparation des décisions de justice à caractère pénal (article D49-55 du CPP)

Les services du secteur public de la PJJ ont pour mission la préparation des décisions de justice à caractère pénal, à savoir l'aide à la décision.

Les décisions de justice concernées sont les décisions prononcées par les juridictions spécialisées pour mineurs. La PJJ fournit à l'autorité judiciaire tous les éléments d'information nécessaires, notamment lorsque l'une des décisions suivantes peut être envisagée :

- le **prononcé de la peine** proprement dite par le tribunal pour enfants : ajournement de peine, alternative à l'emprisonnement ou peine d'emprisonnement avec un aménagement direct par exemple ;
- une **mesure d'individualisation de la peine** au cours de l'exécution de cette dernière prise par le JE : modification d'une obligation imposée dans le cadre d'une peine alternative à l'incarcération ou d'un aménagement de peine, octroi d'un aménagement, substitution d'un aménagement par un autre ;
- la **révocation ou le retrait d'une mesure** décidée par le JE : révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle par exemple ou retrait d'un aménagement de peine sous écrou.

Les services du secteur public de la PJJ évaluent la situation et l'évolution personnelle, familiale et sociale du mineur et peuvent ainsi favoriser une meilleure individualisation de la peine, c'est-à-dire l'adaptation de ses conditions d'exécution à la personnalité du mineur.

Ces éléments peuvent être apportés **spontanément** par le service compétent pour que le magistrat prenne une mesure d'individualisation de la peine. Il lui appartient alors d'adresser un rapport circonstancié.

Par exemple :

- Dans le cadre du suivi d'une mise à l'épreuve à l'égard d'un mineur, le service compétent peut considérer qu'au regard de l'évolution de la situation personnelle de ce mineur, la suppression, la modification ou l'ajout d'une obligation serait opportun(e).
- Lorsque le mineur a fait l'objet d'une peine d'emprisonnement, la PJJ peut transmettre au JE des informations complètes en vue de proposer un aménagement de peine.

Par ailleurs, les services du secteur public de la PJJ peuvent être **mandatés** par l'autorité judiciaire pour procéder à des investigations ou à des vérifications ou pour faire des propositions afin d'aider l'autorité judiciaire à prendre la décision la mieux adaptée à la situation du mineur.

¹⁰ S'agissant du suivi de l'exécution d'une peine de milieu ouvert, il convient de se reporter pour plus de précisions à la note du 15 mai 2001 relative aux missions éducatives exercées au tribunal.

Ces éléments peuvent être fournis à toute étape de la prise de décision d'une peine ou des conditions de l'exécution de celle-ci, que ce soit dans la phase présentencielle, postsentencielle hors incarcération ou pendant l'incarcération.

b) la mise en œuvre et le suivi des condamnations pénales et des mesures d'individualisation de la peine (article D49-56 du CPP)

Les services du secteur public de la PJJ ont par ailleurs pour mission la mise en œuvre et le suivi des condamnations pénales et des mesures d'individualisation de la peine.

L'article D49-56 du CPP prévoit trois volets principaux pour l'accomplissement de ces missions :

- l'accompagnement éducatif du mineur,
- le contrôle du respect des obligations imposées au mineur,
- les propositions à l'autorité judiciaire en vue de favoriser l'individualisation de la peine.

Le service compétent doit ainsi exercer une vigilance éducative constante afin de proposer à tout moment à l'autorité judiciaire les modifications des conditions d'exécution de la peine nécessaires à la bonne évolution du mineur (obligations de mise à l'épreuve, obligations d'un aménagement de peine...).

Rappelons que désormais la combinaison entre une peine alternative à l'emprisonnement ou un aménagement de peine, d'une part, et une mesure éducative de placement d'autre part, est possible. Dans cette hypothèse, le suivi de la peine ou de l'aménagement de celle-ci relève du secteur public de la PJJ. En revanche, le placement lui-même peut être confié à tout établissement du secteur public de la PJJ, du secteur associatif habilité au pénal ou enfin à un établissement médical habilité. Il appartient en conséquence aux services du secteur public de la PJJ d'avoir recours à l'ensemble des ressources du secteur public ou privé et de travailler avec leurs partenaires de manière étroite afin de favoriser en particulier les aménagements de peine et plus largement l'individualisation de la peine.

3) Une compétence territoriale de proximité

3.1 la compétence territoriale du juge des enfants

La compétence territoriale du JE agissant en matière d'application des peines est **similaire à celle du JAP** (articles 712-10 et D49-45 du CPP).

⇒ s'agissant des peines alternatives à l'emprisonnement :

Est compétent le JE du lieu de la résidence habituelle du mineur condamné libre.

⇒ s'agissant des aménagements de peines :

◆ Est compétent **pour le prononcé de l'aménagement de peine** :

- le JE du lieu de la résidence habituelle du mineur condamné libre,
- le JE du lieu de l'établissement pénitentiaire d'écrou, lorsque le mineur est écroué.

◆ Lorsqu'une décision d'aménagement de peine est prononcée et que cet aménagement doit s'exécuter hors du ressort du JE qui l'a ordonné, devient compétent **pour le suivi de l'aménagement de peine** :

- le JE du lieu de l'établissement pénitentiaire d'écrou, lorsque le mineur fait l'objet d'un placement à l'extérieur ou d'une semi-liberté,
- le JE du lieu d'assignation dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique ou le JE du lieu de résidence habituelle fixée par la décision dans le cadre d'une libération conditionnelle.

De manière à ce que des dessaisissements successifs n'aient pas lieu au détriment du mineur, est prévue la possibilité pour le JE chargé de l'application des peines initialement saisi de se **dessaisir** au profit du JE qui connaît habituellement la situation du mineur¹¹, sous réserve de l'accord préalable de ce magistrat (article D49-48).

Cette possibilité de dessaisissement a été instituée pour éviter des compétences successives de JE différents lorsque le mineur, sortant de détention, bénéficie d'un aménagement de peine devant être exécuté dans un ressort différent à la fois de celui de l'établissement pénitentiaire et de celui du JE habituel¹².

⇒ Lorsque le mineur condamné est **libre** dans le cadre d'un aménagement de peine ou d'une peine alternative telle qu'un sursis avec mise à l'épreuve, le dessaisissement peut permettre que le JE le connaissant habituellement continue à le suivre. Ce dessaisissement n'a de sens que lorsque le lieu d'écrou ou de résidence n'est pas trop éloigné du ressort de ce JE.

⇒ Lorsque le mineur est **effectivement incarcéré**, le dessaisissement du JE du ressort dans lequel se trouve l'établissement n'est en pratique envisageable que lorsque deux conditions sont réunies :

1. le JE habituel se trouve dans un ressort limitrophe,
2. la sortie de détention est envisagée à bref délai (soit en raison de la fin de peine soit en raison d'un aménagement de peine).

¹¹ Est considéré comme le juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur le juge du lieu de la résidence habituelle du mineur ou de ses parents qui est ou a été saisi d'une procédure en assistance éducative ou d'une procédure pénale concernant le mineur (article D49-49).

¹² cf. circulaire NOR JUS-D-05-30064C du 11 avril 2005 relative au prononcé, à l'exécution et à l'application des peines

En effet, le JE chargé de l'application doit être en mesure d'assurer un suivi effectif du mineur détenu et notamment, conformément aux dispositions de l'article 712-1, le contrôle des conditions d'exécution d'une peine privative de liberté.

En cas de changement de JE compétent à l'égard d'un mineur détenu, il apparaît souhaitable que le service PJJ en charge de l'intervention continue au sein du quartier des mineurs en informe le greffe de l'établissement pénitentiaire.

3.2 la compétence territoriale des services du secteur public de la PJJ

Pour les règles de compétence territoriale des services, des orientations sont données dans la seconde partie de la présente circulaire selon le type de peine prononcé et la situation pénale du mineur (détenu ou non). Elles doivent bien sûr être prises en compte sous réserve des prescriptions judiciaires.

Ces orientations sont déclinées aux pages suivantes :

- s'agissant de la notion de service : *p.10 et 11*
- s'agissant des aménagements de peine :
 - * pour la préparation des aménagements de peine
lorsque le mineur condamné est détenu : *p.46*
lorsque le mineur condamné est libre (art.723-15) : *p. 51*
 - * pour la mise en œuvre des aménagements de peine : *p. 51*
 - * pour le suivi des aménagements de peine : *p.53*

B] les procédures

1) Une procédure de droit commun en matière d'application des peines : le débat contradictoire

La loi du 9 mars 2004 a étendu la procédure du débat contradictoire à toute l'application des peines : elle concerne désormais tant les peines alternatives à l'emprisonnement (SME, STIG, suivi socio-judiciaire, TIG, peine de stage de citoyenneté...) que les aménagements de peine (libération conditionnelle, placement à l'extérieur, semi-liberté...).

Le principe est que la décision est prise par le JE chargé de l'application des peines à l'issue d'un débat contradictoire et doit être motivée.

1.1 la saisine du juge des enfants

Le JE peut se saisir d'office ou être saisi par la demande du condamné ou par les réquisitions du procureur de la République.

La demande du condamné tendant à l'octroi d'une mesure d'aménagement ou à la modification d'une mesure alternative à l'emprisonnement ou d'aménagement se fait par requête écrite signée par le condamné ou son avocat.

Elle est remise au greffe du JE contre récépissé ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si le condamné est détenu, elle peut faire l'objet d'une déclaration auprès du chef d'établissement. (*article D49-11 du CPP*).

Le JE n'est pas tenu de répondre à :

- la demande formée sans respecter ces conditions de forme,
- la demande formée alors qu'il n'a pas encore été répondu à une demande précédente relative à une même mesure.

Le débat contradictoire devant le JE doit avoir lieu au plus tard le quatrième mois suivant le dépôt de la demande (*article D49-33*).

1.2 le principe du débat contradictoire

Toute décision du JE en matière d'application des peines est prise selon la procédure du débat contradictoire, sauf, en particulier, deux types de décisions :

1. les ordonnances concernant les réductions de peine, les autorisations de sorties sous escortes et les permissions de sortir : elles sont prises directement par le JE, après avis de la commission d'application des peines (*cf. page 22 de la présente circulaire*) – *article 712-5 du CPP* ;
2. les ordonnances modifiant ou refusant de modifier les mesures ou obligations des mesures alternatives à l'emprisonnement ou d'aménagement de peine, sauf si le procureur de la République demande que la décision fasse l'objet d'un jugement pris après débat contradictoire (*article 712-8 du CPP*).

Ces ordonnances doivent, en tout état de cause, être motivées et sont susceptibles d'appel dans les 24 heures (seulement à compter du 31 décembre 2005 pour les ordonnances citées dans le 1°).

Toutes les autres décisions doivent être prises par jugement après débat contradictoire :

- révocation d'un sursis avec mise à l'épreuve ou avec l'obligation d'accomplir un TIG,
- mise à exécution d'une peine d'emprisonnement en cas de non-respect d'un TIG, d'une peine de stage de citoyenneté¹³ ou d'un suivi socio-judiciaire,
- prolongation de délai d'épreuve,
- déclaration du caractère non avénu de la condamnation à une peine de SME (article 744 du CPP),
- dispense de peine directement prononcée par le JE dans le cadre d'un ajournement avec mise à l'épreuve (article 132-65 du CP),
- conversion d'une courte peine d'emprisonnement en un sursis avec l'obligation d'effectuer un TIG,
- octroi, refus, ajournement, révocation ou retrait d'un aménagement de peine,
- substitution d'un aménagement de peine par un autre aménagement de peine.

En matière d'aménagement de peine, le JE peut cependant se dispenser du débat lorsque le procureur de la République et le mineur condamné assisté de son avocat, ou ce dernier seul, ont donné leur accord pour la mesure.

En vue de la tenue du débat contradictoire, le service de la PJJ qui suit le mineur transmet au magistrat un rapport circonstancié comprenant son avis (article D49-61).

Le service de la PJJ informe le chef d'établissement et le DSPIP du projet envisagé pour l'intéressé, afin de permettre au représentant de l'administration pénitentiaire d'émettre un avis circonstancié sur l'aménagement de peine.

Lorsque le JE saisi n'est pas le JE qui connaît habituellement la situation du mineur¹⁴, il doit transmettre à ce dernier une demande d'avis, avant la tenue du débat contradictoire.

Les titulaires de l'autorité parentale sont convoqués pour être entendus avant la tenue du débat contradictoire (article D49-50 CPP).

Le débat contradictoire est tenu en chambre du conseil, en présence du condamné et de son avocat¹⁵.

Le JE entend l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire lorsque le mineur est détenu et, en toute hypothèse, les réquisitions du ministère public, les observations du condamné et celles de son avocat. Il peut aussi demander au représentant de la PJJ de développer oralement son avis.

Il est souhaitable que les services du secteur public de la PJJ en charge de l'application des peines s'accordent avec l'autorité judiciaire pour que leur présence soit systématique lors des débats contradictoires concernant un condamné qu'ils suivent. Ils pourront ainsi développer des éléments du rapport écrit au regard des échanges suscités lors du débat contradictoire. En outre, cela permet au service PJJ d'accompagner le mineur lors de cette étape essentielle comme dans les conséquences de la décision prise à l'issue du débat.

Les décisions du JE sont exécutoires par provision. Elles peuvent être frappées d'un appel qui ne suspend pas l'exécution de la mesure. L'appel peut être formé par le condamné, le procureur de la République et le procureur général dans le délai de dix jours à compter de leur notification. L'appel est examiné par la chambre des mineurs.

Cependant, lorsque l'appel du ministère public est formé dans les 24 heures de la notification d'une décision, cet appel a pour effet de suspendre l'exécution de la décision. La cour d'appel dispose alors de deux mois pour statuer : à défaut l'appel est considéré comme non avénu.

¹³ Articles 733-2 du CPP pour la peine de TIG et 131-9 du CP pour la peine de stage de citoyenneté

¹⁴ Est considéré comme le juge des enfants qui connaît habituellement la situation du mineur le juge du lieu de la résidence habituelle du mineur ou de ses parents qui est ou a été saisi d'une procédure en assistance éducative ou d'une procédure pénale concernant le mineur. (articles D49-47 et D49-49 du CPP).

¹⁵ L'assistance du mineur condamné, par un avocat, est obligatoire (article D49-50 du CPP)

1.3 les effets du non-respect de la mesure

La réactivité et l'adéquation des réponses de l'autorité judiciaire aux éventuels incidents survenus dans le cadre d'une procédure d'application des peines tient notamment au partenariat étroit engagé entre l'autorité judiciaire et la PJJ, tant en ce qui concerne le suivi individuel d'un jeune qu'en ce qui concerne la politique générale et les pratiques appliquées en matière d'application des peines.

Le mode de traitement et de signalement des incidents, que ce soit dans le cadre d'une peine alternative à l'emprisonnement ou d'une mesure d'aménagement de peine, doit faire l'objet d'un accord avec le magistrat mandant afin de déterminer :

- les modalités selon lesquelles les signalements des incidents doivent lui être faits et notamment concernant les incidents de moindre importance,
- le niveau de gravité nécessitant un signalement immédiat ou systématique,
- les modes de traitement des incidents avec le mineur.

Lors de la survenance d'un incident, si le condamné ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées ou s'il fait preuve de mauvaise conduite, le JE, en collaboration avec le service PJJ en charge du suivi de la mesure, dispose de différentes réponses éducatives et judiciaires possibles.

Afin que le magistrat mandant puisse déterminer le mode de traitement de l'incident le plus approprié à la situation, le service PJJ compétent doit lui fournir les éléments nécessaires à une compréhension globale et circonstanciée de l'événement.

En fonction de la nature et du contexte de survenance de l'incident, du comportement et de la situation du mineur, le magistrat et l'éducateur peuvent notamment utiliser les supports suivants :

- un ou des entretiens de l'éducateur avec le mineur,
- une convocation du mineur au service, marquant le caractère officiel de la rencontre,
- un renforcement de l'accompagnement et du contrôle de l'éducateur auprès du mineur,
- une convocation du mineur devant le JE, en présence de l'éducateur,
- une convocation du mineur devant le JE, sans la présence de l'éducateur,
- une modification des obligations,
- une prolongation du délai d'épreuve (uniquement pour le S.M.E. et le S.T.I.G.),
- la substitution d'une mesure d'aménagement de peine par une autre,
- pour les aménagements de peine sous écrou, un retrait de crédit de réduction de peine, un retrait de permissions de sortir,
- la réincarcération du mineur par le biais de :
 - la révocation ou le retrait de la mesure entraînant la réincarcération ou
 - la mise à exécution totale ou partielle de l'emprisonnement fixé initialement par la juridiction de jugement pour la peine de TIG, stage de citoyenneté ou suivi socio-judiciaire.

⇒ Le **retrait ou la révocation (totale ou partielle)** peuvent être prononcés après l'expiration de la mesure, à partir du moment où le JE a été saisi dans le délai d'un mois suivant cette date, mais à condition que l'évènement motivant le retrait ou la révocation se soit produit pendant le délai d'exécution de la mesure (articles 712-20 et 742 du CPP).

Il appartient donc au service compétent de la PJJ d'être vigilant afin de transmettre au JE, avant la fin du délai d'un mois suivant la date d'expiration de la mesure, les éventuels rapports d'incidents dans le cadre de l'exécution d'une mesure. Si ce délai est dépassé, aucune conséquence judiciaire directe ne pourra être tirée du non-respect de la mesure.

En pratique, pour permettre au JE de convoquer le condamné dans des délais lui permettant de préparer sa défense, il est nécessaire de lui adresser le rapport **avant la date d'expiration de la mesure et au plus tard à cette date.**

⇒ Lorsqu'il s'agit d'un sursis avec mise à l'épreuve ou avec l'obligation d'accomplir un TIG, d'un suivi socio-judiciaire, d'une libération conditionnelle, d'un fractionnement ou d'une suspension de peine, le JE peut ordonner, après avis du procureur de la République, **l'incarcération provisoire** du condamné. Le débat contradictoire doit alors être tenu dans le délai de 15 jours (un mois lorsque le TPE est compétent). A défaut, le condamné est remis en liberté, sauf s'il est détenu pour une autre cause.

Lorsqu'il s'agit d'une mesure de semi-liberté, placement sous surveillance électronique ou placement à l'extérieur, le JE peut, après avis du procureur de la République, ordonner la **suspension de la mesure** : le mineur est alors incarcéré. Le débat contradictoire doit être tenu dans les 15 jours. A défaut, le condamné est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.

⇒ Si la personne condamnée est en fuite, le JE peut délivrer un **mandat d'arrêt ou un mandat d'amener** (article 712-17 du CPP).

⇒ **Spécificités concernant les aménagements de peine sous écrou (placement à l'extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique, permission de sortir) :**

- En cas d'urgence, le chef d'établissement peut aussi faire procéder à la **réintégration immédiate** du condamné sur le fondement de l'article D. 124 alinéa 2 du CPP ; il doit en rendre compte sans délai au JE et ce dernier devra statuer dans un délai de 10 jours à compter de la réintégration sur l'éventuel retrait de la mesure.
En cas de non-retour à l'établissement en temps voulu, le condamné peut être considéré en état d'évasion et faire l'objet de poursuites pénales et disciplinaires.
- Par ailleurs, le non-respect d'une obligation d'assignation tenant à un aménagement de peine sous écrou peut constituer en soi le **délit d'évasion** dans les conditions de l'article 434-29 du CPP (cf. 3 fiches relatives au placement à l'extérieur, à la semi-liberté, au placement sous surveillance électronique et à la permission de sortir).
Cette disposition s'applique aussi lorsque le condamné ne réintègre pas l'établissement pénitentiaire à l'issue d'une mesure de suspension ou de fractionnement de peine.

2) les mesures d'aménagement de peine : différentes étapes possibles pour leur prononcé

La loi du 9 mars 2004 a consacré dans l'article 707 du CPP les **objectifs** de l'exécution de la peine : cette dernière « favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive ». A cette fin, les aménagements de peine doivent :

- tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné,
- permettre le retour progressif du condamné à la liberté,
- éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire.

N.B.

Les personnes condamnées pour infractions sexuelles ou pour meurtre d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ne peuvent bénéficier d'un aménagement de peine sans avoir fait l'objet d'une expertise psychiatrique¹⁶ (712-21 et 706-47 CPP), sauf pour les autorisations de sortie sous escorte et les réductions de peine n'entraînant pas une libération immédiate.

S'il figure au dossier une expertise datant de moins de 2 ans, le JE peut, avec l'accord du procureur de la République, dire par décision motivée qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise (article D49-23 du C.P.P.).

Ainsi, le mineur condamné à une peine d'emprisonnement ferme peut faire l'objet d'un aménagement de peine à quatre étapes différentes.

2.1 L'aménagement de peine prononcé directement par la juridiction de jugement

Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à 1 an, elle peut l'assortir simultanément de l'un des aménagements de peine suivants :

- un placement sous surveillance électronique,
- une semi-liberté,
- un placement à l'extérieur,
- un fractionnement de peine¹⁷.

La personne doit justifier de l'une des conditions suivantes : exercice d'une activité professionnelle, assiduité à un enseignement, formation professionnelle ou stage, participation essentielle à la vie de sa famille, nécessité de subir un traitement médical.

Pour prendre sa décision, la juridiction de jugement dispose des éléments fournis par la PJJ concernant la situation personnelle, scolaire, sociale et familiale du mineur, sa capacité à respecter un cadre et à intégrer la norme, mais aussi sur les modalités possibles de prise en charge du mineur dans le cadre d'un projet éducatif global.

Sans préjuger de la décision à venir de la juridiction, le service de la PJJ compétent, s'il l'estime opportun, peut informer précisément le tribunal sur un hébergement et des modalités de prise en charge éducative lui paraissant appropriés pour le mineur.

¹⁶ Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

¹⁷ Articles 132-25, 132-26-1 et 132-27 du code pénal

Lorsque le TPE a directement prononcé une mesure d'aménagement de peine, le JE est amené à fixer les modalités d'exécution par le biais d'une ordonnance non susceptible de recours, dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la condamnation est exécutoire¹⁸.

Dans ce cadre, le service compétent de la PJJ peut également proposer des modalités concrètes et plus précises sur les conditions de mise en œuvre de l'aménagement de peine, et sur le type d'accompagnement éducatif souhaitable. Si la mesure d'aménagement prononcée par le TPE s'avérait inappropriée à la problématique du mineur, le service aurait toute latitude pour proposer au JE une modification des conditions de la mesure ou même la substitution de la mesure d'aménagement sous écrou par une autre.

2.2 L'aménagement de la peine d'un condamné libre

Le condamné libre peut bénéficier d'un aménagement de peine **préalablement à la mise à exécution** d'une ou plusieurs peines d'emprisonnement ferme dont la durée totale restant à subir **n'excède pas un an d'emprisonnement** (article 723-15 du CPP).

Dans ce cadre, le JE peut aménager la peine d'emprisonnement prononcée. Il dispose d'un délai de quatre mois pour ordonner l'une des mesures suivantes :

- placement sous surveillance électronique,
- placement à l'extérieur,
- semi-liberté,
- fractionnement de peine,
- suspension de peine,
- libération conditionnelle (LC), sous réserve pour cette dernière de remplir les conditions particulières de la LC visées à l'article 729 du CPP (cf. fiche sur la LC),
- conversion de la peine ferme de six mois au plus en peine assortie d'un sursis avec obligation d'accomplir un TIG (article 132-57 du CP).

Le service de la PJJ saisi construit, avec le mineur, un projet éducatif approprié à l'une de ces mesures. Il le présente et le propose au juge par un rapport socio-éducatif. Si l'élaboration d'un projet d'aménagement de la peine s'avérait impossible, le service PJJ en exposerait les motifs au magistrat par écrit.

Pour bénéficier d'un aménagement de peine, la personne condamnée doit respecter les conditions de fond propres à chaque mesure.

L'attention des services doit être portée sur la notion de peine restant à subir : elle se calcule en déduisant de la ou des peine(s) prononcée(s) :

- la détention provisoire déjà réalisée,
- les réductions de peine imputées sur la détention provisoire effectuée ou celles éventuellement accordées par le JE¹⁹,
- les décrets de grâce concernant la condamnation.

S'agissant de la libération conditionnelle, la mi-peine (ou les 2/3 de peine en cas de récidive légale) se calcule selon les mêmes modalités.

¹⁸ Articles 723-2 et 723-7-1 du code pénal

¹⁹ Le JE peut constater le crédit de réduction de peine dont bénéficie le mineur du fait de la détention provisoire déjà réalisée et décider de réductions de peines supplémentaires, sans l'avis de la commission d'application des peines, mais après avis du chef de l'établissement pénitentiaire et rapport de la PJJ. Ces réductions diminuent d'autant la durée de la peine restant à subir. (article 723-18 du CPP)

Le parquet communique au JE un extrait de la décision, afin que ce dernier détermine les modalités d'exécution de la peine.

Pour apprécier les modalités d'exécution de la peine, le JE convoque le condamné et les titulaires de l'autorité parentale. Dans tous les cas, le prononcé d'une mesure d'aménagement de peine se fait selon la procédure de droit commun (*décrite page 15 et 16* - principe du débat contradictoire).

Dès la fin de l'audience, la juridiction de jugement a la possibilité de remettre directement au condamné une convocation dans le cabinet du JE, dans un délai compris entre le 11^e et le 30^e jour. La remise de la convocation à l'audience sera obligatoire à compter du 31 décembre 2006²⁰.

Lorsque la PJJ a eu connaissance d'une condamnation à l'égard d'un mineur suivi par ses services, elle s'organise, dans la mesure du possible, et avant même sa saisine officielle, pour anticiper et travailler avec le mineur afin de fournir rapidement au JE des éléments pour la mise en œuvre d'un aménagement.

En accord avec le parquet et le TPE, elle pourrait par exemple se faire communiquer le feuilleton d'audience et être ainsi informée des condamnations.

Quoiqu'il en soit, le JE pourra, faute d'éléments suffisants, désigner le service compétent de la PJJ pour obtenir un rapport circonstancié sur la situation personnelle, sociale et familiale du mineur ainsi que sur la possibilité de proposer un aménagement de la peine.

Si le condamné ne souhaite pas faire l'objet d'une mesure d'aménagement, le JE peut fixer la date d'incarcération.

Le parquet ramène la peine à exécution par l'incarcération du mineur, lorsque :

- il a été informé par le JE que le mineur ne s'est pas présenté à la convocation, sauf motif légitime ou appel en cours ;
- le JE n'a pas pris de décision dans les quatre mois suivant la communication de l'extrait de décision par le parquet ;
- il y a urgence motivée soit par un risque de danger pour les personnes ou pour les biens, établi par la survenance d'un fait nouveau, soit par l'incarcération du mineur dans le cadre d'une autre procédure.

Lorsque la condamnation n'a pas été mise à exécution dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, le condamné peut saisir le JE en vue de bénéficier d'une mesure d'aménagement. Cette saisine suspend la possibilité pour le parquet de mettre la peine à exécution.

2.3 L'aménagement de la peine d'un condamné détenu

Selon la mesure d'aménagement envisagée, le JE est amené à prendre sa décision dans le cadre de la procédure de droit commun avec débat contradictoire, ou directement, après avis de la commission d'application des peines.

²⁰ Article 474 du CPP

a) les aménagements de peine décidés selon la procédure de droit commun (débat contradictoire)

Le JE est tenu de procéder au débat contradictoire selon la procédure de droit commun, dans le délai de quatre mois suivant le dépôt de la demande, lorsqu'il est amené à décider de l'une des mesures d'aménagement de peine suivantes :

- semi-liberté,
- placement à l'extérieur,
- placement sous surveillance électronique,
- libération conditionnelle ordinaire ou familiale,
- suspension ou fractionnement de peine,
- suspension de peine pour raison médicale. (articles 712-6 et D49-33 du CPP)

Pour bénéficier d'un aménagement de peine, la personne condamnée doit respecter les conditions de fond propres à cet aménagement.

N.B. : Lorsque la peine prononcée est supérieure à dix ans et que la durée de détention restant à subir est supérieure à trois ans, c'est le tribunal pour enfants qui est compétent pour se prononcer pour l'une des deux mesures suivantes :

- *libération conditionnelle,*
- *suspension de peine pour raison médicale.*

b) les aménagements de peine décidés après avis de la commission d'application des peines

Le JE statue après avis de la commission d'application des peines (CAP), sans débat contradictoire, lorsque l'une des mesures suivantes est envisagée :

- le retrait du crédit de réduction de peine,
- l'octroi d'une réduction de peine supplémentaire,
- une permission de sortir,
- une autorisation de sortie sous escorte (article 712-5 du CPP).

Le JE peut se saisir d'office, sur la demande du condamné, sur réquisitions du procureur de la République ou sur demande du chef d'établissement en cas de mauvaise conduite (article 721 alinéa 2 du CPP). La demande du condamné se fait par requête écrite dans les mêmes formes que celles prescrites pour la procédure de droit commun (article D49-11 du CPP).

La CAP concernant les mineurs est présidée par le JE et composée du procureur de la République et du chef d'établissement qui sont membres de droit.

Y participent également :

- un chef de service pénitentiaire,
- un membre du personnel de surveillance,
- des travailleurs sociaux,
- toute autre personne remplissant une mission dans l'établissement pénitentiaire choisie par le JE pour sa connaissance des mineurs détenus (article D49-28 du CPP) : par exemple, parmi le personnel médical ou enseignant.
- le service compétent de la PJJ, représenté par l'un de ses personnels éducatifs (article D49-60 du CPP).

Au regard de l'objet de la décision à prendre en CAP, la PJJ doit apporter son analyse spécifique sur la gestion de sa détention par le mineur, ses attitudes et réactions, les événements survenus et replacer l'élément discuté en CAP dans le contexte plus général du parcours, de l'histoire, et de la situation socio-familiale du mineur.

Le JE peut ordonner la comparution du détenu pour qu'il soit entendu. L'avis du JE qui connaît habituellement la situation du mineur peut être recueilli.

La CAP se réunit régulièrement dans l'établissement pénitentiaire, à un rythme déterminé localement. Chaque réunion a un ordre du jour établi par le greffe de l'établissement : « rôle » listant les cas à examiner. Lorsqu'un mineur est concerné, la CAP est présidée par le JE. Il prend sa décision, après avis des autres membres de la CAP. Cette décision doit être notifiée au parquet. Le procureur de la République dispose d'une voie de recours suspensif dans les 24 heures suivant la décision.

Le JE doit statuer par ordonnance motivée dans le délai de deux mois suivant le dépôt de la demande (article D 49-32 du CPP). Le droit d'appel contre ces décisions prendra effet à compter du 31 décembre 2005.

2.4 l'aménagement de la fin de peine d'un condamné détenu (sas de sortie) (articles 723-20 à 723-27 et D147-10 à D147-30 du CPP)

Le principe :

En fin de peine, lorsque la détention restant à subir est :

- de 3 mois pour une peine \geq 6 mois et \leq 2 ans
- ou de 6 mois pour une peine \geq 2 ans et \leq 5 ans,

la situation du condamné doit être **systématiquement** examinée afin d'évaluer la possibilité de proposer un aménagement sous écrou au JE dans le cadre de la nouvelle procédure d'aménagement des fins de peines instituée par la loi du 9 mars 2004.

En outre, pendant les trois mois précédant les dates visées ci-dessus, le JE peut être saisi d'une proposition de *permission de sortir*, selon les mêmes modalités.

Le directeur départemental de la PJJ (DDPJJ) est responsable de cette procédure. Cette nouvelle attribution, introduite par les dispositions législatives et réglementaires, donne pour la première fois la compétence au DDPJJ pour intervenir personnellement dans la préparation et la mise en œuvre des mesures individuelles.

A ce titre, il **doit**, après avis du chef d'établissement, proposer la mesure d'aménagement de peine la mieux adaptée à la personnalité du condamné **sauf** pour les quatre motifs limitatifs suivants :

- mauvaise conduite du condamné en détention,
- absence de projet sérieux de réinsertion,
- impossibilité matérielle de mettre en place la mesure,
- refus par le condamné de bénéficier de la mesure qui lui est proposée. (723-21 alinéa 2)

Les mesures d'aménagement qui peuvent être proposés sont :

- *un placement sous surveillance électronique,*
- *un placement à l'extérieur,*
- *ou une semi-liberté.*

Les modalités de construction du projet d'aménagement de peine sont les mêmes que pour une demande d'aménagement de peine classique. La particularité de ce dispositif se situe dans l'obligation d'examen de la situation du détenu pour envisager une telle mesure et dans l'existence de règles de procédure spécifiques concernant l'instruction du dossier et le rendu de la décision.

La procédure spécifique liée à l'aménagement des fins de peine est décrite de manière détaillée et précise dans la circulaire conjointe du 13 septembre 2004 de la DACG et de la DAP. Il y a donc lieu de s'y référer, puisque dans le cadre de cette procédure, le directeur départemental de la PJJ (DDPJJ) exerce les attributions du directeur du SPIP, lorsque le condamné relève de sa compétence.

a) l'instruction du dossier par le DDPJJ

Le greffe de l'établissement est chargé d'établir la liste des détenus éligibles à cette nouvelle procédure à partir des fiches pénales. S'agissant de la compétence spécifique de la PJJ, il y aura lieu de repérer ceux qui relèvent de la compétence du DDPJJ : mineurs et majeurs ayant été condamnés par une juridiction spécialisée pour mineurs, le JE étant resté compétent et n'ayant pas dessaisi la PJJ pour saisir le SPIP. Le fait que le jeune majeur soit en quartier « majeurs » n'entraîne ainsi pas ipso facto dessaisissement du DDPJJ²¹.

Le chef de l'établissement pénitentiaire, le directeur du SPIP et le DDPJJ déterminent ensemble les conditions de ce repérage.

Le DDPJJ transmet sans délai l'identité de ces condamnés au CAE qui les suit en détention.

Le DDPJJ doit prendre connaissance, en temps utile, de la situation de chaque condamné éligible relevant de sa compétence, soit au moins **trois mois avant l'échéance**, afin de constituer le dossier.

Le DDPJJ doit tenir, ou faire tenir par ses services, un **dossier individuel** pour chaque condamné susceptible de bénéficier de cette procédure spécifique. Ce dossier comprend les pièces judiciaires visées à l'article D77 du CPP, notamment les enquêtes et expertises judiciaires, les condamnations transmises par le Parquet à la demande du DDPJJ. Il comprend aussi toute pièce utile à l'instruction. Ce dossier peut être consulté par le Parquet, le JE ou l'avocat du condamné.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le DDPJJ peut procéder ou faire procéder par l'un de ses services à une « **enquête** » sur la situation familiale, matérielle et sociale du condamné²².

Il peut aussi solliciter auprès du parquet du ressort de l'établissement pénitentiaire toute information utile sur la situation judiciaire de l'intéressé.

Le DDPJJ peut enfin demander au JE d'ordonner certains actes d'enquête qui ne relèvent que de la compétence de l'autorité judiciaire : réquisitions, enquêtes de police par exemple.

Pour faire une proposition, le DDPJJ doit recueillir ou faire recueillir par son service :

- **l'accord écrit du condamné**, donné en présence de son avocat s'il est mineur,
- **l'avis du JE** qui connaît habituellement la situation du condamné,
- **l'avis écrit des titulaires de l'autorité parentale**, si le condamné est mineur.

Les avis du JE qui connaît habituellement la situation du condamné et des titulaires de l'autorité parentale ne lient pas le DDPJJ. Les demandes d'avis par ce dernier sont faites par tout moyen, mais elles doivent préciser la nature de la mesure proposée et les conditions de son exécution.

Le consentement du mineur doit être donné en présence d'un **avocat**. Cet avocat est choisi par le mineur, par les titulaires de l'autorité parentale ou désigné par le bâtonnier à la demande du DDPJJ. L'avocat peut librement communiquer avec le condamné, le permis de communiquer lui étant délivré par le DDPJJ.

Le DDPJJ informe le condamné qu'il peut demander qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du placement sous surveillance électronique ne présente pas d'inconvénient pour sa santé. Il peut demander qu'il en soit désigné un par le JE. Cette désignation est de droit à la demande du condamné.

²¹ Sur les règles de compétence *cf. page 6*

²² Le terme « enquête » est prévu par l'article D147-14 du CPP. Il s'agit plus précisément d'un bilan et d'une évaluation de la situation familiale, matérielle et sociale du condamné.

Si le DDPJJ décide de ne pas saisir le JE (au regard d'un ou de plusieurs des quatre motifs cités *page 23*), il en informe par écrit le mineur condamné, en lui précisant qu'il a toujours la faculté de saisir le JE d'une demande d'aménagement, en application de la procédure de droit commun. Il doit également en informer les titulaires de l'autorité parentale.

Dans le cas où l'expertise psychiatrique est obligatoire en application des articles 712-21 et 706-47 C.P.P., il appartient au DDPJJ de vérifier auprès du JE qu'une expertise psychiatrique datant de moins de 2 ans figure déjà au dossier ou de lui demander d'ordonner cette expertise (article D147-14 du CPP). Le DDPJJ peut demander copie de cette expertise.

b) la requête écrite du DDPJJ

Après l'instruction du dossier, le DDPJJ saisit par **requête écrite** le JE d'une proposition d'aménagement précisant les modalités d'exécution de la mesure et comprenant, le cas échéant, une ou plusieurs obligations et interdictions. A cette requête sont joints l'avis du chef de l'établissement, la fiche pénale du condamné, le consentement de ce dernier, l'avis des titulaires de l'autorité parentale si le condamné est mineur, le rapport éducatif, ainsi que les pièces justificatives utiles.

Cette requête est adressée par :

- lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- remise contre récépissé au JE ou au greffe,
- ou fax avec bordereau de transmission et accusé de réception.

c) la réponse du JE

Le JE dispose d'un délai de **trois semaines** à compter de la réception de la requête le saisissant pour, après avis du procureur de la République, prendre sa décision.

Dans ce délai, il peut faire ordonner tout acte qu'il jugerait utile et demander au DDPJJ toute précision ou pièce utile. Par ailleurs, le JE a la possibilité de prévoir l'audition du condamné en présence de son avocat.

⇒ Une fois les éléments réunis, le JE a la possibilité :

- **d'homologuer** la proposition du DDPJJ : la décision d'homologation rend caduque une demande antérieure d'aménagement, sauf demande de libération conditionnelle (article D147-23 du CPP),
- de **refuser d'homologuer** : il faut pour cela que l'ordonnance soit motivée.

⇒ Le JE peut aussi :

- **substituer** à la mesure d'aménagement proposée une des autres mesures,
- **modifier** ou compléter les obligations et interdictions.

La mesure est alors octroyée, sans débat contradictoire, par ordonnance motivée, susceptible d'appel.

La décision de substitution implique l'accord du mineur condamné, recueilli, en présence de son avocat, par le JE lui-même ou par le DDPJJ sur demande écrite du JE (article D 147-21 du CPP).

La décision est notifiée au parquet, au mineur condamné, aux titulaires de l'autorité parentale ainsi qu'au DDPJJ. L'appel est possible, dans le délai de 24 heures à compter de la notification, par le parquet pour toutes les ordonnances et par le condamné pour les ordonnances refusant l'homologation, modifiant les obligations et substituant une mesure à une autre. L'appel est formé devant le Président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel. Le mineur condamné forme son appel auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire. Il peut adresser des observations écrites dans le délai de 8 jours de l'appel. *Il ne sera pas entendu, sauf si le Président en décide autrement.*

⇒ Si le JE **s'abstient de répondre** dans le délai de 3 semaines, le DDPJJ peut ramener à exécution la mesure d'aménagement, c'est-à-dire décider de sa mise en œuvre immédiate.

d) la décision du DDPJJ en cas d'absence de réponse du JE

Le DDPJJ peut, par décision écrite, constater le défaut de réponse du JE et ramener à exécution la mesure d'aménagement.

Pour cela, il doit s'assurer que le délai de 3 semaines n'a pas été suspendu par la décision du JE d'ordonner une expertise psychiatrique obligatoire (article D147-22 du CPP).

La décision du DDPJJ doit reprendre la proposition initiale. Elle doit comporter :

- la date de réception de la requête par le JE,
- la mesure mise en œuvre,
- les obligations et interdictions particulières qui s'y attachent.

La décision est notifiée au mineur par le chef d'établissement pénitentiaire ou le DDPJJ. Ce dernier la notifie également aux titulaires de l'autorité parentale et, selon les mêmes modalités que la requête écrite, au JE et au procureur de la République. Celui-ci peut, dans un délai de 24 heures, former un recours suspensif devant le président de la chambre spéciale des mineurs de la cour d'appel. Ce recours est considéré comme non avenu si l'affaire n'est pas examinée dans un délai de trois semaines.

Le DDPJJ peut décider de ne pas ramener la mesure à exécution si un élément postérieur à la requête rend impossible la mise à exécution ou compromet gravement le déroulement du projet. Il en informe alors le condamné par écrit, en lui précisant la possibilité de saisir le JE selon la procédure de droit commun. La motivation de cet écrit n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée dans un but pédagogique. Ce document n'est pas susceptible de recours.

e) l'exécution de la mesure

Dans tous les cas, l'exécution de la mesure est mise en œuvre par le DDPJJ. Il rappelle au condamné la mesure d'aménagement de peine, les obligations et interdictions, ainsi que les conséquences en cas de non-respect.

En revanche, c'est au JE de notifier ces obligations lorsqu'il a rendu une ordonnance de substitution d'une mesure à une autre.

Si le DDPJJ a rendu une décision de mise à exécution et que cette exécution doit avoir lieu en dehors de son ressort, il lui appartient de saisir le DDPJJ territorialement compétent et de lui transmettre :

- le dossier de la procédure,
- la copie du procès-verbal de rappel des obligations et interdictions fait au condamné.

L'article D147-12 du CPP prévoit, dans le cadre de cette procédure spécifique, la possibilité pour le DDPJJ de déléguer ses pouvoirs et sa signature²³ à l'un de ses directeurs de service. Cette procédure porte sur l'exercice des libertés individuelles. Elle a des conséquences directes sur la situation du condamné. C'est pourquoi il est demandé aux DDPJJ de n'envisager qu'une délégation de signature, soit à leur adjoint soit à l'un de leurs directeurs de service directement concernés par la prise en charge des mineurs incarcérés. La délégation donne lieu à une décision écrite, valable une année et renouvelable. Elle ne vaut que dans les cas exceptionnels d'absence prolongée du directeur départemental, afin d'assurer la continuité du service.

En toute hypothèse, le DDPJJ est chargé de la concertation avec les responsables pénitentiaires, notamment pour la détermination des condamnés éligibles à cette procédure relevant de la compétence de la PJJ (*cf. a*).

²³ La délégation de pouvoir réalise un transfert juridique de compétences. Le délégant est dessaisi des compétences transférées et ne peut plus les exercer tant qu'il n'a pas mis fin à la délégation. Au contraire, la délégation de signature ne fait que décharger matériellement le délégant de l'exercice de ses attributions dont il reste le titulaire.

3) la coordination

L'étroite collaboration avec l'autorité judiciaire, la mise en place de modalités d'articulation interne entre les établissements et services de la DPJJ, ainsi que le recours aux réseaux partenariaux sont indispensables au bon exercice des mesures et des missions confiées à la PJJ, notamment en matière d'application des peines. Cette exigence de collaboration vaut plus encore pour des aménagements de peine dont la mise en œuvre est subordonnée à la validation d'un projet qui offre des réponses fiables en matière d'insertion, de formation, d'hébergement, d'éducation, etc.

A ce titre, le projet départemental doit être actualisé pour, d'une part, faire état de cette nouvelle mission confiée par le législateur au secteur public de la PJJ et, d'autre part, :

- rappeler le caractère prioritaire que revêt la mise en œuvre des solutions constituant des alternatives à l'incarcération des mineurs et des aménagements de peines ;
- organiser l'exercice et en déclinier le cadre en définissant les articulations nécessaires entre les différents services, dispositifs et partenaires ;
- rappeler l'importance qui s'attache à la qualité de la coordination avec les autorités judiciaires et les autres partenaires et en préciser les modalités.

3.1 la coordination entre les services et l'autorité judiciaire

La préparation et le suivi de l'exécution des peines et plus spécialement des mesures d'aménagement de peine rendent indispensable une collaboration étroite et régulière entre les services et l'autorité judiciaire.

En effet, en raison des obligations qu'elles comportent, ces mesures appellent une évaluation éducative régulière permettant au magistrat, au cours de l'exécution de la peine, d'adapter ses décisions à l'évolution du mineur (assouplissement ou renforcement des obligations, modification de certaines obligations, remplacement d'un aménagement de peine par un autre...).

Les relations des services du secteur public de la PJJ avec l'autorité judiciaire se formalisent avant tout au moyen de rapports écrits, de rencontres régulières sur des situations individuelles, ainsi qu'à l'occasion de la participation des éducateurs aux instances de décisions telles que le débat contradictoire et les commissions d'application des peines.

a) les rapports

Les services du secteur public de la PJJ fournissent à l'autorité judiciaire compétente, à la demande de celle-ci ou de leur propre initiative, tout élément d'information sur la situation personnelle, familiale et sociale propre à favoriser l'individualisation de la peine de la personne condamnée ou susceptible de l'être relevant de leur compétence en application de l'article D49-54 du CPP. Ils produisent les avis ou rapports sur le condamné, détenu ou libre, dont la situation pénale est examinée par le JE ou le TPE (article D49-55 du CPP).

Les rapports établis par les services sont de différents types : rapports d'aide à la décision initiale de condamnation ou d'aménagement et rapports d'exécution de la peine ou de son aménagement.

1/ les rapports d'aide à la décision initiale de condamnation ou d'aménagement :

- *Préalablement à la condamnation par le TPE :*

La PJJ peut être amenée à établir un rapport circonstancié sur la situation personnelle, familiale et sociale du mineur afin de faciliter l'individualisation de la peine. Dans le cas où le prononcé d'une mesure éducative risquerait d'être écarté au vu des faits et du parcours judiciaire du mineur, l'objectif est de donner à la juridiction tous les outils lui permettant d'envisager une alternative à l'incarcération ou un aménagement de peine et d'adapter ainsi au mieux le prononcé de la peine à la personnalité du mineur. L'autorité judiciaire peut aussi mandater le service pour procéder à des investigations ou vérifications spécifiques dans l'objectif toujours de préparer la décision judiciaire (article D49-55 alinéa 1 du CPP).

- *Lorsque le mineur a été condamné à une peine d'emprisonnement ferme :*

Il appartient aux services de la PJJ de rechercher les moyens propres à l'élaboration d'un aménagement de peine et dans cette optique d'adresser un rapport à l'autorité judiciaire sur la situation du mineur.

Ce rapport doit aborder l'ensemble des sujets suivants :

- le parcours, la personnalité du mineur, son environnement familial ;
- la description du projet et sa cohérence au regard de la situation familiale du mineur, avec l'avis des titulaires de l'autorité parentale ;
- la situation pénale du mineur :
 - examen des pièces judiciaires dont le casier (B1), afin, notamment, de vérifier s'il n'existe pas de sursis automatiquement révoqué par la peine d'emprisonnement,
 - examen de la fiche pénale du mineur afin de connaître notamment la date de sortie du mineur (réductions de peine comprises) et la date à laquelle il peut prétendre à un aménagement de peine.
- le positionnement du mineur par rapport aux faits commis et à la victime.

Le rapport doit, en outre, comporter en annexes les justificatifs liés aux modalités d'exécution envisagées pour le projet d'aménagement (certificat d'hébergement, contrat de stage, etc.).

Ce rapport est élaboré dans les cas suivants :

- mineur détenu : le rapport est élaboré par le service en charge de l'intervention continue auprès des mineurs incarcérés ou, à défaut, par le service chargé du suivi du mineur en détention (service détenteur d'une mesure ou assurant la fonction PEAT), **indépendamment de tout mandat judiciaire** ;
- mineur condamné libre : le rapport **peut** être établi **indépendamment de tout mandat judiciaire**, sur l'initiative du service qui suit, ou qui a suivi, le mineur au titre d'une autre mesure ou peine.

2/ les rapports d'exécution de la peine :

- *le rapport relatif au projet d'exécution de la peine ou de son aménagement (Art. D 49-57 du CPP) :*

Il doit être adressé au magistrat mandant dans le **délai de 3 mois** suivant la saisine du service désigné pour le suivi de la mesure. Ce délai court à compter de la date de réception par le service de la décision.

L'objet de ce rapport diffère selon qu'il se rapporte à une peine alternative à l'incarcération ou à un aménagement de peine privative de liberté :

- dans le cadre d'une peine alternative à l'incarcération :

Le rapport informe le magistrat des objectifs et des modalités d'exécution de la mesure, définis par le service, suite à un travail mené avec le mineur et sa famille. Le magistrat est ainsi en mesure de valider le projet ou de demander des modifications s'il l'estime nécessaire.

- dans le cadre des aménagements de peine privative de liberté :

Le projet d'exécution de la mesure ainsi que ses modalités ont été soumis à l'appréciation du magistrat lors du débat contradictoire qui a prononcé la mise en œuvre de la mesure.

En conséquence, le rapport remis dans les trois mois aura ici pour objet d'informer le magistrat du déroulement de cette mesure.

- *le rapport de suivi et le rapport semestriel :*

Le rapport de suivi permet de tenir le magistrat informé de l'évolution du mineur, du respect des obligations fixées et de l'investissement du mineur dans le projet. Au regard des éléments qui lui sont ainsi transmis, le magistrat peut, entre autres, modifier les modalités de l'exécution de la mesure.

Le code de procédure pénale, dans son article D49-57, rend obligatoire la transmission d'un rapport de suivi semestriel. Toutefois il est important de transmettre régulièrement au magistrat les éléments nécessaires à d'éventuelles modifications des modalités d'exécution de la mesure (rapport ponctuels de situation ou rapport d'incident).

- *le rapport ponctuel de situation :*

Le service mandaté peut être amené à établir des rapports ponctuels de situation à l'occasion notamment des débats contradictoires devant le JE, des commissions d'application des peines ou pour proposer des modifications des conditions d'exécution ou d'aménagement de la peine.

Par ailleurs, un rapport ponctuel de situation peut être transmis au magistrat, sur l'initiative du service, s'il estime devoir porter rapidement à sa connaissance une modification, un événement, un état de fait dans la situation du mineur.

- *le rapport circonstancié d'incident :*

Le service mandaté doit transmettre à l'autorité judiciaire un rapport circonstancié en cas d'incident aux conditions et obligations imposées au mineur (article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Il faut entendre par incident la violation manifeste et caractérisée des conditions et obligations imposées au mineur mais aussi la répétition significative d'incidents de moindre importance dont la fréquence rend difficile le bon déroulement de la mesure et nécessite un signalement au magistrat.

Ce rapport devra comprendre une analyse des circonstances de l'incident au regard de la situation globale du mineur, ainsi que des propositions de réponses.

Le rapport d'incident doit être adressé, dans les **délais les plus brefs**, tant au JE qu'au procureur de la République (article 20-10 dernier alinéa de l'ordonnance du 2 février 1945).

- *le rapport de fin de mesure :*

Le service mandaté doit enfin adresser au magistrat mandant un rapport de fin de mesure **avant la fin de la date d'expiration** de la peine ou de l'aménagement. En effet, le magistrat ne disposera ensuite que d'un mois pour apprécier les suites à donner, notamment s'il considère au vu du rapport que la peine ou mesure n'a pas été respectée²⁴.

Ce rapport consiste en un bilan de mise en œuvre du projet d'exécution de la peine ou de l'aménagement de peine. Il précise si les conditions et obligations imposées au mineur ont été respectées. Il peut en outre faire des propositions, telles qu'une prolongation du délai de mise à l'épreuve par exemple ou la poursuite d'un accompagnement éducatif dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative si la situation du mineur l'exige.

Cet écrit rend également compte, d'une façon plus générale, du déroulement de la peine et du comportement du mineur. Il analyse entre autres le positionnement du mineur vis-à-vis de la condamnation et des obligations qui lui ont été fixées et des effets qu'elles ont eus sur son évolution.

b) les échanges

Les rapports écrits peuvent être complétés par des contacts téléphoniques, des rencontres permettant notamment d'échanger avec le magistrat afin de coordonner le suivi et les réponses judiciaires et éducatives vis à vis du mineur.

Par ailleurs ces contacts directs assurent une information au magistrat plus rapide, dans l'attente du rapport ad hoc.

c) la participation aux instances de décision

L'autorité judiciaire peut aussi être amenée à solliciter le service pour qu'il puisse présenter et développer son rapport lors d'un débat contradictoire. D'une manière générale, il est souhaitable que les éducateurs puissent participer le plus fréquemment possible à ces débats et être ainsi présents à une étape importante dans le parcours du mineur.

Le service **doit** être représenté lors de la réunion d'une commission d'application des peines concernant un mineur.

²⁴ Pour plus de détails cf. page 17 sur les effets du non-respect de la mesure

3.2 la coordination entre les services

Dans le cadre de la préparation et du suivi de l'exécution d'une peine ou de son aménagement, les services du secteur public de la PJJ directement compétents sont amenés à solliciter d'autres services qui auront à collaborer à la mise en place et au bon déroulement de la mesure.

En effet, le service chargé de l'élaboration du projet individuel doit pouvoir, pour la mise en œuvre de celui-ci, recourir aux compétences d'un autre service, notamment pour la recherche d'un lieu d'hébergement, de stage, de formation professionnelle, etc.

Ainsi, les ressources, dispositifs et partenaires habituels des DDPJJ pourront être mobilisés pour la préparation et l'exécution des peines, notamment des aménagements de peines.

Comme il l'a été indiqué plus haut, le projet départemental devra préciser les modalités de l'articulation entre les différents services.

Par exemple, devront être précisées les modalités d'implication du service susceptible de suivre l'exécution de l'aménagement de peine ou de suivre le mineur au titre du placement éducatif éventuel lié à l'exécution de la peine, dès la phase de préparation du projet individuel par le service compétent pour suivre le mineur en détention.

De même, devront être décrites les modalités de passage de relais en cas de transfert de dossier ou d'implication d'un nouveau service dans le suivi de la peine, en cas de changement, total ou partiel, de lieu d'exécution d'une peine en cours.

Enfin, en cas de collaborations régulières et fréquentes entre deux ou plusieurs services, les articulations nécessaires pourront être formalisées dans le cadre d'un protocole de travail inter services.

3.3 la politique partenariale

L'élaboration du projet individuel lié à l'exécution de la peine ou de son aménagement implique l'utilisation de réseaux partenariaux sensibilisés aux modalités particulières accompagnant l'exécution de ces peines. En effet, les organismes de formation, stages et autres activités d'insertion doivent pouvoir tenir compte d'exigences spécifiques :

- obligations fixées par l'autorité judiciaire,
- contraintes d'organisation liées à la durée du reliquat de peine à effectuer (éventuellement changeante du fait des procédures de réductions de peine dans le cas des aménagements de peine sous écrou),
- nécessité d'une activité ininterrompue sur toute la période aménagée (dans le cas des aménagements de peine sous écrou),
- courte durée des peines prononcées à l'encontre des mineurs impliquant une rapidité d'évaluation et de réponse à la candidature présentée.

A cet effet, les accords, protocoles et conventions partenariales passées dans le cadre des dispositifs départementaux de la PJJ doivent prévoir des dispositions particulières concernant la prise en charge de mineurs en exécution de peine et particulièrement d'aménagement de peine pour les mineurs incarcérés.

Par exemple :

- protocole prévoyant le déplacement d'un personnel de l'organisme à l'établissement pénitentiaire afin de mener un entretien et d'évaluer la candidature du mineur, dans un délai imparti,
- modalités de contact avec l'éducateur référent du mineur en formation et notamment de signalement des absences éventuelles,
- élaboration de compte rendu sur le cursus du mineur durant le stage ou la session de formation etc.

II/ La mise en œuvre des peines et aménagements de peines

L'exercice des mesures d'application des peines, notamment des aménagements de peine, par des personnels éducatifs permet, conformément au vœu du législateur, de garantir une continuité de prise en charge dans les parcours souvent fragmentés des mineurs délinquants.

La mise en place et le suivi de ces mesures à l'égard d'un mineur induisent des modalités différentes de celles qui seraient adaptées à un majeur et appellent le soutien et l'intervention de professionnels formés à la connaissance des besoins et problématiques spécifiques au public concerné. Dès lors, il appartient à la PJJ de mettre en place **une démarche éducative spécifique**.

Les mesures d'application des peines comprennent toutes des obligations judiciaires qui constituent un cadre plus ou moins contraignant pour le condamné. Appliquées à des mineurs, ces obligations donnent une dimension particulière à la démarche éducative des services de la PJJ, qui devront mettre en corrélation les objectifs éducatifs relevant de leur fonction et les obligations fixées par le magistrat.

Dans cette optique, les contraintes inhérentes aux obligations judiciaires peuvent servir de base à un travail avec le mineur sur les conséquences de ses actes, l'évolution de son comportement et sa responsabilisation. Cette démarche doit intégrer une réflexion sur le sens de la peine prononcée. En effet, la capacité du mineur à respecter les obligations risque d'être entravée par la mauvaise compréhension qu'il pourrait en avoir, notamment en les réduisant à la seule expression d'un arbitraire punitif. L'éducateur doit, ici, aider le mineur à percevoir les différentes finalités des obligations posées par le juge, telles que la protection de la victime, la réparation des dommages causés ou l'insertion sociale du condamné. Les contraintes ayant pris du sens sont alors susceptibles d'être mieux acceptées et d'être également perçues par le mineur comme des limites et des repères contribuant à structurer son évolution. Il appartient à l'éducateur chargé de suivre la mesure d'application de la peine de travailler dans cette optique en abordant notamment avec le mineur les questions touchant aux cadres et règles qui régissent la vie en société.

En outre, dans le cadre d'une mesure d'application des peines, le mineur sait que le non-respect des obligations est susceptible d'entraîner des conséquences directes, concrètes et qui ont été portées à sa connaissance dès le début de la mesure. Ainsi, cette « prévisibilité » de la réponse judiciaire, accompagnée d'une démarche éducative, peut aider le mineur à prendre conscience du lien existant entre ses actes et leurs conséquences et donc à mesurer la part de sa responsabilité dans le déroulement de son parcours.

Seront déclinées dans les deux parties ci-dessous la mise en œuvre des peines alternatives à l'emprisonnement (A) et des aménagements des peines d'emprisonnement (B).

A] les peines alternatives à l'emprisonnement

(aspects juridiques, techniques et éducatifs)

Les peines alternatives à l'emprisonnement prononcées à l'encontre des mineurs délinquants sont des mesures restrictives de liberté qui s'exercent en milieu ouvert. Elles permettent de surseoir à l'exécution d'une peine d'emprisonnement en plaçant le condamné sous un régime de contrôle et de probation encadré par une ou plusieurs obligations fixées par le magistrat. Ces obligations peuvent avoir un objectif de contrôle (par exemple, s'assurer que le mineur répond aux convocations qui lui sont adressées par le service chargé de suivre l'exécution de la peine) ou un objectif d'insertion (par exemple, contraindre le mineur à suivre une activité d'insertion ou de formation).

Le respect des obligations par le mineur condamné constitue un enjeu à la fois judiciaire et éducatif :

- Sur un plan strictement judiciaire : certaines obligations ont pour objectif d'apporter au magistrat des garanties, telles que la garantie de représentation, de non-communication avec la victime, de non-fréquentation de lieux spécifiques, etc. Plus globalement la finalité de ces obligations est aussi de prévenir les risques de récidive.
- Sur le plan éducatif, les obligations fixent un cadre contraignant qui oriente le mineur vers des objectifs susceptibles de favoriser son évolution. Au sein de ce cadre, un espace éducatif demande à être investi par le mineur et son éducateur. A cet effet, il appartient à ce dernier de créer une relation de confiance afin d'amener progressivement le jeune à prendre conscience de sa situation et à vouloir y remédier. Cette recherche de l'adhésion fait partie de toute action éducative. Elle revêt ici une importance d'autant plus grande que les mineurs ne comprennent pas toujours le sens de la décision et en nient souvent la légitimité.

La dimension de contrainte liée à l'existence d'obligations fixées par le magistrat confère ainsi à l'exercice des peines alternatives à l'emprisonnement par les services de protection judiciaire de la jeunesse une dimension singulière. Celle-ci se caractérise par une démarche éducative qui s'appuie particulièrement sur un travail d'explication du sens de la peine, mais aussi du sens des obligations posées par le juge. En effet, la nature et le contenu de ces obligations permettent de renvoyer le mineur à ses actes, à leurs conséquences, notamment à la question de la victime, mais aussi de l'orienter vers des démarches susceptibles de le soutenir et de l'aider dans son évolution.

Si l'intervention du service consiste en un travail d'accompagnement et de soutien du mineur afin de lui permettre de respecter les obligations judiciaires qui lui ont été fixées par le magistrat, ce travail d'accompagnement et de soutien est l'occasion pour le professionnel auquel il est confié d'exercer une vigilance éducative portant sur la situation globale du mineur. Cette vigilance peut conduire le professionnel, en fonction de l'appréhension qu'il a de la situation du mineur, à solliciter du magistrat une modification des obligations.

De même, s'il appartient à l'éducateur de signaler au magistrat tout manquement aux obligations fixées par sa décision, il lui appartient aussi de préciser, dans son rapport, l'analyse qu'il fait de ce manquement au regard de la personnalité et de la situation globale du mineur.

L'ensemble de ces orientations est à prendre en compte dans chacune des mesures présentées ci-dessous.

Celles-ci sont de la compétence de la PJJ depuis de nombreuses années et leur exercice a fait l'objet de préconisations à travers différents documents élaborés par l'administration centrale (circulaires, notes). L'ensemble de ces dispositions sont reprises dans les fiches du Référentiel Mesures, auquel il convient de se reporter.

Service compétent :

Sous réserve des prescriptions judiciaires, il apparaît opportun de proposer à l'autorité judiciaire de désigner le CAE du lieu de résidence habituelle, sauf cas particulier pour lesquels il convient d'apporter des éléments écrits circonstanciés.

1) la peine d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve

(articles 739 à 747 du CPP, 132-40 à 132-53 du CP ;
articles 20-9, 20-10 et 33 de l'ordonnance du 2 février 1945)

La juridiction de jugement peut condamner un mineur à une peine d'emprisonnement, en décidant qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine, le condamné devant respecter un certain nombre d'obligations pendant un délai fixé par la juridiction qui sera compris entre 18 mois et 3 ans (*entre 12 mois et 3 ans, à compter du 31 décembre 2006*). Le S.M.E. ne peut être prononcé que pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans.

Dans ce cadre, certaines obligations s'imposent de droit au mineur condamné et d'autres peuvent être imposées selon le cas d'espèce (articles 132-44, 132-45 du C.P. et 20-10 de l'ordonnance de 1945) :

* mesures de contrôle de droit :

- répondre aux convocations du juge et de l'éducateur,
- prévenir l'éducateur de tout changement d'emploi ou de résidence ou de déplacement d'une durée supérieure à 15 jours,
- obtenir l'autorisation du juge pour tout départ à l'étranger.

* obligations pouvant être imposées au mineur, parmi les principales :

- établir sa résidence en un lieu déterminé,
- exercer une activité professionnelle ou suivre une formation,
- se soumettre à des soins,
- accomplir un stage de citoyenneté,
- respecter les conditions d'exécution d'une mesure de liberté surveillée ou de placement (dans un centre éducatif fermé par exemple).

La notification des obligations se fait à l'audience par le Président de la juridiction de jugement, lorsque le mineur condamné est présent. Le Président avertit en outre le condamné des conséquences de la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve et du non-respect des obligations qui lui sont imposées.

A partir du 31 décembre 2006, le Président **devra** en outre remettre au condamné à l'audience une convocation, dans un délai compris entre le 11^{ème} et le 30^{ème} jour, devant le service compétent du secteur public de la PJJ (article 474 du C.P.P.). Il s'agit aujourd'hui d'une simple faculté.

La violation de ces obligations ou la commission d'une infraction suivie d'une condamnation, au cours du délai d'épreuve, peut entraîner la prolongation du délai d'épreuve (sans que le total de la durée d'épreuve ne puisse excéder 3 ans) ou la révocation totale ou partielle du sursis. Lorsqu'il s'agit de la violation d'obligations, la saisine du JE doit avoir lieu avant la date de l'expiration du délai d'épreuve, pour que le juge puisse en tirer les conséquences et éventuellement décider de la révocation du sursis (article 712-20 du C.P.P.).

Si le condamné satisfait aux obligations et si son évolution est positive, le JE peut être saisi, au bout d'un an suivant le caractère définitif de la condamnation, pour que cette dernière soit déclarée non avenue (article 744 du C.P.P.).

2) la peine de travail d'intérêt général

Le travail d'intérêt général (fixé pour une durée de 40 à 210 heures) peut être prononcé, à l'égard des mineurs de plus de 16 ans, à titre de peine principale ou comme obligation spécifique d'un sursis.

2.1 règles communes

Le mineur ne peut être condamné à l'exécution d'un TIG qu'avec son accord, formulé à l'audience.

Dans tous les cas, le délai d'exécution du TIG ne peut excéder 18 mois (12 mois à compter du 31 décembre 2006).

Indépendamment du travail, le condamné doit satisfaire à des **mesures de contrôle** (articles 131-22 et 132-55 du C.P.) :

- répondre aux convocations du juge et du travailleur social,
- se soumettre à l'examen médical préalable à l'exécution de la peine (articles R131-27 et R131-28 du C.P.),
- justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui feraient obstacle à l'exécution du TIG selon les modalités fixées,
- obtenir l'autorisation préalable du juge pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du TIG.

Le JE chargé de l'application des peines notifie au mineur les modalités du TIG (organisme, travail et horaires).

Le JE s'assure de l'exécution du TIG. Le responsable de l'organisme désigné peut suspendre l'exécution du TIG en cas de danger immédiat pour le mineur ou pour autrui ou en cas de faute grave. Il en informe sans délai le JE ou l'éducateur (article 131-33 du C.P.).

2.2 règles spécifiques à la peine de TIG à titre principal

Le tribunal peut fixer le quantum de l'emprisonnement et le montant de l'amende encourus en cas d'inexécution de la peine :

* Dans ce cas, il appartient au JE chargé de l'application de la peine de révoquer la mesure en cas d'inexécution du TIG et de ramener à exécution en tout ou partie la peine d'emprisonnement ou d'amende (articles 131-9 et 733-2 du C.P.P.).

* Dans l'hypothèse contraire, la non-exécution du TIG à titre principal est une infraction pénale (article 434-42 du C.P.). Il appartient donc au JE d'aviser le parquet de l'inexécution du TIG, à charge pour celui-ci d'apprécier l'opportunité d'exercer des poursuites pénales pour inexécution de travail d'intérêt général.

2.3 règles spécifiques au sursis assorti de l'obligation d'accomplir un TIG

Le TIG est assimilé à une obligation particulière de la mise à l'épreuve (article 747-1 du C.P.P.).

Le sursis TIG ne peut être prononcé que pour les peines d'emprisonnement inférieures ou égales à cinq ans. Le sursis doit couvrir la totalité de la peine d'emprisonnement.

Le Président de la juridiction de jugement notifie au condamné les obligations auxquelles il est soumis et l'avertit des conséquences de la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai d'épreuve et du non-respect des obligations qui lui sont imposées. (article 132-42 du C.P.).

Outre l'obligation d'accomplir le TIG et de respecter les mesures de contrôle de droit, le condamné peut avoir à respecter d'autres obligations éventuellement fixées par la juridiction de jugement (obligations particulières de la mise à l'épreuve).

A partir du 31 décembre 2006 :

* Le Président **devra** en outre remettre au condamné à l'audience une **convocation**, dans un délai entre le 10^e et le 30^e jour, devant le service compétent du secteur public de la PJJ (article 474 du C.P.P.). Il s'agit aujourd'hui d'une simple faculté.

* La juridiction pourra décider que les obligations particulières imposées au condamné perdureront au-delà de l'accomplissement du TIG sans que le délai total d'épreuve puisse excéder 12 mois (à compter du 31 décembre 2006).

Les effets du sursis TIG sont similaires à ceux du S.M.E., avec deux réserves :

- la prolongation du délai d'épreuve ne peut dépasser 18 mois. (article 747-1 du C.P.P.)
- la déclaration de non avenue n'est possible lorsque le TIG est réalisé uniquement qu'en l'absence d'obligation particulière de la mise à l'épreuve. (article 132-54 du C.P.)

3) le suivi socio-judiciaire

(articles 131-36-1 à 131-36-8 du C.P., 763-1 à 763-9 et R61 à R61-3 du C.P.P.)

Lorsqu'il s'agit d'une infraction à caractère sexuel, la juridiction de jugement peut condamner le mineur à un suivi socio-judiciaire. Cette décision fixe :

- la durée du suivi socio-judiciaire (qui ne peut excéder 10 ans pour un délit / 20 ans pour un crime),
- la durée maximum de l'emprisonnement encouru par le mineur en cas d'inobservation des obligations qui lui sont imposées (ne peut excéder 2 ans pour un délit / 5 ans pour un crime).

Le suivi socio-judiciaire emporte l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du JE, à des mesures de surveillance et d'assistance destinées à prévenir la récidive. Il peut comprendre une injonction de soins, prononcée par la juridiction de jugement ou ultérieurement par le JE, après une expertise médicale établissant que la personne est susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le condamné est soumis aux **mesures de contrôle** de droit de la mise à l'épreuve (article 132-44 du C.P.).

Il peut aussi être soumis à :

- l'une des **obligations particulières de la mise à l'épreuve** (article 132-45 du C.P.) ;
- à l'une des **obligations propres au suivi socio-judiciaire** :
 - * interdiction de se rendre dans certains lieux
 - * interdiction de fréquenter certaines personnes
 - * interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale impliquant des contacts réguliers avec les mineurs ;
- à l'**injonction de soins**.

L'injonction de soins implique :

- la désignation d'un médecin coordonnateur, chargé:
 - * d'inviter le condamné (les titulaires de l'autorité parentale, quand il est mineur) à choisir un médecin traitant, sauf hypothèses particulières :
 - . désignation par le JE en cas de carence des titulaires de l'autorité parentale,
 - . désignation par le juge aux affaires familiales en cas de désaccord de ces titulaires,
 - . désignation par le juge des tutelles à défaut de titulaire de l'autorité parentale ;
 - * d'informer le médecin traitant choisi des conditions de mise en œuvre de l'injonction et de recueillir son accord écrit, ainsi que le conseiller si nécessaire ;
 - * de convoquer périodiquement le condamné (au moins une fois par an) pour réaliser un bilan de cette situation ;
 - * de transmettre au JE ou au service désigné de la PJJ les éléments nécessaires au contrôle de l'injonction de soins ;
 - * d'informer, en liaison avec le médecin traitant, le condamné de la possibilité de poursuivre son traitement au-delà de la durée fixée par la décision judiciaire.
- le choix du médecin traitant, chargé ::
 - * de délivrer à la personne condamnée, à intervalles réguliers, des attestations de suivi de traitement ;
 - * d'aviser le médecin coordonnateur de toute difficulté survenue dans l'exécution du traitement ;
 - * de proposer, s'il y a lieu, au JE d'ordonner une expertise médicale ;
 - * de décider, s'il y a lieu, d'interrompre le suivi sous réserve d'en aviser par LRAR le médecin coordonnateur.

S'agissant de la personne condamnée à une peine « mixte » composée d'une peine d'emprisonnement ferme et d'un suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, elle est immédiatement informée par le JE de la possibilité d'entreprendre un traitement en détention.

Si elle refuse, cette information doit être renouvelée au moins une fois tous les 6 mois. Cette personne qui aura refusé de commencer un traitement ne pourra bénéficier de réduction de peine supplémentaire, sauf décision contraire du JE, après avis de la CAP. (articles 763-7 et 721-1 du C.P.P.)

A tout moment, le JE peut :

- modifier ou compléter les mesures de surveillance ou d'assistance et obligations ;
- prononcer une injonction de soins (après expertise médicale) ;
- délivrer contre le condamné des mandats d'amener ou d'arrêt.

En cas de non-respect des obligations formulées, le JE peut, soit d'office soit sur réquisition du procureur de la République, ordonner par décision motivée la mise à exécution partielle ou totale de l'emprisonnement fixé par la juridiction de jugement lors du prononcé de la peine de suivi socio-judiciaire. La décision est prise selon la procédure de droit commun (principe du débat contradictoire).

Le JE peut décider par ordonnance motivée qu'il soit mis fin à l'emprisonnement s'il lui apparaît que le condamné est en mesure de respecter les obligations du suivi socio-judiciaire. Seule la période d'emprisonnement effectivement accomplie entre en ligne de compte pour le calcul de la durée de l'emprisonnement restant à subir et pouvant être mise à exécution en cas de nouveau manquement aux obligations du suivi socio-judiciaire. (article R61-2 du C.P.P.)

En l'absence d'incident et à l'expiration de la durée du suivi socio-judiciaire fixée par la juridiction de jugement, la condamnation est réputée non avenue.

4) **la peine de stage de citoyenneté**

(articles 41-1 du CPP, 131-5-1 et 131-9 du CP et 20-4-1 de l'ordonnance du 2 février 1945)

A l'appui de certaines expériences locales réalisant des mesures de réparation sous la forme de stages de formation civique, la loi du 9 septembre 2002 (LOPJ) a créé la sanction éducative de stage de formation civique pour les mineurs. La loi du 9 mars 2004 (LAJEC) a, quant à elle, créé d'une part le classement sous condition de réaliser un stage de citoyenneté (alternative aux poursuites) et d'autre part la peine de stage de citoyenneté.

Aujourd'hui, le stage de formation civique / citoyenneté peut ainsi être ordonné par l'autorité judiciaire aux différentes étapes de la procédure et selon un cadre différent :

- au stade des **alternatives aux poursuites**, par le parquet :
 - sous la forme d'un *classement sous condition de réaliser une mesure de réparation de l'article 12-1* de l'ordonnance du 2 février 1945 : le non-respect de la mesure peut alors être sanctionné par la décision de poursuite pénale du mineur par le parquet ;
 - sous la forme d'un *classement sous condition de réaliser un stage de citoyenneté (article 41-1-2° du CPP)* : le non-respect du stage peut alors être sanctionné par la décision de poursuite pénale du mineur par le parquet ;
- au **stade de l'instruction**, par le JE ou juge d'instruction :
 - sous la forme d'une *mesure de réparation de l'article 12-1* de l'ordonnance du 2 février 1945 : le non-respect de la mesure peut être sanctionné au niveau de l'appréciation par le juge ou le TPE de la condamnation pénale ;
- au **stade du jugement**, par le JE en Cabinet ou TPE pour la première hypothèse, uniquement par le TPE pour les autres :
 - sous la forme d'une *mesure éducative de réparation (article 12-1* de l'ordonnance du 2 février 1945) : il n'y a pas de conséquence directe au non-respect de la mesure ;
 - sous la forme d'une *sanction éducative* de stage de formation civique (*article 15-1* de l'ordonnance du 2 février 1945) : le non-respect du stage peut être sanctionné par une mesure de placement ;
 - sous la forme d'une *peine alternative à l'emprisonnement (articles 131-5-1 du CP et 20-4-1 ordon 45)* : le non-respect du stage peut être sanctionné par la mise à exécution par le JE de la peine d'emprisonnement ou d'amende initialement fixée par la juridiction de jugement²⁵ ;
 - sous la forme d'une *obligation de mise à l'épreuve (article 132-45 du CP)* : le non-respect du stage peut être sanctionné par la révocation du sursis avec mise à l'épreuve.

S'agissant de l'application des peines, la peine de stage de citoyenneté ne peut être prononcée sans l'accord du prévenu formulé à l'audience.

²⁵ article 131-9 du code pénal

Le stage de citoyenneté, prononcé comme **peine ou obligation de mise à l'épreuve**, diffère du stage prononcé comme sanction éducative, essentiellement sur les trois aspects suivants :

- lorsqu'il est envisagé d'élaborer des stages accueillant notamment des mineurs devant suivre des stages de citoyenneté prononcés comme peine ou obligation de mise à l'épreuve, le stage de citoyenneté ne peut être élaboré et mis en œuvre que par le **service public de la PJJ** et non par le secteur associatif habilité (décret n°2004-1021 du 27 septembre 2004).
- Dans cette hypothèse, le projet de stage de citoyenneté décrivant le contenu du stage doit être validé par le procureur de la République, après avis du président du tribunal de grande instance.
- Enfin, la sanction du non-respect du stage de citoyenneté peut être l'incarcération.

Hormis ces différences, le processus d'élaboration et de mise en œuvre est identique à celui des sanctions éducatives de stages de formation civique. Il convient donc, sur ces points, de se référer à la circulaire du 28 septembre 2004 sur la sanction éducative de stage de formation civique.

Ainsi, rien n'empêche d'intégrer à une même session de stage de citoyenneté des mineurs qui font l'objet d'une obligation d'effectuer un stage de formation civique/citoyenneté selon des cadres juridiques différents. En revanche, il y a lieu de regrouper autant que possible les mineurs présentant les mêmes caractéristiques d'âge et de parcours au sein d'une même session afin d'en garantir la cohérence.

Compte tenu de la diversité des régimes juridiques dont peuvent bénéficier les mineurs participant à une même session de stage, il sera utile de commencer par une présentation à chacun des mineurs des mesures ou peines dont ils font l'objet avec les conséquences différentes en cas de non-respect du stage. Ces explications peuvent ainsi notamment donner lieu à débat et réflexion sur le fonctionnement de la justice des mineurs et la personnalisation de la réponse judiciaire.

5) L'ajournement combiné à une mesure

(articles 20-7 de l'ordon et 132-60 à 132-65 du C.P.)

Après avoir déclaré la culpabilité du mineur, la juridiction de jugement peut ajourner le prononcé de la peine selon l'alternative suivante :

Soit l'ensemble des éléments suivants sont réunis :

- le « reclassement » du coupable est en voie d'être acquis,
- le dommage causé est en voie d'être réparé,
- le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Soit les perspectives d'évolution du mineur justifient un ajournement.

Dans l'une de ces deux hypothèses, la juridiction de jugement fixe la date d'audience pour le prononcé de la peine. Cette décision sur la peine doit avoir lieu au plus tard un an après le prononcé de l'ajournement dans la première hypothèse, au plus tard six mois dans la seconde hypothèse. Elle pourra être une dispense de peine ou une peine proprement dite, selon l'évolution de la situation du mineur et les considérations tenant à son reclassement, au dommage causé et au trouble causé.

L'ajournement ne peut être prononcé que si le mineur est présent à l'audience.

L'ajournement de la peine pourra être prononcé sans mesure particulière (ajournement simple). Il peut aussi être assorti :

- d'une mise à l'épreuve (obligations générales et particulières du S.M.E.),
- d'une mesure de placement,
- d'une mesure de liberté surveillée préjudicielle,
- d'une mesure de réparation.

Un service de la PJJ sera ainsi saisi pour le contrôle des obligations et la mise en œuvre des mesures éducatives éventuelles. Il lui appartient de signaler tout incident au JE et de lui adresser un rapport de fin de mesure avant l'échéance. En effet, l'attention des services doit être portée sur le fait que le JE peut, trente jours avant l'audience de renvoi, prononcer lui-même une dispense de peine. Cette décision sera prise en cas d'évolution positive constatée au vu du rapport de la PJJ.

B] les mesures d'aménagements de peine

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité pose clairement comme finalités de l'exécution des peines, d'une part l'insertion et d'autre part la prévention de la récidive. Dans cette perspective, elle précise que, pour tenir compte de l'évolution de la personnalité et de la situation du condamné et permettre son retour progressif à la liberté dans de bonnes conditions, les peines doivent être aménagées, en cours d'exécution, chaque fois que cela est possible.

L'aménagement de peine permet à un mineur de sortir de détention avant la fin de sa peine privative de liberté, afin de mettre en œuvre un projet éducatif et d'insertion. L'objectif est ainsi de placer le mineur dans un contexte susceptible de favoriser son insertion sociale.

A cet effet, le législateur a mis à disposition des professionnels différents aménagements de peine. Cette diversité permet d'adapter la mesure :

- d'une part au profil et à la situation de la personne, à ses potentialités et à son évolution ;
- d'autre part, au reliquat de peine restant à subir par le détenu au jour où l'on envisage le projet. Ainsi, la libération conditionnelle peut, sous certaines conditions, se mettre en place dès la mi-peine ; la semi-liberté, le placement à l'extérieur et le placement sous surveillance électronique impliquent un reliquat de peine inférieur ou égal à un an.²⁶.

A la différence des mesures alternatives à l'emprisonnement, la mise en œuvre des aménagements de peine est une compétence nouvelle de la PJJ, s'appliquant pour les mineurs condamnés à partir du 1^{er} janvier 2005. Ces mesures n'ayant jamais fait l'objet de textes de référence de la part de l'administration, la partie de cette circulaire les concernant développe, outre le cadre juridique, des principes de mise en œuvre et des éléments de méthode en direction des services.

Les caractéristiques de chacune de ces mesures seront déclinées plus bas dans leurs aspects spécifiques d'un point de vue juridique, technique et éducatif.

Cependant, nous présenterons dans un premier temps, les principes, les enjeux éducatifs et les éléments constitutifs communs à l'ensemble des mesures d'aménagement de peine.

²⁶ Cf. la partie, ci dessous, présentant les différentes mesures d'aménagement de peine

1) l'action éducative dans le cadre des aménagements de peine : enjeux et éléments constitutifs

Dans le cadre des aménagements de peine, le point de départ n'est pas la liberté, mais la prison. L'alternative ne se situe pas entre mesure éducative et mesure restrictive de liberté, mais entre un maintien en détention et une sortie sous condition, avant la fin de l'exécution de la peine.

La mesure d'aménagement de peine se distingue ainsi des mesures de probation telles que le SME ou le TIG dont le prononcé induit une restriction d'un champ de liberté initialement plus large. Ces mesures ne sont pas subordonnées à l'existence d'un projet ; celui-ci se construit à partir du cadre édicté par le jugement.

A l'inverse, le prononcé d'un aménagement de peine est conditionné, en premier lieu, par l'existence d'un projet éducatif et d'insertion.

Les obligations auxquelles sera soumis le mineur au titre de l'aménagement de peine viennent encadrer un projet de sortie spécifique et adapté à sa situation.

Le principe d'individualisation de la peine permet ainsi de mobiliser à nouveau le mineur sur sa situation et sa personne, à travers la construction d'un projet éducatif et d'insertion, depuis la prison. L'investissement dans la construction d'un aménagement de peine participe d'un repositionnement du jeune comme acteur d'un projet et de son avenir. En outre, une mesure d'aménagement de peine ne peut se mettre en place qu'avec l'accord du mineur. Elle suppose un choix de sa part et ne peut lui être imposée.

L'aménagement de peine, à travers la préparation et l'anticipation qu'il impose, permet également au mineur de s'investir progressivement dans un projet et ainsi de se projeter petit à petit vers une sortie accompagnée.

La mesure d'aménagement de peine renvoie avant tout à un objectif de travail sur l'exécution de la peine et ses possibilités d'individualisation. Le suivi de la détention constitue, avec la connaissance globale du mineur, une composante majeure de ce travail.

Il s'agit de construire une démarche éducative spécifique pour chacune des trois phases constitutives de la réalisation d'un aménagement de peine :

- la préparation du projet,
- la mise en place (dont les débats contradictoires et la commission d'application des peines),
- le suivi de l'exécution.

1.1. la préparation et la construction du projet

a) le service compétent : le CAE auquel incombe la mission d'intervention continue en détention²⁷

Les éducateurs exerçant en quartier des mineurs, en charge du suivi individuel des mineurs incarcérés et interlocuteurs habituels de l'administration pénitentiaire, sont à ce double titre les mieux placés pour assurer la préparation et la mise en place du projet d'aménagement de peine.

²⁷ Lorsque le mineur est incarcéré dans un établissement pénitentiaire ne bénéficiant pas de l'intervention continue de la PJJ, la préparation et la construction du projet d'aménagement de peine incombent au service PJJ ayant en charge le suivi du mineur pendant son incarcération, en collaboration étroite avec le conseiller d'insertion et de probation référent du mineur en détention.

Lorsqu'une mesure de milieu ouvert était en cours avant l'incarcération, l'éducateur du quartier mineur et celui qui avait en charge cette mesure doivent coordonner leur action auprès du jeune. Cette coordination s'impose en particulier pour préparer la sortie de détention (dans le cas des aménagements de peine avec levée d'écrou) ou la fin de la mesure d'aménagement de peine (lorsque le mineur est maintenu sous écrou). Il est utile de préciser que, dans ce dernier cas, le délai d'exécution de certaines peines de milieu ouvert (alternatives à l'emprisonnement) est suspendu jusqu'à la levée de l'écrou²⁸.

b) l'action éducative :

La construction du projet doit commencer par une prise en considération du parcours antérieur du mineur : passé judiciaire, éducatif, scolaire, social et familial. L'analyse du parcours de détention, tout comme la projection dans l'après détention, doit d'abord se faire à la lumière d'une appréhension globale de l'évolution et de la personnalité du mineur. L'élaboration d'un projet en détention doit concilier les éléments d'un passé et la construction des premiers jalons d'un avenir, au-delà de l'incarcération.

Ainsi, ce temps de réflexion, qui peut se traduire par un projet concret dans le cadre de l'aménagement de peine, est susceptible de rendre lisible aux yeux du mineur l'efficacité et l'intérêt d'un travail de réflexion sur son parcours et plus largement sur lui-même.

Différentes étapes spécifiques jalonnent l'élaboration du projet d'aménagement de peine.

1/ l'analyse de la faisabilité juridique (étude de la situation pénale) :

Dans un premier temps, l'éducateur doit prendre attache auprès du greffe de l'établissement pénitentiaire afin de connaître précisément le déroulé légal de l'exécution de la peine du mineur concerné. Chaque aménagement de peine comporte des caractéristiques juridiques particulières et peut s'envisager à des temps différents de l'exécution de la peine.

Dans tous les cas, la condamnation doit être exécutoire (le délai d'appel doit donc avoir expiré) et aucune détention provisoire ne doit être en cours parallèlement à l'exécution de la peine susceptible d'aménagement.

Dans le cas d'aménagement de fin des courtes peines²⁹, comme pour les libérations conditionnelles, une procédure automatique d'information du DDPJJ par le greffe pénitentiaire concernant l'entrée du détenu dans les délais légaux d'aménagement de peine est mise en place par le greffe. Le DDPJJ informe ensuite à son tour le détenu. Il le fait directement ou par l'intermédiaire du service ayant en charge l'intervention continue à l'établissement pénitentiaire.

Par ailleurs, les retraits de crédit de réduction de peine (CRP) susceptibles de modifier la date de sortie, ainsi que les décrets de grâce, sont également à prendre en compte tout au long de la construction du projet. Les retraits de CRP sont prononcés par le juge compétent en fonction du comportement du détenu. L'octroi des réductions de peines supplémentaires (RPS) est décidé au regard des efforts du condamné en vue de sa réinsertion sociale³⁰.

L'éducateur doit en outre être vigilant concernant l'éventuelle existence d'autres affaires judiciaires en cours dans lesquelles le mineur pourrait être impliqué (dites « affaires libres ») et notamment de jugements à venir ou de peines susceptibles d'être mises à exécution.

²⁸ Articles 132-43 (S.M.E. et S.T.I.G), 131-22 (T.I.G.) et 131-36-5 (suivi socio-judiciaire) du code pénal

²⁹ Loi Perben II (articles 723-20 et suivants du code de procédure pénale)

³⁰ Implication du détenu dans la scolarité, la formation ou le travail, dans les activités socioculturelles et sportives.

En effet, une condamnation ou un risque de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme dans la période précédant le débat contradictoire, risquerait de compromettre l'octroi de l'aménagement ou d'entraîner une réincarcération en cours d'aménagement. Cette dernière hypothèse serait particulièrement mal vécue par le mineur qui, par ailleurs, aura pu s'investir dans son projet et en respecter les obligations.

En cas d'existence d' « affaires libres », le CAE compétent doit évaluer l'impact possible sur le projet et la faisabilité de celui-ci au regard de ces nouvelles données. Il envisage également les éventuelles démarches à effectuer afin de préserver le projet.

La situation judiciaire du mineur doit être par conséquent analysée dans sa globalité dès le début de la phase de préparation d'un projet d'aménagement de peine.

En raison de la durée moyenne des condamnations prononcées à leur encontre, les mineurs pourront fréquemment se trouver dans les délais d'aménagement de peine très rapidement après la date de leur jugement. C'est pourquoi il est souhaitable de faire ces démarches d'étude de la situation pénale dès les jours suivant la condamnation. Rappelons par ailleurs que cette démarche est nécessaire lorsque le mineur entre dans les conditions de l'article 723-15 et peut donc faire l'objet d'un aménagement de peine ab initio avant toute incarcération.

La préparation du projet peut débuter avant l'entrée dans le délai légal à partir duquel une demande d'aménagement de peine est recevable. Grâce à cette anticipation, la mesure d'aménagement de peine pourra être prononcée plus rapidement et le temps dévolu à la préparation du projet n'empiètera pas sur le temps d'exécution de la peine à l'extérieur.

Sauf saisine d'office du JE, l'éducateur s'assure que le mineur a fait une requête en aménagement, dans les formes décrites page 15. Cette requête écrite déclenche le délai de quatre mois avant le terme duquel l'examen du projet en débat contradictoire doit avoir lieu. Pour les demandes de réductions de peine supplémentaires, permissions de sortir ou autorisations de sortie sous escorte, la requête écrite déclenche un délai de 2 mois avant le terme duquel le JE doit avoir statué, après avis de la commission de l'application des peines³¹.

Au regard de l'avancement du projet et de la situation pénale du mineur, l'éducateur et son service doivent évaluer le moment opportun pour l'envoi de cette requête au magistrat, afin que le dossier d'aménagement de peine soit recevable et abouti lors de son passage en audience.

En outre, ce travail de préparation nécessite un repérage et un découpage de différents temps et modalités d'exécution dans la peine :

- une phase précédant toute possibilité d'aménagement,
- une phase transitoire de préparation d'un projet,
- une phase d'exécution à l'extérieur de la prison.

La perception de tels repères par le mineur peut constituer un élément sécurisant pour lui en structurant le temps d'incarcération. Celui-ci peut alors s'inscrire plus concrètement dans la continuité de son parcours commencé avant la détention et à partir de laquelle une nouvelle perspective se dessine.

Cependant la démarche d'anticipation d'un aménagement de peine doit comprendre une certaine prudence, en particulier lors de son évocation avec le mineur. La mesure ne peut pas être considérée comme un fait acquis. L'investissement nécessaire dans la période de détention en cours, notamment le travail sur les conséquences des faits à l'origine de l'incarcération et le sens de la peine, ne doit pas non plus être occulté par la perspective de l'aménagement de peine.

³¹ Articles D49-33 et D49-32 du code de procédure pénale

A partir de cette étude de la faisabilité juridique de la mesure, un travail éducatif avec le mineur, sur un projet, peut débuter.

2/ la constitution du projet :

La mesure d'aménagement de peine requiert des garanties particulières et ne se confond pas avec une mise en liberté en fin de peine. Le projet d'aménagement de peine est un projet de sortie impliquant un certain nombre de conditions, telles que la possibilité d'un hébergement, l'inscription dans un dispositif scolaire professionnel ou de formation et l'assurance d'une organisation matérielle du quotidien satisfaisante. **Ces modalités d'insertion (scolarité, formation, travail) doivent impérativement couvrir la totalité du reliquat de peine** à compter de la date de début de la mesure d'aménagement de peine. A cet effet, des projets pourront programmer des séquences successives dans différents dispositifs d'insertion et structures d'hébergement.

Attention : la date de fin de peine pourra être repoussée en cas de retrait de crédit de réduction de peine par le juge, suite à un ou des incidents constatés durant le déroulement de la mesure. Il est donc prudent de prévoir des modalités d'aménagement de peine, notamment en terme d'hébergement et d'activité d'insertion, susceptibles de se prolonger ou d'être relayées par d'autres, au-delà de la date de fin de peine prévue initialement. Sans cela, le juge pourrait être amené à réincarcérer le mineur jusqu'à la date de fin de peine.

La situation globale du mineur, sa personnalité, ses attentes ou le positionnement de la famille sont des éléments déterminants dans les choix d'orientation du projet concernant les domaines cités ci-dessus. L'éducateur, au cours du suivi du mineur et du travail entamé avec lui à travers le projet, doit évaluer les modalités d'hébergement et d'insertion lui paraissant appropriées aux besoins et aux potentialités du jeune. De fait, cette analyse influera également sur le choix du type d'aménagement de peine (semi-liberté, placement à l'extérieur ou autre) qui implique des modalités de réalisation et de contrôle différentes. C'est ici l'opportunité de tel ou tel projet qui est évaluée.

L'élaboration d'un projet d'aménagement de peine et la perspective d'une sortie conditionnée peuvent modifier l'état d'esprit du détenu et générer une évolution de son comportement. De ce fait, ce travail de construction peut constituer en lui-même, pour l'éducateur, un moyen d'approfondissement de la problématique du mineur. Cette éventuelle évolution réalisée pendant le temps de préparation du projet doit également être prise en compte dans le choix des modalités de réalisation de la mesure. Celui-ci pourra donc évoluer le cas échéant jusqu'à la présentation du projet lors de l'audience ou en commission d'application des peines.

La construction du projet implique également un **travail avec le mineur** sur la perception qu'il peut avoir de sa condamnation et sur le sens de celle-ci. A travers cette réflexion sur le sens de la peine dans le parcours du jeune, l'éducateur, avec l'équipe pluridisciplinaire de son service, évalue la possibilité d'une individualisation de cette peine et les capacités du mineur à s'investir dans un projet d'aménagement. Les professionnels peuvent être amenés à constater que le mineur n'est pas encore prêt à s'investir dans l'individualisation de sa peine. Un tel constat implique un travail d'explication auprès du jeune en vue de lui faire comprendre la nécessité de différer le projet. Cette éventuelle démarche fait partie intégrante de l'accompagnement éducatif. Elle est constitutive, en elle-même, du travail d'élaboration d'un projet d'aménagement de peine et représente, à terme, une garantie de sa pertinence. En cela, le positionnement de l'éducateur se différencie de celui de l'avocat, porte-parole du mineur.

L'**équipe pluridisciplinaire** du quartier des mineurs doit être associée à la démarche de construction du projet d'aménagement de peine, dans la mesure où elle peut aider à la construction de celui-ci. En effet, elle pourra apporter sa contribution en raison de sa bonne connaissance du mineur ou parce que l'information donnée à l'équipe permettra d'orienter et d'affiner sa prise en charge en détention.

Les **autres services présents en quartier des mineurs**, tels que les services de santé ou l'éducation nationale, doivent être associés à l'élaboration du projet et peuvent contribuer aux analyses concernant l'aménagement de peine ou à la construction même du projet.

Il importe d'associer les acteurs de santé qui suivent régulièrement le mineur détenu à l'élaboration de son projet de sortie. L'ensemble des professionnels pourra ainsi prendre en compte cette perspective dans l'accompagnement du mineur en détention.

La préparation du projet d'aménagement de peine se fonde également sur un travail avec **l'environnement extérieur**. La famille et les proches du mineur doivent être impliqués dans cette phase préparatoire. L'éducateur du CAE doit s'assurer concrètement, au besoin par des visites à domicile, que les conditions matérielles et capacités d'investissement de la famille correspondent au projet envisagé. Il sollicite aussi un réseau partenarial interne à la PJJ (dispositif départemental d'insertion, structures d'hébergement) ou extérieur (partenaires privilégiés tels que l'éducation nationale, les missions locales, les organismes de formation ou les réseaux d'employeurs).

Au cours de son élaboration le projet doit être discuté et travaillé en équipe pluridisciplinaire du CAE. Cette dernière constitue un appui concernant les évaluations et choix que l'éducateur référent du mineur sera amené à faire. Elle est aussi une ressource dans la recherche de supports au projet.

Des **permissions de sortir** peuvent s'avérer opportunes afin que le mineur puisse se rendre sur son futur lieu de travail, de formation ou d'insertion et rencontrer les responsables du dispositif. Une sortie ponctuelle du jeune, accompagnée ou non, facilitera la construction du projet et sa présentation au magistrat : investissement et responsabilisation du mineur par une démarche concrète tournée vers l'extérieur, rencontre d'acteurs du projet hors du contexte de la détention, occasion d'une prise de connaissance progressive du projet par le magistrat.

L'éducateur référent du projet doit également prévoir les modalités pratiques nécessaires au bon déroulement du projet : moyen de transport utilisé par le jeune pour se rendre de l'hébergement au lieu de formation, scolarité ou autre, calcul des temps de trajets en vue de la rédaction de la décision par le juge, lieu de prise des repas, montants et moyens de financement des frais à engager par le jeune quotidiennement.

Cette phase du suivi d'un mineur incarcéré mobilise ainsi les compétences habituelles des professionnels de la PJJ, telles que :

- la connaissance approfondie de l'histoire du jeune, notamment judiciaire ;
- la prise en considération des problématiques globales du mineur, notamment psychiques ;
- la prise en compte de l'évolution du mineur durant la détention ;
- l'utilisation de la connaissance acquise sur le jeune et de la relation construite avec lui pendant l'incarcération ;
- la mobilisation du savoir-faire et des outils professionnels adaptés à ce public ;
- la réalisation d'un travail avec la famille ;
- la mobilisation du réseau partenarial extérieur spécifique aux mineurs.

Le cas particulier des aménagements de peine au titre de l'article 723-15 du code de procédure pénale :

Le projet d'aménagement de peine se construit alors que le mineur est libre. L'objectif est ici d'éviter la mise en détention à laquelle se substitue une prise en charge encadrée par des obligations judiciaires et élaborée à partir des besoins et spécificités repérés dans la situation du mineur. Les éléments de connaissance et de compréhension de la problématique du jeune sont recherchés auprès des acteurs civils et professionnels impliqués dans son parcours de vie.

Hormis les aspects se référant directement à l'incarcération, les principes et outils déclinés dans la partie ci-dessus sont applicables au cas de l'article 723-15 et particulièrement la démarche d'analyse préalable de la situation pénale du mineur.

Le service compétent :

Afin d'aménager la peine, le JE peut saisir un service PJJ de milieu ouvert et exceptionnellement un SEAT ou un foyer PJJ (*cf. page 11 encadré*).

1.2 la mise en place : l'audience et la mise en œuvre de la décision

- a) le service compétent : compétences du service et de l'éducateur identiques à la phase précédente³²
- b) l'action éducative :

1/ la tenue du dossier d'aménagement de peine

Aucun texte ne prévoit la tenue d'un dossier par le service désigné de la PJJ.

Seule la procédure **d'aménagement des fins de courtes peines** (« sas de sortie ») prévoit expressément l'existence d'un dossier individuel comprenant a minima les pièces judiciaires adressées par le procureur de la République et les éléments relatifs à l'instruction du dossier. Ce dernier doit être tenu par les services de la PJJ.

Le dossier individuel est consultable par l'avocat du condamné.

En pratique, pour l'ensemble des mesures d'aménagement de peine, il est toutefois indispensable que le service désigné constitue un dossier comportant les éléments relatifs au projet en cours, notamment les justificatifs d'hébergement et les pièces relatives au projet d'insertion ainsi que toutes informations relatives au mineur et à sa situation (rapports d'incidents disciplinaires, fiche pénale, calcul de date de fin de peine, crédit de peine, affaires libres....).

Le service de la PJJ concerné peut consulter les pièces du dossier individuel tenu au greffe du TPE. En cas de nécessité, il peut solliciter auprès du greffe pénitentiaire les renseignements ou documents relatifs à l'exécution de la peine, notamment pour les éléments concernant la fiche pénale.

³² Lorsque le mineur est incarcéré dans un établissement pénitentiaire ne bénéficiant pas de l'intervention continue de la PJJ, les procédures de passage en audience et de mise en place de la mesure déclinées dans ce paragraphe s'appliquent au service PJJ ayant en charge le suivi du mineur pendant son incarcération, en collaboration étroite avec le conseiller d'insertion et de probation référent du mineur en détention.

En vue de sa présentation au JE compétent, le service de la PJJ dépose, pour sa part, au greffe de ce magistrat, les documents nécessaires à la prise de décision, après avoir effectué les vérifications requises quant à la validité et l'exhaustivité des éléments apportés. Lors de l'audience, le juge peut en effet, s'il estime ne pas être en possession d'informations suffisantes, ajourner sa décision afin notamment de diligenter des enquêtes complémentaires (hébergement, famille, psychologique, etc.). C'est pourquoi il est souhaitable que le service s'assure que le magistrat disposera de toutes les pièces utiles au moment de l'audience.

Le cas échéant et selon la pratique locale, les pièces concernant les aménagements de peines **peuvent** utilement être transmises au greffe de l'établissement pénitentiaire, notamment pour faciliter la préparation des CAP et des débats contradictoires.

Ces pièces sont les suivantes :

- justificatif d'hébergement,
- justificatif d'activité d'insertion (scolaire, professionnelle, dispositif d'insertion),
- justificatifs ou éléments d'information concernant d'éventuelles activités constitutives du projet (démarche de santé, temps de loisirs ou d'activités culturelles et sportives, visites familles etc.),
- papiers administratifs indispensables,
- Rapport socio-éducatif (parcours global du jeune, évolution constatée, situation présente, opportunité du projet),
- Toute autre pièce que l'éducateur estime nécessaire au titre de l'aide à la décision.

C'est à partir de ce dossier et des débats en instance de décision que le juge fixera des obligations spécifiques et adaptées à la situation et au projet particuliers du mineur concerné, au-delà des obligations automatiques et communes à tout aménagement de peine.

En fonction de la date d'audiencement par le magistrat, le rapport et les pièces justificatives doivent être déposées au dossier du JE dans des délais permettant l'exercice des droits de la défense et la préparation du dossier par le juge. A cette occasion, ce dernier pourra formuler des demandes d'éléments complémentaires à la PJJ.

2/ la présence du service de la PJJ en audience de débat contradictoire ou en commission d'application de la peine :

A l'occasion des **débats contradictoires**, le JE peut demander à ce qu'un représentant de la PJJ soit présent. Cette représentation doit être encouragée. Le débat est en effet un temps qui constitue un véritable enjeu éducatif.

A l'occasion des **commissions d'application des peines concernant les mineurs (CAP)**, la PJJ doit être représentée (article D49-60 du CPP). En effet, lors des CAP peuvent être notamment étudiées des demandes de permissions de sorties et sont examinés d'éventuels retraits de crédits de réduction de peines et des octrois de réductions de peines supplémentaires. Ces questions ont un impact important sur l'exécution de la peine. Les décisions qui y sont prises peuvent avoir une répercussion forte sur le mineur. C'est pourquoi il est essentiel que la PJJ complète oralement les données de son rapport et donne le cas échéant un éclairage éducatif sur le contexte de survenance d'un incident.

3/ en cas d'ajournement ou de rejet du projet :

Le juge peut ajourner sa décision sur le projet présenté afin d'obtenir des éléments complémentaires. Dans ce cas, le service concerné s'emploie à apporter les documents manquants au dossier dans les meilleurs délais.

Hormis ce cas précis, l'ajournement, ou plus encore le rejet d'un projet d'aménagement de peine, risque d'être mal compris par le mineur, qui s'est impliqué dans son élaboration ; il peut se démobiliser et se renfermer dans une attitude de passivité. C'est pourquoi l'éducateur référent du projet doit mener un travail pédagogique sur les raisons du rejet avec le mineur concerné. Il l'accompagne dans la compréhension de la décision du magistrat. Cet événement, constituant une nouvelle confrontation à la réalité pour le mineur, peut également être l'occasion de l'amener à ré-interroger son comportement et ce afin de pouvoir dégager de nouvelles perspectives d'évolution.

4/ en cas de décision favorable : la sortie en aménagement de peine

La décision d'aménagement de peine fixe une date de début d'exécution.

L'éducateur référent du projet doit organiser les conditions matérielles nécessaires à la mise en place effective de l'aménagement : transport du jeune, coordination avec les personnes accueillant le mineur sur son lieu d'hébergement et d'insertion, information de la famille, acheminement d'affaires personnelles du mineur sur le lieu d'accueil. L'éducateur veille au bon déroulement de cette mise en œuvre tout au long de sa réalisation.

Le cas particulier des aménagements de peine au titre de l'article 723-15 du CPP :

En vue de la prise de décision, le service PJJ compétent fournit au juge les éléments nécessaires de même teneur et selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus concernant les projets d'aménagement de peine durant une incarcération.

Se reporter aux pages 20 et 21 de la circulaire pour ce qui concerne la procédure du prononcé de la mesure.

Pour les aménagements de peine avec écrou, la décision de jugement spécifie le type d'aménagement de peine. Il appartient à l'administration pénitentiaire de déterminer le lieu d'écrou. Toutefois, en cas d'accord préalable avec l'établissement pénitentiaire, la décision de jugement peut préciser l'établissement d'écrou. Le service PJJ compétent est présent aux côtés du mineur lors de la mise sous écrou.

S'agissant des démarches particulières à faire dans le cadre du placement sous surveillance électronique auprès de l'établissement pénitentiaire : se reporter à la page 78 de la circulaire, partie relative à cette mesure.

1.3 le suivi et le contrôle du déroulement de l'aménagement de peine

a) le service compétent :

Le JE qui a ordonné la mesure d'aménagement de peine désigne le service du secteur de la PJJ auquel il confie le suivi de la mesure. A cette étape, le service exerce sa mission **sur mandat judiciaire**. Le CAE exerçant la mission de suivi au sein du quartier mineur porte à sa connaissance l'ensemble des éléments et analyses susceptibles de l'aider à prendre la décision la plus adaptée à la situation individuelle du mineur.

La responsabilité du suivi et du contrôle de l'exécution de la mesure d'aménagement de peine peut donc être attribuée à différents services selon les cas.

- **Premier cas** : Le suivi et le contrôle sont confiés au CAE exerçant la mission de suivi des mineurs incarcérés.

Dans ce cas, le directeur du CAE a deux possibilités :

- o soit le directeur attribue la mesure à l'éducateur qui a construit le projet avec le jeune en détention et ce, notamment, afin:
 - de garantir la continuité de l'action engagée et la relation construite avec le mineur à l'occasion de la préparation du projet,
 - de représenter pour le mineur un soutien pour la réalisation du projet qu'il a élaboré avec cet éducateur,
 - de symboliser aux yeux du mineur qu'il s'agit bien de la poursuite de la peine privative de liberté, de façon aménagée.
- o soit le directeur attribue la mesure à un éducateur du CAE n'exerçant pas au quartier mineur et ce, notamment, afin :
 - de marquer aux yeux du mineur le début d'une autre étape dans l'exécution de sa peine, en milieu ouvert,
 - de privilégier une plus grande souplesse d'intervention auprès du mineur, l'éducateur en charge de la mesure n'étant pas soumis aux aléas de la charge de travail en détention et aux impératifs qui en résultent.

Ce choix relatif à l'attribution de la mesure doit être effectué en prenant en considération le principe d'individualisation qui préside au suivi des mineurs par la PJJ et dans le souci d'une adaptation la plus fine possible au cas d'espèce.

- **Deuxième cas** : Le suivi et le contrôle de la mesure d'aménagement de peine sont confiés à un autre CAE que celui exerçant la mission de suivi des mineurs incarcérés.

Dans tous les cas, il semble primordial de privilégier la proximité géographique du service mandaté.

Le suivi et le contrôle d'aménagement de peine peuvent donc être assurés par un éducateur différent de celui qui a préparé le projet d'aménagement de peine, pour des raisons de contraintes géographiques ou en opportunité dans des cas particuliers. Il est alors souhaitable que cet éducateur soit associé à la préparation du projet, en collaboration avec son collègue exerçant en quartier mineur.

Le service mandaté pour l'exécution d'un aménagement de peine doit considérer la mesure comme prioritaire. L'exécution d'une mesure d'aménagement de peine ne peut pas être mise en attente.

b) L'action éducative :

L'aménagement de peine constitue un support, judiciairement défini, à l'acquisition progressive des notions d'autonomie et de responsabilité par le mineur.

L'objectif est alors que le mineur se projette au-delà de la probation, vers une évolution personnelle compatible avec la société et l'environnement dans lesquels il est amené à grandir.

Un suivi intense et une présence soutenue de l'éducateur référent auprès du mineur sont essentiels, notamment au début de la mesure.

En effet, la sortie d'une période d'incarcération, et notamment des éléments tels que la stigmatisation dans un statut « d'ex détenu » par les connaissances extérieures, les contraintes judiciaires à respecter et le projet d'insertion à s'approprier constituent un moment difficile et souvent lourd à assumer pour le jeune. A cet égard, l'aménagement de peine est une mesure exigeante.

Le suivi et le contrôle du déroulement de l'aménagement de peine comportent un certain nombre d'actes éducatifs essentiels :

- l'accompagnement du mineur dans les démarches nécessaires à l'évolution de sa situation,
- des entretiens réguliers de points de situation,
- des visites sur les lieux d'hébergement, d'insertion et d'activités et des contacts avec les adultes référents du jeune sur ces lieux,
- des rencontres régulières avec les détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale, pour les informer du déroulement de la mesure et recueillir, le cas échéant, les autorisations nécessaires aux activités mises en œuvre,
- des rencontres régulières avec la famille et les proches impliqués dans la situation du mineur,
- un travail éducatif sur le sens des obligations fixées par le juge,
- le contrôle du respect des obligations par le mineur,
- l'analyse des éventuelles difficultés ressenties par le jeune, tant au niveau de son parcours global que dans le respect des obligations,
- l'évaluation régulière des modalités de l'aménagement de peine au regard de l'évolution et des besoins du mineur, afin d'apporter au juge compétent les éléments lui permettant d'apprécier la nécessité éventuelle d'adapter les obligations tout au long de la mesure,
- l'information du mineur de l'évolution de sa situation pénale : sur la peine en cours d'exécution dont réductions de peines et date de fin de peine, sur d'autres affaires ou jugements éventuels,
- la préparation de la sortie du mineur du dispositif d'aménagement de peine (en fin de peine).

La situation du mineur en aménagement de peine est régulièrement étudiée en réunion de synthèse pluridisciplinaire du CAE compétent. Si le mineur est hébergé au sein d'une structure de la PJJ, son évolution est également soumise à l'analyse de l'équipe de cet établissement.

Par ailleurs, il incombe au service de la PJJ en charge de l'aménagement de peine d'assurer des démarches à destination du magistrat compétent. Des rapports de situation doivent lui être transmis régulièrement, selon une fréquence déterminée en accord avec lui, et a minima chaque semestre ainsi qu'en fin de suivi. Les progrès et réussites du mineur doivent être portés à sa connaissance.

Le service de la PJJ signale au magistrat le non-respect éventuel des obligations et lui soumet dans les meilleurs délais une analyse éducative circonstanciée concernant le ou les incidents relevés, notamment afin que le juge puisse éventuellement modifier les obligations au regard du comportement du mineur.

A la fin de la mesure d'aménagement de peine sous écrou, le service PJJ compétent est présent aux côtés du mineur lors de la levée d'écrou. Il veillera à se renseigner le moment venu auprès de l'établissement pénitentiaire sur la date et l'heure de la levée d'écrou.

Concernant les modalités particulières concernant la fin du placement sous surveillance électronique : se reporter à la page 78 de la circulaire, partie relative à cette mesure.

Le cas particulier des aménagements de peine au titre de l'article 723-15 du CPP :

Le service compétent pour le suivi et le contrôle d'un aménagement de peine au titre de l'article 723-15 est le même que celui qui a préparé et présenté le projet au juge.

Les principes et modalités de suivi et de contrôle ne diffèrent pas de ceux préconisés ci-dessus (lors d'un aménagement de peine mise en place à partir d'une incarcération).

2) les différentes mesures d'aménagement de peine donnant lieu à une libération anticipée ou évitant le placement en détention

LES REDUCTIONS DE PEINE (RP)

Lorsqu'un mineur est sous écrou, la responsabilité du calcul des réductions de peine et donc des dates de fin de peine relève du greffe pénitentiaire.

Cependant, il est nécessaire que les personnels PJJ s'approprient les mécanismes principaux des modes de calcul et d'attribution des différentes réductions de peine.

En effet, ils doivent être en mesure d'expliquer au mineur les règles qui président à cette modalité d'individualisation de sa peine, ainsi que les conditions de leur application en lien avec son comportement.

Par ailleurs, l'analyse de faisabilité d'un projet d'aménagement de peine requiert une maîtrise minimale des procédures de réduction de peine.

I/ le crédit de réduction de peine (CRP) :

Tout condamné placé sous écrou bénéficie d'un crédit forfaitaire de réduction de peine attribué de la manière suivante :

- 3 mois par an (ou 7 jours par mois si la condamnation est inférieure à 1 an), pour la première année,
- 2 mois par an (ou 7 jours par mois si la condamnation est inférieure à 1 an), pour les années suivantes.

Exception: lorsque le quantum à subir est de 1 an et 9 mois, 1 an et 10 mois ou 1 an et 11 mois, le détenu bénéficie impérativement d'un crédit de réduction de peine (CRP) de 5 mois (article D115-1 du CPP).

Lorsqu'une condamnation devient exécutoire, le greffe de l'établissement pénitentiaire calcule immédiatement le crédit de réduction de peine, sur la base de la condamnation ferme prononcée (hors sursis). Cette démarche permet d'obtenir la date de libération prévisible du condamné.

Le JE en charge de l'application des peines, s'il est saisi par le chef d'établissement ou sur réquisition du procureur de la République, peut décider le retrait d'une partie ou de la totalité du CRP, en cas de mauvaise conduite du condamné. Le juge ne peut retirer un quantum de CRP supérieur au reliquat de détention subie ou restant à subir correspondant.

Le JE prononce alors le retrait dans le cadre de la commission d'application des peines (CAP) et après avis de celle-ci.

Le retrait est limité à 3 mois par an et 7 jours par mois³³.

³³ Pour plus de détails, cf circulaire de la DACG et de la DAP du 7 avril 2005 sur les réductions de peine

La date de fin de peine à prendre en considération, notamment en vue de la préparation à la sortie ou d'un aménagement de peine, est donc celle qui est établie après le calcul du CRP (sous réserve de modification si des retraits de CRP intervenaient ultérieurement).

II/ les réductions de peine supplémentaires (RPS) :

En sus de son crédit de réduction de peine, tout condamné à une peine privative de liberté sous écrou peut bénéficier de RPS.

Celles-ci sont attribuées au regard des « efforts sérieux de réadaptation sociale » du détenu.

Le quantum maximum de RPS pouvant être attribué est de:

- 3 mois par an ou 7 jours par mois (si la condamnation est inférieure à 1 an),
- 2 mois par an et 4 jours par mois (si la condamnation est inférieure à 1 an), en cas de récidive légale (visée dans le jugement).

Le juge des enfants prononce ces réductions de peine supplémentaires dans le cadre de la CAP et après avis de celle-ci. Il doit être saisi, soit d'office, soit par le procureur de la République, soit par le condamné.

Les RPS peuvent être octroyées dès la première année d'écrou et le dossier d'un condamné doit être examiné à cet effet, au moins une fois par an.

A la différence du CRP, dont la déduction est effectuée de façon anticipée, le calcul des RPS se fait sur une période de détention déjà exécutée, en général au moins une fois par an.

Toutefois, lorsque la durée de détention (ou le reliquat à effectuer) est inférieure à un an, il est nécessaire de déduire par anticipation le maximum de RPS auquel peut prétendre le condamné sur la totalité du temps de détention restant à effectuer. En effet, ce calcul permet de déterminer la date à laquelle le mineur est susceptible de sortir au plus tôt et ainsi de programmer le passage du dossier en CAP avant la date de fin de peine ainsi obtenue (afin d'éviter toute détention arbitraire).

L'attribution de RPS par le juge repose sur une évaluation:

- du niveau d'investissement du condamné dans l'exécution de sa peine (activités et démarches du jeune en détention concernant la scolarité, la participation aux activités socio-éducatives, le comportement en collectivité, le cas échéant, l'investissement dans des soins psychologiques)
- du travail de réflexion sur la commission des faits à l'origine de l'incarcération et leurs conséquences, notamment pour les victimes et la société, des démarches vis à vis d'une éventuelle victime,
- de l'élaboration sur le sens de la condamnation, notamment au regard du parcours global de l'intéressé,
- de l'engagement du mineur dans une préparation à la sortie.

Un rapport éducatif se rapportant à l'ensemble de ces points et à tout autre élément paraissant significatif en considération de la situation individuelle du mineur est établi par le service PJJ compétent, en vue de l'examen du dossier du condamné.

Ce document, à partir d'une analyse de ces éléments au regard de la situation individuelle du jeune, de ses potentialités ainsi que des événements ayant pu survenir au cours de la détention (difficultés avec d'autres détenus, problèmes familiaux, etc.) doit permettre au magistrat d'individualiser sa décision d'attribution de RPS.

EXEMPLE : principe de calcul des réductions de peine

(Afin de simplifier la compréhension du principe général, le décret de grâce du 14 juillet n'est volontairement pas pris en compte dans cet exemple.)

Un mineur est condamné à un an de peine privative de liberté et écroué le 2 janvier 2005.

Calcul des CRP :

Dès la date d'écrou : inscription sur la fiche pénale des CRP et de la date de sortie ainsi obtenue

CRP attribué : 3 mois

Durée de détention à effectuer : 9 mois

Date de sortie : 2 octobre 2005 (avant minuit)

Calcul des RPS :

En l'espèce, le calcul se fait par anticipation dès la date d'écrou afin de connaître la date de sortie en cas d'attribution du maximum de RPS, soit sur cette période de détention (9 mois), 63 jours.

Calcul par le greffe :

Période examinée : du 2 janvier 2005 au 2 octobre 2005

RPS maximum à soustraire : 63 jours

Date potentielle de fin de peine : 31 juillet 2005 (avant minuit)

Dans notre exemple, le passage en CAP pour examen du dossier par le juge est prévu le 27 juillet 2005

L'ordonnance du juge en date du 27 juillet 2005 accorde 56 jours de RPS.

Fin de peine : 7 août 2005 (avant minuit)

POUR INFORMATION, autres modalités de réductions possibles :

1/ les réductions de peine conditionnelles (RPC) :

Elles se définissent comme une décision prise par le juge chargé de l'application des peines prononçant des interdictions et obligations en relation avec l'existence de la victime (obligation d'indemniser la victime, interdiction de la rencontrer, ...) imposées à un condamné après sa libération, sur la durée des CRP et RPS déjà octroyées durant sa détention (déduction faite des CRP).

Si le condamné ne respecte pas, pendant ce délai, les obligations et interdictions posées, le juge chargé de l'application des peines peut retirer les CRP et/ou les RPS et ordonner l'incarcération pour une durée inférieure ou égale à la durée du CRP et des RPS dont le condamné a effectivement bénéficié.

2. les réductions de peine exceptionnelles (RPE) :

Elles peuvent être accordées par le tribunal pour enfants (de l'application des peines pour les majeurs), au moment du jugement ou postérieurement à celui-ci, à un condamné dont les déclarations faites à l'autorité administrative ou judiciaire ont permis de faire cesser ou d'éviter la commission de certaines infractions mentionnées aux articles 706-73 et 706-74 du CPP.

Elles peuvent être accordées en une ou plusieurs fois, à hauteur maximale du tiers de la peine.

LA PERMISSION DE SORTIR (PS)

Textes de référence :

- *Art. 723-3 à 723-5 du CPP*
- *Art. 434-29 du CP (évasion)*
- *Art. D121 à D125-1, D142 à D147 et D425 du CPP*

La permission de sortir autorise un condamné à s'absenter de l'établissement pénitentiaire pendant une durée déterminée et à se rendre en un lieu situé sur le territoire national.

Elle a pour objet :

- de préparer la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné,
- de maintenir ses liens familiaux,
- de lui permettre d'accomplir une obligation exigeant sa présence. (article 723-3 du C.P.P.)

I/ Différentes étapes auxquelles la PS peut être ordonnée

La mesure de PS peut être ordonnée à deux étapes possibles :

- **Pendant la détention** : procédure devant la Commission d'application des peines (pas de débat contradictoire), y compris lorsque le détenu exécute sa peine à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'un aménagement de peine sous écrou ;
- **En fin de peine** : lorsque la détention restant à subir est de 6 mois pour une peine ≥ 6 mois et ≤ 2 ans ou lorsque la détention restant à subir est de 9 mois pour une peine ≥ 2 ans et ≤ 5 ans (procédure spécifique « sas de sortie », sur proposition du DDPJJ).

II/ Conditions d'octroi de la PS

Il y a trois types de PS.

1) la permission de sortir en application de l'article D143 du C.P.P.

- conditions liées à la peine

Peuvent bénéficier de ce type de PS :

- les condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans,
- les condamnés à une peine supérieure à cinq ans après exécution de la moitié de leur peine³⁴,
- les détenus exécutant leur peine en semi-liberté, placement à l'extérieur sans surveillance ou placement sous surveillance électronique, pour les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés.

³⁴ Pour le condamné en état de récidive légale : seulement, après exécution des deux tiers de peine (sauf décision spécialement motivée du JE)

- conditions de fond

La PS ne peut être accordée que dans l'un des cas suivants :

- présentation aux épreuves d'un examen,
- présentation à un employeur,
- présentation dans un centre de soins,
- pratique d'activités culturelles ou sportives organisées,
- formalités diverses requises par les autorités militaires,
- comparution en justice.

La PS ne peut excéder **1 journée**.

2) la permission de sortir en application de l'article D144 du C.P.P.

- conditions liées à la peine

Peuvent bénéficier de ce type de PS :

- les condamnés à une peine inférieure ou égale à cinq ans,
- les condamnés à une peine supérieure à cinq ans après exécution de la moitié de leur peine³⁶,

- conditions de fond

La PS ne peut être accordée qu'en cas de circonstances familiales graves : maladie grave ou décès d'un proche.

La PS ne peut excéder **trois jours**.

3) la permission de sortir en application de l'article D145 du C.P.P.

- conditions liées à la peine

Peuvent bénéficier de ce type de PS :

- les condamnés à une peine ou plusieurs peines dont le total est inférieur ou égal à un an,
- les condamnés à une peine supérieure à un an, après exécution de la moitié de la peine³⁶ et qui n'ont plus à subir qu'un temps de détention inférieur à trois ans,
- les condamnés pour lesquels l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle est subordonné par le JE à la condition d'avoir bénéficié d'une ou plusieurs PS.

- conditions de fond

La PS ne peut être accordée que pour l'un des motifs suivants :

- maintenir les liens familiaux,
- préparer la sortie.

La PS ne peut excéder **trois jours**.

Le nombre de PS durant une peine privative de liberté n'est pas limité.

Remarque : Les condamnés ayant exécuté le tiers de leur peine (ou mi-peine en cas de récidive) et qui sont incarcérés dans un établissement pénitentiaire relevant du régime d'un centre de détention, peuvent bénéficier d'une PS d'un maximum de cinq jours et, une fois par an, de dix jours, pour maintien des liens familiaux ou en vue de préparer la sortie. Les mineurs incarcérés en maisons d'arrêt ne bénéficient pas de ce régime.

Quelle que soit la nature de la PS, le juge évalue les éventuels frais susceptibles d'être occasionnés par la PS (transport, hébergement, alimentation). Le cas échéant, il s'assure qu'une somme suffisante est disponible sur le compte ou qu'une prise en charge de ces frais est assurée (article D147 du C.P.P.).

III/ Opportunité

Outre le cas particulier de la PS accordée sur le fondement de l'article D.144 (circonstance familiale grave), les PS constituent un outil d'un grand intérêt au regard du maintien des liens sociaux et familiaux et de la préparation à la sortie.

Elles représentent un support à la préparation d'un aménagement de peine. En effet, une PS peut permettre au juge d'évaluer le comportement d'un mineur dans un cadre laissant une relative autonomie, avant d'accorder une mesure plus conséquente telle qu'un aménagement de peine. En outre, l'expérience d'une sortie ponctuelle ou très limitée dans le temps, est susceptible d'aider le mineur à se projeter dans un projet plus ambitieux et de lui permettre d'aborder progressivement la perspective d'une sortie, parfois angoissante, avec la possibilité de « s'auto évaluer » sur une courte durée.

Par ailleurs, la possibilité de se rendre à un examen scolaire ou à un rendez-vous chez un employeur peut préserver la continuité d'un parcours, éventuellement entamé avant l'incarcération, notamment lorsque la durée de la peine est courte.

Les PS peuvent également intervenir durant l'exécution d'un aménagement de peine sous écrou. Elles permettent au mineur de passer un ou des week-ends en famille ou, par exemple, de participer à un événement familial important. Il est possible aussi d'envisager des PS chaque week-end, notamment en deuxième moitié d'exécution d'aménagement de peine, afin d'apporter un allègement des contraintes de la mesure, une intensification des relations entre le mineur et sa famille et une transition vers l'autonomie plus large qui sera retrouvée à la libération.

Si un mineur ne pouvait pas bénéficier d'un aménagement de peine se traduisant par une sortie anticipée (absence de projet viable, peine trop courte, refus du mineur, etc.), une ou des PS sont susceptibles de maintenir un contact avec l'extérieur et les proches et de préparer la sortie.

IV/ Conséquences de la PS

La personne condamnée reste sous écrou durant la PS. Elle bénéficie ainsi du crédit de réductions de peine, éventuellement de réductions de peine supplémentaires. Peuvent aussi lui être retirées les réductions de peine octroyées, notamment en cas d'incident durant la sortie (non-respect d'une obligation, réintégration avec retard).

La personne condamnée est placée sous le contrôle du JE territorialement compétent et fait l'objet d'un suivi par un éducateur PJJ qui s'assure du bon déroulement de la PS.

Le JE fixe les modalités de la PS : horaires de sortie et de retour, lieu d'hébergement, mode de transport, délai de route.

Le condamné peut aussi être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du CP (**obligations de la mise à l'épreuve** - article 723-4 du CPP).

Enfin, le JE peut imposer au condamné de respecter l'une des **mesures éducatives** définies aux articles 16 et 19 de ladite ordonnance, comme par exemple une mesure de placement ou de liberté surveillée (article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Ces mesures peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la peine. Dans ce cas, le JE ordonnera le prononcé de la mesure éducative par décision séparée (article D49-52 du CPP).

V/ Cas du non-respect de la décision

Toute inobservation des règles définies par le JE chargé de l'application des peines, tout incident doit être signalé au juge qui pourra prononcer le **retrait** de la mesure et ordonner la réincarcération immédiate du condamné (article D142 du C.P.P.).

Le retrait est l'une des réponses possibles au non-respect de la mesure.

D'autres réponses peuvent aussi être apportées au regard du contexte de l'incident et de la problématique du mineur (*pour plus de détails cf. pages 17*), notamment :

- le retrait du CRP,
- le retrait de RPS en cas de condamnation pour crime ou délit volontaire commis à l'occasion d'une PS (article 723-5 du CPP),
- la poursuite pour délit d'évasion en cas de soustraction aux mesures de contrôle ou de non-réintégration à l'issue de la mesure.

Indépendamment de la PS, tout condamné détenu peut bénéficier d'une autorisation de sortie sous escorte, à titre exceptionnel. Cette autorisation est prise par le JE après avis de la CAP. Le JE peut dispenser l'escorte du port de l'uniforme (article D426 du CPP).

LA LIBERATION CONDITIONNELLE (LC)

Textes de référence :

- Art. 132-23 du CP
- Art. 720-5, 729 à 733 et D. 522 à D. 536 du CPP

La libération conditionnelle est une mesure d'individualisation de la peine pour les condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale.

Elle correspond à la mise en liberté d'un condamné avant la date d'expiration normale de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion, sous condition du respect d'un certain nombre d'obligations pendant un délai d'épreuve.

Au terme de ce délai d'épreuve et en l'absence d'incident, la personne condamnée est considérée comme ayant exécuté l'intégralité de sa peine dès sa remise en liberté.

I/ Différentes étapes auxquelles la libération conditionnelle peut être ordonnée

La LC peut être ordonnée :

- **Ab initio** : le mineur condamné étant libre, dans le cadre de **l'aménagement des courtes peines** (article 723-15 du CPP) lorsque d'une part la durée totale des peines prononcées ou restant à subir n'excède pas 1 an d'emprisonnement (4 ans dans l'hypothèse de la libération conditionnelle familiale *cf. ci-dessous*) et d'autre part il remplit les conditions spécifiques d'octroi de la LC ;
- **Pendant la détention** ;

La libération conditionnelle ne peut pas être ordonnée directement par la juridiction de jugement, ni selon la procédure spécifique des aménagements de fin de peine (procédure spécifique SAS de sortie sur proposition du DDPJJ).

Quelle que soit l'étape concernée, doivent être remplies les conditions suivantes.

II/ Conditions d'octroi de la libération conditionnelle

⇒ **conditions liées à la peine**

Les personnes condamnées ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle avant l'expiration d'un temps d'épreuve dont la durée varie selon la situation du détenu :

1. Les personnes condamnées à une peine à temps peuvent faire l'objet d'une libération conditionnelle quand la durée de la détention accomplie est au moins égale à la durée de la détention restant à subir³⁵.

³⁵ Les personnes condamnées à la réclusion criminelle à perpétuité ne peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle qu'au terme de quinze années de détention.

2. Les condamnés en état de récidive légale peuvent faire l'objet d'une libération conditionnelle quand la durée de la détention accomplie est au moins égale au double de la durée de la détention à subir.

Dans les deux cas, la durée restant à subir s'apprécie au jour de la prise de décision du JE.

3. Le condamné qui exerce l'autorité parentale sur un enfant de moins de dix ans ayant sa résidence habituelle chez lui peut bénéficier d'une libération conditionnelle familiale si :
 - sa peine (ou son reliquat) est inférieure ou égale à quatre ans,
 - la personne ne doit pas avoir été condamnée pour une infraction commise sur un mineur.

N.B.

Pour le calcul des délais, il convient de prendre en compte la détention provisoire, les crédits de réduction de peine et réductions de peine supplémentaires prononcées, ainsi que les remises de peine par décrets de grâce. Les greffes des établissements pénitentiaires tiennent à jour la situation pénale des condamnés.

⇒ conditions de fond

* La libération conditionnelle ne peut être accordée que si la personne condamnée manifeste des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment par :

l'exercice d'une activité professionnelle,
l'assiduité à un enseignement, une formation professionnelle ou un stage,
la participation essentielle à la vie de sa famille,
la nécessité de subir un traitement médical,
les efforts en vue d'indemniser les victimes (article 729 du CPP).

Le JE doit apprécier les efforts du condamné en fonction de sa personnalité, de son comportement en détention, de son projet de sortie (situation familiale, professionnelle et sociale).

* Les personnes condamnées pour infractions sexuelles ou pour meurtre d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ne peuvent être proposées à la libération conditionnelle sans avoir fait l'objet d'une **expertise psychiatrique**³⁶ (712-21 et 706-47 CPP). S'il figure au dossier une expertise datant de moins de 2 ans, le JE peut, avec l'accord du procureur de la République, dire par décision motivée qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise (article D49-23 du C.P.P.).

⇒ opportunité

La LC a un caractère plus responsabilisant et implique une plus grande capacité d'autonomie que les autres mesures d'aménagement. En effet, la levée d'écrou et donc l'absence de lien direct et concret entre la situation du condamné et la prison peut être interprétée par le mineur comme un affranchissement plus général de ses liens avec la justice. Il faut donc s'assurer que le mineur a la potentialité d'assumer ce type d'aménagement de peine dans lequel les conséquences du non-respect des obligations sont moins manifestes et font donc appel à une plus grande faculté d'intériorisation des limites.

Dans le cadre d'une LC, les réductions de peine ne s'appliquent plus et par ailleurs le délai d'épreuve peut être prolongé d'un an au-delà de la fin de peine. Cette mesure d'aménagement peut donc s'avérer plus lourde à assumer pour un jeune qu'une autre mesure. C'est pourquoi le service de la PJJ compétent doit porter une attention particulière au choix de la LC pour aménager la peine d'un mineur. Il s'assure en outre que le mineur a bien conscience de ces conditions spécifiques.

³⁶ Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

Cependant, concernant les peines les plus longues, elle présente l'avantage de permettre un aménagement plus tôt dans l'exécution de la peine que les autres formes d'aménagement qui ne sont envisageables que sur un reliquat de peine d'un an ou parfois de trois ans concernant le PE.

III/ Procédure spécifique à la LC

La LC est accordée selon la procédure de droit commun (principe du débat contradictoire).

La situation de chaque condamné est examinée au regard de la libération conditionnelle, automatiquement au moins une fois par an, par le JE chargé de l'application des peines dès lors que les conditions de délais prévus par la loi sont remplies (article D523 du CPP).

Cette procédure peut être l'occasion d'une concertation entre le JE et la PJJ sur l'évolution de chacun des mineurs incarcérés, en particulier de ceux qui ne présentent pas de projet de LC.

Un projet de LC peut en outre être présenté au juge en dehors de cette procédure automatique. Dans ce cas, le mineur doit envoyer sa requête au magistrat selon les mêmes modalités que celles requises pour les autres demandes d'aménagements de peine.

Le juge des enfants chargé de l'application des peines est compétent pour statuer sur la demande de libération conditionnelle si la peine prononcée est inférieure ou égale à dix ans ou s'il reste à subir une détention inférieure ou égale à trois ans.

Le tribunal pour enfants, agissant aux lieu et place du tribunal de l'application des peines, est compétent si le condamné remplit les deux conditions cumulatives suivantes : la peine prononcée est supérieure à dix ans et il lui reste à subir une détention supérieure à trois ans.

IV/ Conséquences de la libération conditionnelle

La LC entraîne une levée d'écrou. Le mineur a déjà bénéficié du CRP lors de l'écrou. En revanche, Il ne peut plus y avoir de RPS.

Pendant le délai d'épreuve, la personne condamnée est placée sous le contrôle du JE territorialement compétent et fait l'objet d'un suivi par un éducateur PJJ.

La durée de ce délai est fixée dans la décision de libération conditionnelle. Ce délai ne peut pas être inférieur à la durée de la peine non subie au moment de la libération et ne peut pas la dépasser de plus d'un an³⁷. Ce délai ne doit pas non plus dépasser quinze ans.

1) La personne condamnée doit respecter un certain nombre de **mesures de contrôle** (articles D533 et D534 du CPP) :

- résider au lieu fixé par la décision,
- répondre aux convocations du JE ou de l'éducateur,
- recevoir les visites de l'éducateur et lui donner les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de l'exécution des obligations,
- prévenir l'éducateur de ses changements d'emploi, et obtenir l'autorisation du JE lorsque ce changement est de nature à faire obstacle à l'exécution d'une des obligations,
- demander l'autorisation du juge pour tout changement de résidence, ou pour tout déplacement à l'étranger d'une durée supérieure à 15 jours.

³⁷ Pour les peines perpétuelles, ce délai peut aller de cinq à dix ans.

2) Le libéré conditionnel peut en particulier être soumis à une ou plusieurs mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal (**obligations de la mise à l'épreuve** - article 731 du CPP).

3) Enfin, le JE peut imposer au condamné de **respecter l'une des mesures éducatives** définies aux articles 16, 19 et 33 de ladite ordonnance, comme par exemple une mesure de liberté surveillée ou de placement ou encore une mesure spécifique de placement au sein d'un centre éducatif fermé (articles 20-10 et 33 de l'ordonnance du 2 février 1945). Ces mesures peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la peine. Dans ce cas, le JE ordonnera le prononcé de la mesure éducative par décision séparée (article D49-52 du CPP).

4) La décision peut subordonner l'octroi de la libération conditionnelle à la **condition de respecter préalablement une mesure** de semi-liberté, de placement à l'extérieur ou de placement sous surveillance électronique (articles 723-7 et D535 du CPP).

La personne condamnée peut également bénéficier de mesures d'aide et d'assistance. Ces mesures d'aide peuvent être de nature psychologique ou matérielle.

A tout moment, les conditions et obligations de la mesure de libération conditionnelle peuvent être modifiées par voie d'ordonnance motivée par le JE, susceptible d'appel par le condamné ou le parquet dans les 24 heures à compter de la notification (articles 712-8 et 712-11 du CPP).

À l'expiration du délai d'épreuve et en cas de non-révocation, la peine est réputée terminée depuis le jour de la libération conditionnelle.

V/ Cas du non-respect de la décision

* Le JE, ou le TPE si c'est lui qui a ordonné la mesure, **peut** ordonner la **révocation**, totale ou partielle, de la mesure de LC, selon la procédure de droit commun (principe du débat contradictoire), dans trois hypothèses :

- nouvelle condamnation avant la fin du délai d'épreuve,
- inobservation des obligations prescrites,
- inconduite notoire.

En cas d'urgence, et dans l'hypothèse de l'inobservation des obligations par le condamné, le JE peut ordonner **l'incarcération provisoire** du condamné, dans l'attente du débat contradictoire. (article 712-19 du CPP).

La révocation ne constitue pas un obstacle à l'octroi ultérieur d'une libération conditionnelle. En cas de révocation pour inobservation des obligations, la nouvelle proposition peut intervenir après une période d'observation suffisante. En cas de nouvelle condamnation, elle ne pourra intervenir qu'à l'expiration du temps d'épreuve correspondant à la nouvelle condamnation.

* D'autres réponses peuvent aussi être apportées au regard du contexte de l'incident et de la problématique du mineur (*pour plus de détails cf. pages 17*), notamment :

- l'ajout ou le retrait d'obligations de la mesure,
- la substitution d'une mesure d'aménagement par une autre.

LE PLACEMENT A L'EXTERIEUR (PE)

Textes de référence

- Art. 723 et 723-4 du CPP
- Art. 132-25 et 132-26 du CP
- Art. 132-23 du CP (période de sûreté)
- Art. 434-29 du CP (évasion)
- Art. D118 à D136, D143-1 et D536 du CPP

Le placement à l'extérieur est un régime de détention aménagé qui permet à un ou plusieurs condamnés de se trouver régulièrement en dehors d'un établissement pénitentiaire, soit pour être employé à des travaux contrôlés par l'administration, soit pour suivre un enseignement, un traitement médical ou réaliser une activité professionnelle.

Il existe deux types de placement à l'extérieur :

- le placement à l'extérieur sous surveillance continue du personnel pénitentiaire ;
- le placement à l'extérieur sans surveillance continue du personnel pénitentiaire.

La personne placée en PE est sous écrou durant la totalité de la mesure.

I/ Différentes étapes auxquelles le placement à l'extérieur peut être ordonné

La mesure de PE peut être ordonnée à chacune des quatre étapes suivantes :

- **Au moment du jugement** : directement par la juridiction de jugement, lorsque la peine prononcée est ≤ 1 an : il s'agira en pratique du PE sans surveillance continue ;
- **Ab initio** : le mineur condamné étant libre, dans le cadre de l'aménagement des courtes peines (article 723-15 du CPP) lorsque le total des peines prononcées ou restant à subir n'excède pas 1 an d'emprisonnement : il s'agira en pratique du PE sans surveillance continue ;
- **Pendant la détention** ;
- **En fin de peine** : le mineur étant détenu « en fin de peine », lorsque la détention restant à subir est de 3 mois pour une peine ≥ 6 mois et ≤ 2 ans ou lorsque la détention restant à subir de 6 mois pour une peine ≥ 2 ans et ≤ 5 ans (procédure spécifique « sas de sortie », sur proposition du DDPJJ).

Quelle que soit l'étape concernée, doivent être remplies les conditions suivantes.

II/ Conditions d'octroi du PE

1) conditions d'octroi du PE sous surveillance continue

⇒ conditions liées à la peine (article D128 du CPP)

Peuvent bénéficier d'un PE sous surveillance continue :

- les détenus n'ayant pas été condamnés antérieurement à une peine privative de liberté supérieure à 6 mois, sous réserve que la durée de détention restant à subir n'excède pas 5 années ;

- les détenus remplissant les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle ou admis au régime de semi-liberté.

⇒ conditions de fond

Le PE sous surveillance continue a pour objet de permettre au condamné de plus de 16 ans d'exécuter un travail pour le compte d'une administration, d'une collectivité publique ou d'une personne physique ou morale, sous l'un des régimes suivants (articles D126 et D103 du CPP) :

- la régie directe : travail organisé par l'administration pour son propre compte ;
- la régie industrielle des établissements pénitentiaires (RIEP) ;
- le contrat de concession à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire ;
- le travail au profit d'une association agréée.

L'ouverture d'un chantier de travail est subordonnée à l'accord du préfet si l'effectif des détenus est supérieur à trois. Dans les autres cas, il en est tenu informé.

Les détenus demeurent soumis à la surveillance effective du personnel pénitentiaire. Celui-ci applique les dispositions réglementaires relatives à la communication avec les tiers notamment ainsi que les règles relatives à la discipline.

Les détenus travaillent dans les mêmes conditions horaires et de rémunération que les travailleurs libres.

Les détenus, sauf prescription contraire du JE sur proposition de l'administration pénitentiaire, réintègrent l'établissement pénitentiaire à la fin de chaque journée (article D130 du CPP).

⇒ opportunité

Ce type de mesure présente un intérêt lorsqu'un aménagement de peine exécuté en sa totalité à l'extérieur de l'établissement et sans contrôle permanent ne peut être envisagé ou accordé par le juge. Le PE sous surveillance continue peut permettre à un jeune, de 16 ans minimum, d'avoir une activité régulière, comprenant des objectifs pédagogiques ou ayant un caractère formateur, qui l'extrait du contexte carcéral pour plusieurs heures et structure son temps de détention à travers des rythmes de vie proches de ceux d'un quotidien ordinaire.

Exemple : sensibilisation aux métiers de la bouche par une participation aux activités de restauration du mess de l'établissement (sous réserve d'une attention particulière portée à la composition du groupe si des détenus majeurs sont également présents).

Des expériences de sortie encadrées en petits groupes en vue d'investir des jeunes dans une activité professionnelle valorisante et formatrice sont également susceptibles d'être mises en place à travers des PE sous surveillance continue.

Exemple : activité espaces vert ou réfection de locaux sur des sites de la ville, à partir de conventions passées avec la municipalité.

Cette mesure peut constituer une première étape de nature à évaluer le comportement et la motivation du mineur avant la mise en place d'un projet plus ambitieux.

2) conditions d'octroi du PE sans surveillance continue

⇒ conditions liées à la peine (article D136 du CPP)

Peuvent bénéficier d'un PE sans surveillance :

- les condamnés dont la peine restant à subir n'excède pas 1 an ;

- les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du PE ;
- les condamnés qui remplissent les conditions de délai requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas 3 ans.

⇒ conditions de fond

Le condamné est autorisé à :

- travailler à l'extérieur,
- suivre un enseignement, un stage, un emploi temporaire en vue de sa réinsertion sociale, une formation professionnelle,
- ou faire l'objet d'une prise en charge sanitaire.

Le service PJJ chargé de la préparation de la mesure d'aménagement de peine doit s'assurer que la structure d'hébergement a bien perçu les conditions et enjeux inhérents à l'aménagement, ainsi que l'importance, pour le condamné, du respect des obligations posées par le juge. L'aménagement de peine ne pourra en effet être bénéfique pour le mineur qu'à la condition que ce référent extérieur se positionne comme partie prenante impliquée, à son niveau, et en collaboration étroite avec l'éducateur, dans le suivi du jeune et le respect de la mesure.

⇒ opportunité

Le PE sans surveillance continue apporte des modalités d'exécution nombreuses et variées permettant une individualisation très fine de la mesure et une adaptation à la situation, personnalité et évolution du mineur concerné : PE exécuté partiellement ou totalement à l'extérieur, réintégrations ponctuelles à l'établissement en cas d'incident ou de difficultés, adaptation des horaires à des activités d'insertion spécifiques (restauration, boulangerie ou autre), intégration d'activités de loisirs, culturelles, sportives, dans l'emploi du temps prévu par le jugement, etc.

Si le mineur en PE est placé en structure d'hébergement, des permissions de sortir peuvent être accordées par le juge, par exemple pour les week-ends, afin que le mineur puisse passer du temps en famille. De façon générale, toute activité ou sortie envisagée et non prévue initialement dans le jugement doit donner lieu soit à une ordonnance modificative soit à l'octroi d'une permission de sortir.

L'absence de surveillance continue et donc de contrôle direct permanent permet au mineur d'éprouver sa capacité d'autonomie et de prise de responsabilités, tout en étant accompagné par des adultes ayant différentes fonctions auprès de lui (éducatives, pédagogiques, professionnelles, sanitaires).

III/ Procédure devant le JE

Le PE est accordé selon la procédure de droit commun, avec débat contradictoire, sauf procédure spécifique de l'aménagement des fins de peine (« SAS de sortie »).

Les personnes condamnées pour infractions sexuelles ou pour meurtre d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ne peuvent obtenir de PE sans avoir fait l'objet d'une **expertise psychiatrique**³⁸ (articles 712-21 et 706-47 CPP). S'il figure au dossier une expertise datant de moins de 2 ans, le JE peut, avec l'accord du procureur de la République, dire par décision motivée qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise (article D49-23 du C.P.P.).

³⁸ Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

IV/ Conséquences du PE sans surveillance continue

La personne condamnée est sous écrou. Elle a bénéficié du crédit de réductions de peine lors de la mise sous écrou. Elle peut en outre continuer à bénéficier de réductions de peine supplémentaires. Le CRP peut lui être retiré en cas de mauvaise conduite, y compris au cours de l'aménagement.

Le mineur, demeurant sous écrou, est pris en charge sur le plan médical par l'établissement pénitentiaire : il n'est pas obligé de s'adresser aux structures médicales de cet établissement. Mais, les frais médicaux résultant de consultations à l'extérieur seront remboursés pour partie par la CPAM et pour partie par l'établissement pénitentiaire.

Le maintien de l'écrou et du principe des réductions de peine, alors même que le mineur effectue sa peine à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire constitue un lien direct et actif entre la peine privative de liberté toujours en cours et son exécution dans la société ordinaire.

Cette caractéristique se révèle intéressante pour des mineurs qui ont besoin de limites et de stimulations concrètes pour s'investir et évoluer dans un projet.

La personne condamnée est placée sous le contrôle du JE territorialement compétent et fait l'objet d'un suivi par un éducateur PJJ.

1) La personne condamnée doit respecter des **obligations générales** :

- obligation générale de bonne conduite,
- assiduité au travail, au stage ou à la formation,
- suivi du traitement médical.

2) Elle doit aussi respecter les **conditions particulières** définies dans la décision de PE :

- détermination des horaires de réintégration de l'établissement pénitentiaire, des trajets,
- détermination des conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné.

Toutes les obligations liées à l'activité du placé sont décrites dans une convention signée par l'employeur, l'association, le centre de formation, de stage ou de soin.

3) Le condamné peut aussi être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal (**obligations de la mise à l'épreuve** - article 723-4 du CPP).

4) Enfin, le JE peut imposer au condamné de respecter l'une des **mesures éducatives** définies aux articles 16 et 19 de ladite ordonnance, comme par exemple une mesure de placement ou de liberté surveillée (article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945). Ces mesures peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la peine. Dans ce cas, le JE ordonnera le prononcé de la mesure éducative par décision séparée (article D49-52 du CPP).

Le condamné n'est pas soumis à la surveillance continue du personnel pénitentiaire.

L'employeur ou le directeur de l'établissement de formation ou de soins doit informer sans délai le représentant qualifié de l'administration pénitentiaire de **tout incident** concernant le détenu, notamment de toute absence quelle qu'en soit la durée. (article D136 du CPP).

L'hébergement est réalisé à l'extérieur. Le condamné demeure néanmoins sous écrou.

La personne placée à l'extérieur doit toujours porter sur elle un document permettant de justifier de la régularité de sa situation.

hypothèse de la combinaison du PE avec une mesure éducative de placement :

Si le JE envisage de faire bénéficier le mineur d'un PE avec une prise en charge au sein d'un foyer, il sera alors amené à prononcer d'une part un jugement de placement à l'extérieur et d'autre part une ordonnance de placement éducatif au sein du foyer.

◆ *Soit la structure d'hébergement relève du secteur associatif habilité :*

La mesure de PE est alors confiée à un service du secteur public de la PJJ, seul compétent pour assurer le suivi d'un aménagement de peine ;

La mesure éducative de placement est, elle, confiée à la structure associative.

Dans cette hypothèse, pourra être envisagée l'élaboration d'une convention entre la structure associative et la PJJ, décrivant les rôles de chacun et la coordination entre le service et la structure, afin de favoriser une mise en œuvre dans les meilleures conditions du PE et de la mesure éducative de placement. Il conviendra notamment d'y prévoir les modalités d'information au service PJJ chargé du suivi de la peine, des difficultés et éventuels incidents survenant dans la prise en charge quotidienne.

◆ *Soit la structure d'hébergement relève du secteur public de la PJJ :*

Tant le PE que la mesure éducative de placement peuvent être confiés à cette structure d'hébergement (CER public par exemple).

Mais, il est également possible de confier la mesure éducative de placement au foyer et le PE à un service de milieu ouvert, notamment pour assurer une continuité éducative, si le mineur venait à changer de lieu de placement ou lorsqu'il était déjà connu du service de milieu ouvert.

A tout moment les conditions et obligations de la mesure de PE peuvent être modifiées par voie d'ordonnance motivée par le JE, susceptible d'appel par le condamné ou le parquet dans les 24 heures à compter de la notification (articles 712-8 et 712-11 du CPP).

Ces éventuelles modifications sont généralement induites par l'évolution et le comportement du mineur durant son placement à l'extérieur. C'est pourquoi les écrits et analyses régulièrement fournis au juge par le service en charge du suivi et du contrôle de la mesure revêtent un caractère particulièrement décisif quant aux choix des nouvelles conditions et obligations édictées. Les éléments ainsi transmis au magistrat doivent être suffisamment détaillés et commentés pour permettre une adaptation pointue de la décision aux besoins éducatifs du mineur, notamment en cas d'incident.

V/ Cas du non-respect de la décision

Toute inobservation des règles définies par le JE chargé de l'application des peines, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit être signalé au juge qui pourra prononcer le **retrait** de la mesure, dans le respect de la procédure contradictoire de droit commun (*D124*), et la suspension immédiate de la mesure en cas d'urgence, dans l'attente du débat contradictoire (article 712-18 du C.P.P.).

Le retrait est l'une des réponses possibles au non-respect de la mesure.

D'autres réponses peuvent aussi être apportées au regard du contexte de l'incident et de la problématique du mineur (*pour plus de détails cf. pages 17*) :

- le retrait du crédit de réduction de peine,
- l'ajout ou le retrait d'obligations de la mesure,
- la substitution d'une mesure d'aménagement par une autre,
- en cas d'urgence, la réintégration immédiate décidée par le chef d'établissement pénitentiaire ou la suspension de la mesure décidée par le JE,
- la poursuite pour délit d'évasion en cas de soustraction aux mesures de contrôle ou de non-réintégration à l'issue de la mesure.

LA SEMI-LIBERTE (SL)

Textes de référence

- *Art. 132-25, 132-26 du CP*
- *Art. 434-29 du CP (évasion)*
- *Art. 720-5, 723, 723-1, 723-2 à 5, 723-15 du CPP*
- *Art. D. 118 à D. 125-1, D. 137 et D. 138, D. 143-1 du CPP*

La semi-liberté constitue un régime aménagé de détention qui permet à une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de rester sans surveillance continue hors d'un établissement pénitentiaire pour le temps nécessaire :

- à l'exercice d'une activité professionnelle,
- à l'exercice d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale,
- à une formation professionnelle,
- au suivi d'un traitement médical,
- à la participation à sa vie de famille.

Ce régime ne peut s'exercer en dehors des limites du territoire national.

La personne placée en semi-liberté est sous écrou durant la totalité de la mesure.

I/ Différentes étapes auxquelles la semi-liberté peut être ordonnée

La mesure de semi-liberté peut être ordonnée à chacune des quatre étapes possibles :

- **Au moment du jugement** : directement par la juridiction de jugement, lorsque la peine prononcée est ≤ 1 an ;
- **Ab initio** : le mineur condamné étant libre, dans le cadre de **l'aménagement des courtes peines** (article 723-15 du CPP) lorsque le total des peines prononcées ou restant à subir n'excède pas 1 an d'emprisonnement ;
- **Pendant la détention** ;
- **En fin de peine** : lorsque la détention restant à subir est de 3 mois pour une peine ≥ 6 mois et ≤ 2 ans ou lorsque la détention restant à subir de 6 mois pour une peine ≥ 2 ans et ≤ 5 ans (procédure spécifique «sas de sortie », sur proposition du DDPJJ).

Quelle que soit l'étape concernée, doivent être remplies les conditions suivantes :

II/ Conditions d'octroi de la semi-liberté

⇒ conditions liées à la peine

Peuvent bénéficier de la SL :

- les condamnés dont la durée totale des peines restant à subir n'excède pas **1 an** d'emprisonnement,
- les condamnés qui, **à titre probatoire**, sont admis en libération conditionnelle : le JE (ou le TPE) a la possibilité de subordonner l'octroi de la libération conditionnelle à une période préalable de semi-liberté.

⇒ conditions matérielles

La semi-liberté peut être exécutée à partir de quatre structures pénitentiaires (art. D.72-1 alinéa 2 du code de procédure pénale):

- un centre de semi-liberté,
- un quartier de semi-liberté,
- un centre pour peines aménagées,
- un quartier pour peines aménagées.

Pour permettre l'exécution d'une semi-liberté pour un mineur, **ces structures doivent être préalablement habilitées** par la direction de l'administration pénitentiaire, à écrouer des mineurs. La séparation des mineurs et des majeurs doit pouvoir être assurée (salles collectives distinctes, cellules pour les mineurs isolées de celles des majeurs).

Lorsqu'un projet de SL est envisagé pour un mineur dans l'une de ces structures, il est souhaitable de s'assurer que l'aménagement puisse être organisé de telle façon que le temps d'encellulement du mineur soit réduit le plus possible, dans la mesure de ce que permettent le règlement intérieur et les autorisations du magistrat compétent. Si, par exemple, le jeune termine ses activités extérieures en fin d'après-midi, un temps de transition accompagné doit être prévu avant son retour en cellule ou à l'établissement pénitentiaire lorsque les locaux de ce dernier le permettent.

Cette exigence d'activité « relais » peut donc se matérialiser selon deux modes possibles :

- Avec l'accord de l'administration pénitentiaire et s'il existe un local adapté, la mise en place d'un dispositif, au sein de la structure pénitentiaire (loisirs, activités socio-éducative, aide aux devoirs), soit par un personnel de la PJJ, soit par un intervenant professionnel ou bénévole. Pour envisager une semi-liberté concernant un mineur, l'existence d'un tel espace s'avère dans tous les cas très souhaitable afin que le jeune, ou a fortiori les jeunes présents, puissent passer du temps en dehors de leur cellule (repas, télévision, détente).
- L'organisation d'activités « relais » à l'extérieur, dont la nature ou le contenu est en rapport avec l'activité principale support du projet de semi-liberté. Dans ce cas, le jugement de SL devra intégrer ce temps extérieur et en fixer les horaires.

Quelles que soient les modalités de SL mises en place, le projet construit doit induire des conditions de vie en détention facilitantes pour le mineur, lors de ses réintégrations. Les périodes à l'établissement pénitentiaire ne doivent pas s'avérer plus pénibles (désœuvrement, solitude, longue durée d'encellulement) qu'elles ne le seraient lors d'une exécution de peine classique en quartier des mineurs. Auquel cas, le contraste avec les temps vécus à l'extérieur deviendrait trop difficile à supporter par le mineur.

Lors de la préparation du projet de semi-liberté, le service PJJ compétent doit prendre contact avec la structure envisagée pour la mise en place de la mesure, afin de s'assurer de la disponibilité d'une place et de réserver cette place pour le condamné, sur le laps de temps prévu pour la semi-liberté.

Certains centres de semi-liberté ou pour peines aménagées sont fermés le week-end. Dans ce cas, la mise en œuvre de la mesure d'aménagement de peine ne sera possible qu'avec des permissions de sortir de week-end systématiques.

Il existe actuellement un nombre très limité de places de semi-liberté réservées aux mineurs.

Il convient de noter qu'en tout état de cause, il appartient au juge des enfants de prononcer la décision de semi-liberté s'il l'estime fondée et d'en fixer les modalités d'exercice, tandis qu'il revient à l'administration pénitentiaire d'assurer le transfèrement et de décider de l'affectation du mineur dans un établissement de son choix afin que la décision du magistrat soit effectivement mise à exécution à la date et dans les conditions prévues³⁹.

Quel que soit le type de structure, le condamné la réintègre aux heures fixées par le juge. Celles-ci prennent en compte les horaires des activités justifiant le placement en semi-liberté ainsi que les temps de trajets. Les procédures d'entrée et de sortie sont les mêmes que celles en vigueur dans les établissements pénitentiaires classiques : contrôle de la personne et de ses effets (portique et tunnel rayons X), nécessité d'autorisation spécifique pour faire entrer des vêtements, denrées, matériel, etc.

Lorsqu'il se trouve à l'extérieur, le condamné placé en régime de semi-liberté doit constamment détenir un document lui permettant de prouver son identité et la régularité de sa situation.

⇒ conditions de fond

Le condamné doit pouvoir justifier :

- d'un travail,
- de l'assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle,
- d'un stage ou un emploi temporaire en vue de sa réinsertion sociale,
- de la nécessité de subir un traitement médical,
- ou de sa participation essentielle à la vie de famille.

Les personnes condamnées pour infractions sexuelles ou pour meurtre d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ne peuvent obtenir de semi-liberté sans avoir fait l'objet d'une **expertise psychiatrique**⁴⁰ (articles 712-21 et 706-47 CPP).

S'il figure au dossier une expertise datant de moins de 2 ans, le JE peut, avec l'accord du procureur de la République, dire par décision motivée qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise (article D49-23 du C.P.P.).

⇒ opportunité

Le maintien de l'écrou permet au mineur de percevoir des conséquences directes et importantes au comportement qu'il adopte durant l'aménagement de peine (octroi et retrait possible de réductions de peine).

La semi-liberté est une mesure très contraignante dont le caractère contenant est matérialisé par la structure et la procédure pénitentiaires, retrouvées quotidiennement. A ce titre, elle peut constituer un support adapté à certains mineurs pour lesquels le cadre doit être très concret. Parallèlement, elle peut se révéler assez pesante pour le condamné qui, après du temps passé à l'extérieur, sans surveillance, doit assumer chaque jour un retour à la prison et se soumettre à nouveau à des dispositifs de contrôle. Par expérience, il apparaît que le temps passé en semi-liberté ne doit pas dépasser 2 à 4 mois selon les condamnés, temps au-delà duquel la contrainte inhérente à cette mesure peut devenir trop lourde.

³⁹ Dans une décision en date du 26 juin 2002 ; le juge des référés du tribunal de grande instance d'Evry a considéré comme constituant une « voie de fait » le maintien en détention ordinaire d'une personne bénéficiant d'une mesure de semi-liberté.

⁴⁰ Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

Un accompagnement éducatif renforcé auprès du mineur en semi-liberté est particulièrement nécessaire. En effet, il faut éviter que le jeune se sente seul face aux exigences de cette mesure qui, en elle-même, implique déjà des moments d'isolement lors de la réintégration dans la structure pénitentiaire. Ce sentiment peut être accentué du fait que la semi-liberté est organisée à partir d'un centre ou d'un quartier conçu pour les adultes et que, dans la plupart des cas, aucun autre mineur ne s'y trouve.

Durant l'aménagement de peine, des permissions de sortir, le week-end par exemple, peuvent être envisagées, notamment en vue du maintien du lien familial. Cette perspective doit systématiquement être étudiée lorsque le centre de semi-liberté est fermé le samedi et le dimanche.

III/ Procédure devant le JE

La SL est accordée selon la procédure de droit commun (principe du débat contradictoire), sauf procédure spécifique de l'aménagement des fins de peine (« sas de sortie »).

IV/ Conséquences de la semi-liberté

La personne condamnée est sous écrou. Elle a ainsi bénéficié du CRP lors de la mise sous écrou. Elle peut en outre bénéficier de RPS. Le CRP peut lui être retiré en cas de mauvaise conduite y compris au cours de l'aménagement.

La personne condamnée est placée sous le contrôle du JE territorialement compétent et fait l'objet d'un suivi par un éducateur PJJ.

1) Elle doit respecter un certain nombre d'**obligations générales** (article 137 du CPP) :

- obligation de réintégrer l'établissement à l'issue du temps nécessaire à l'activité prévue,
- obligation de rester à l'établissement si pour une cause quelconque l'activité prévue ne peut avoir lieu,
- obligation générale de bonne conduite,
- assiduité au travail, au stage ou à la formation,
- suivi du traitement médical.

2) Elle doit en outre respecter les **conditions particulières** définies dans la décision de SL :

- détermination des horaires,
- détermination des conditions particulières propres à la nature de l'activité ou du traitement et à la personnalité du condamné.

3) Le condamné peut aussi être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal (**obligations de la mise à l'épreuve** - articles 723-4 et D138 du CPP).

4) Enfin, le JE peut imposer au condamné de respecter l'une des **mesures éducatives** définies aux articles 16 et 19 de ladite ordonnance, comme par exemple une mesure de placement ou de liberté surveillée (article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945). Ces mesures peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la peine. Dans ce cas, le JE ordonnera le prononcé de la mesure éducative par décision séparée (article D49-52 du CPP).

A tout moment, les conditions et obligations de la mesure de semi-liberté peuvent être modifiées par voie d'ordonnance motivée par le JE, susceptible d'appel par le condamné ou le parquet dans les 24 heures à compter de la notification (articles 712-8 et 712-11 du CPP).

V/ Cas du non-respect de la décision

Toute inobservation des règles définies par le JE chargé de l'application des peines, tout manquement à l'obligation de bonne conduite, tout incident doit être signalé au juge qui pourra prononcer le **retrait** de la mesure, dans le respect de la procédure contradictoire de droit commun (*D124*), et la suspension immédiate de la mesure en cas d'urgence, dans l'attente du débat contradictoire (article 712-18 du C.P.P.).

Le retrait est l'une des réponses possibles au non-respect de la mesure.

D'autres réponses peuvent aussi être apportées au regard du contexte de l'incident et de la problématique du mineur (*pour plus de détails cf. pages 17*) :

- le retrait du CRP,
- l'ajout ou le retrait d'obligations de la mesure,
- la substitution d'une mesure d'aménagement par une autre,
- en cas d'urgence, la réintégration immédiate décidée par le chef d'établissement pénitentiaire ou la suspension de la mesure décidée par le JE,
- la poursuite pour délit d'évasion en cas de soustraction aux mesures de contrôle ou de non réintégration à l'issue de la mesure.

LE PLACEMENT SOUS SURVEILLANCE ELECTRONIQUE (PSE)

Textes de référence :

- Art. 138, 723-7 à 723-13, R. 41-1-A, R. 41-1, R. 53-40, R. 57-10 à R. 57-35 du C.P.P.
- Art. 132-26-1 à 3 et 434-29 du C.P.

Qu'est-ce que le PSE ?

Le placement sous surveillance électronique est une mesure soit de contrôle judiciaire soit d'aménagement d'une peine d'emprisonnement comportant un système électronique de contrôle à distance de la présence ou de l'absence d'une personne sur un lieu où elle a été assignée par décision de justice. Le PSE est applicable aux mineurs (article 20-8 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Comment fonctionne le dispositif ?

La personne assignée porte au poignet ou à la cheville un bracelet inamovible comportant un émetteur. Cet émetteur transmet des signaux réguliers à un récepteur, lequel est placé au lieu d'assignation et relié à la ligne téléphonique fixe ainsi qu'à une prise électrique. Ce récepteur envoie à un centre de surveillance, via la ligne téléphonique, diverses informations (messages relatifs au fonctionnement du dispositif et à la présence de la personne placée dans le lieu d'assignation et au système de verrouillage du bracelet).

Deux principaux types d'alarmes peuvent se déclencher :

- les alarmes techniques : les appareils de surveillance indiquent un dysfonctionnement (l'agent évalue la cause qui renvoie soit à un problème technique propre à l'appareil ou à une autre installation qui le perturbe, soit à une intervention humaine, comme par exemple l'arrachage ou la tentative d'arrachage du bracelet) ;
- les alarmes de violation : non présence du placé sur son lieu d'assignation aux horaires fixés par le juge, avec alarme ultérieure de retour (retard sur l'horaire d'assignation) et alarme de présomption d'évasion (pas d'alarme de retour au-delà d'une heure sans contact avec le placé). En cas de présence du placé sur son lieu d'assignation à des heures prévues pour ses sorties, une information le signalant apparaît sur l'écran. Ce type d'information intéresse principalement le suivi individuel et le travailleur social qui en est chargé.

Quels peuvent être les lieux d'assignation ?

- lieu privé dont le placé est propriétaire ou locataire : le placé doit alors fournir des justificatifs tels que la taxe foncière, le contrat de bail, une quittance de loyer ou une facture EDF.
- Lieu privé dont le placé n'est ni propriétaire, ni locataire : le maître des lieux doit obligatoirement donner son consentement écrit au PSE (art. 723-7 du CPP).
- Lieu public : l'accord du maître des lieux n'est alors pas obligatoire .

Qui fait quoi ?

- Enquête de faisabilité, préalable au prononcé d'une mesure de PSE : les services de la PJJ.
- La pose du bracelet : le surveillant pénitentiaire référent des PSE, de l'établissement dans lequel le placé est écroué (établissement pénitentiaire situé dans le ressort du lieu d'assignation du placé).
- Installation du récepteur au lieu d'assignation : le surveillant pénitentiaire référent des PSE, de l'établissement dans lequel le placé est écroué.
- Retrait du bracelet : même principe que pour la pose.
- Retour du dispositif (récepteur et bracelet) à l'établissement pénitentiaire : à la charge du condamné.

Au regard de la vulnérabilité des mineurs et du stress supplémentaire provoqué par la mise en place des dispositifs techniques pour un PSE, il est souhaitable que l'éducateur référent du mineur à l'extérieur ou au quartier des mineurs soit présent durant chacune de ces phases (pose du bracelet et de l'émetteur).

- Suivi de la mesure :
 - Suivi des alarmes : des personnels de surveillance pénitentiaires
 - Suivi socio-éducatif : les services de la PJJ (le SPIP pour les majeurs).

I/ Différentes étapes auxquelles le PSE peut être ordonné

* La mesure de PSE peut être ordonnée par le juge chargé de l'**instruction** du dossier dans le cadre d'un **contrôle judiciaire** assorti de l'interdiction de s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée (article 138 du CPP) :

Le JE ne peut ordonner un contrôle judiciaire assorti de l'interdiction visée ci-dessus avec un PSE **qu'à l'égard des mineurs de plus de 13 ans en matière criminelle et de plus de 16 ans en matière correctionnelle.**

La personne placée sous PSE dans le cadre d'un CJ n'est pas sous écrou. Elle est cependant inscrite dans un registre nominatif spécial tenu par l'administration pénitentiaire (R57-34 et R57-35).

* La mesure de PSE peut aussi être ordonnée comme modalité d'exécution d'une **peine d'emprisonnement**, à chacune des quatre étapes suivantes :

- **Au moment du jugement** : directement par la juridiction de jugement, lorsque la peine prononcée est ≤ 1 an ;
- **Ab initio** : le mineur condamné étant libre, dans le cadre de l'**aménagement des courtes peines** (article 723-15 du CPP) lorsque le total des peines prononcées ou restant à subir n'excède pas 1 an d'emprisonnement ;
- **Pendant la détention** lorsque le reliquat de peine est inférieur ou égal à un an ;
- **En fin de peine** : lorsque la détention restant à subir est de 3 mois pour une peine ≥ 6 mois et ≤ 2 ans ou lorsque la détention restant à subir de 6 mois pour une peine ≥ 2 ans et ≤ 5 ans (procédure spécifique « sas de sortie », sur proposition du DDPJJ).

La personne placée sous PSE dans le cadre de l'exécution d'une peine d'emprisonnement est sous écrou durant la totalité de la mesure.

L'octroi du PSE comme modalité d'exécution d'une peine, et quelle que soit l'étape à laquelle il est prononcé, est soumis à plusieurs conditions.

II/ Conditions d'octroi du PSE, modalité d'aménagement d'une peine d'emprisonnement

⇒ conditions liées à la peine

Peuvent bénéficier d'un PSE :

- les condamnés dont la durée totale des peines restant à subir n'excède pas **1 an** d'emprisonnement,
- les condamnés qui, à **titre probatoire**, sont admis en libération conditionnelle : le JE a la possibilité de subordonner la libération conditionnelle à une période de PSE.

⇒ conditions matérielles

Le service en charge de la constitution du dossier d'aménagement de peine prend contact avec le greffe de l'établissement prévu pour l'écrou, notamment afin de s'assurer de la disponibilité d'un bracelet électronique à la date de placement envisagée.

La personne concernée doit :

- **avoir un domicile fixe ou un hébergement stable** (au moins pendant la durée du placement sous surveillance électronique) : pour des raisons techniques et de bon fonctionnement, il est souhaitable que le lieu de placement reste le même pendant toute la durée de la mesure ;
- posséder une ligne de téléphone fixe sans aucun ajout ou restrictions (pas de répondeur, pas de top message, pas de télécopieur, pas de minitel, pas de ligne restreinte, pas de renvoi ou transfert d'appel, pas de modem ou de ligne Internet, sauf si ADSL, pas de système de paiement par carte bleue). Le numéro d'appel ne doit pas être masqué. Par ailleurs, le risque de coupure de la ligne pour non-paiement des factures doit être réduit au minimum. Les dernières factures de téléphone du lieu de placement doivent justifier d'un paiement régulier.
- **existence d'une prise électrique** à laquelle le récepteur pourra être connecté.
- **disposer, s'il y a lieu, d'un certificat médical** attestant de la compatibilité de l'état de santé de la personne bénéficiaire avec le port du bracelet électronique. Le juge désigne un médecin pour l'établissement de ce certificat. Cet examen est de droit à la demande du condamné.
- **obtenir l'accord du maître des lieux** (propriétaire ou locataire en titre) d'assignation si ce n'est pas le domicile de la personne placée sous surveillance électronique. Cette démarche n'est pas obligatoire s'il s'agit d'un lieu public. (article 723-7 du CP).
- **Financement du coût des communications induit par le dispositif** : depuis le 1^{er} janvier 2005, les directions régionales des services pénitentiaires assument ces frais téléphoniques liés au PSE. Elles doivent pour cela mettre en place un numéro gratuit auquel sera relié le dispositif technique de tous les placés sur leur territoire de compétence. Seules les communications engendrées par le dispositif de placement seront ainsi prises en charge. Le coût de l'abonnement et les autres communications passées à partir de la ligne téléphonique du lieu d'assignation du placé restent à la charge de l'abonné à la ligne téléphonique personnelle ou professionnelle.

Ces éléments sont recueillis au cours d'une enquête préalable de faisabilité effectuée au lieu d'assignation par la PJJ. L'enquête de faisabilité est constitutive du dossier de projet de PSE présenté au juge compétent et donne lieu à un écrit à destination de ce magistrat. Ce document doit également comporter la superficie de l'habitation et la position de l'appareil téléphonique par rapport à la configuration du lieu, en vue du paramétrage du récepteur.

⇒ conditions de fond

La personne doit justifier de l'une des conditions suivantes :

- l'exercice d'une activité professionnelle,
- l'assiduité à un enseignement, formation professionnelle ou à un stage,
- la participation essentielle à la vie de sa famille,
- la nécessité de subir un traitement médical.

Outre les conditions matérielles (enquête technique), l'enquête de faisabilité, préalable au prononcé de la mesure, comporte également :

- ° un rapport socio-éducatif relatif à la situation globale du condamné et aux conditions requises pour la mise en place d'un PSE ;
- ° un recueil des pièces justificatives nécessaires en accompagnement de la constitution du rapport.

Les éléments constitutifs du rapport socio-éducatif de l'enquête de faisabilité :

Comme pour les autres aménagements de peine, le rapport socio-éducatif doit comporter tout élément concernant la situation et le parcours scolaires ou professionnels, sociaux, ou familiaux du mineur, susceptible d'aider le magistrat à prendre la décision la mieux adaptée aux besoins du mineur.

Cet écrit doit analyser le bien-fondé de la mesure proposée pour le condamné. Cette évaluation est d'autant plus essentielle concernant une mesure aussi spécifique et contraignante que le PSE.

Plus spécifiquement, dans le cadre d'un projet de PSE, le rapport doit comprendre des données et évaluation de situation concernant :

- la composition de la cellule familiale au sein du lieu d'assignation lorsqu'il s'agit d'un lieu privé,
- l'appréhension du projet de PSE par la famille ou l'entourage demeurant sur le lieu d'assignation envisagé. En cas de placement dans un lieu privé, il est important de s'assurer que les maîtres des lieux donnent leur consentement au déroulement de la mesure à leur domicile, sans contrainte ni pression. A cet effet, l'éducateur rencontre ces personnes, de préférence à ce domicile. Des informations précises leur sont alors apportées concernant le fonctionnement technique du dispositif, notamment afin de dissiper d'éventuelles craintes ou représentations erronées,
- La compréhension de la mesure, de son sens et de ses conséquences sur la vie quotidienne, par chacune des personnes vivant au lieu d'assignation du placé,
- L'impact éventuel de la mise en place de la mesure sur les relations entre les personnes vivant sur le lieu d'assignation et le mineur placé,
- La capacité du mineur à gérer ou assumer un tel dispositif (respect strict des horaires et du matériel, pression due au risque de déclenchement d'alarmes, port permanent du bracelet, regards et réactions des autres face au dispositif et plus particulièrement au bracelet, etc.),
- Proposition d'horaires d'assignation eu égard aux activités (scolarité, formation, prescriptions médicales, activités socioculturelles et sportives), aux temps de trajet nécessaires et aux besoins du placé. Des permissions de sorties (modification ponctuelle des heures d'assignation) peuvent être envisagées dans le cadre du PSE, dès le départ ou au cours de la mesure.

Le recueil des pièces justificatives :

Le service chargé de la préparation du projet de PSE doit recueillir un certain nombre de pièces justificatives :

- communes à tout aménagement de peine et relatives au projet individuel: papiers d'identité, livret de famille, attestation de scolarité, de formation ou d'activités, certificats médicaux, etc.
- spécifiques au PSE : accord parental écrit, consentement écrit du maître des lieux, dernière facture téléphonique, certificat médical éventuel lié à la pose du bracelet, accord du titulaire de la ligne téléphonique.

Les personnes condamnées pour infractions sexuelles ou pour meurtre d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ne peuvent obtenir de semi-liberté sans avoir fait l'objet d'une **expertise psychiatrique**⁴¹ (articles 712-21 et 706-47 CPP).

S'il figure au dossier une expertise datant de moins de 2 ans, le JE peut, avec l'accord du procureur de la République, dire par décision motivée qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise (article D49-23 du C.P.P.).

⇒ opportunité

Le PSE est une mesure très lourde à assumer et stressante pour le condamné, a fortiori pour un mineur. En conséquence il exige une présence et un soutien éducatifs intensifs, particulièrement dans les premières semaines de placement. Il implique également, plus sensiblement que les autres aménagements de peine, les personnes vivant avec le placé. Ces dernières peuvent en effet se sentir responsables du bon déroulement de la mesure et être affectées par le dispositif, au même titre que le condamné. Cet élément est parfois susceptible de générer des tensions entre ces personnes et le placé.

En cas de placement au sein d'un lieu privé et notamment dans la famille du mineur, un accompagnement ou, a minima, une vigilance auprès de cette dernière peut s'avérer nécessaire. En cas de placement en un lieu public accueillant d'autres jeunes (structure d'hébergement PJJ), une attention particulière doit être portée sur les risques de stigmatisation et les conséquences que cela pourrait produire sur le mineur sous PSE.

La pratique, principalement avec des majeurs, montre que le PSE n'est « supporté » par le condamné que sur une période relativement courte de 3 à 4 mois. A ce titre, il est souvent utilisé en préalable à une autre forme d'aménagement de peine plus souple.

III/ Points de procédure spécifiques au PSE

Le PSE est accordé selon la procédure de droit commun, avec débat contradictoire, sauf procédure spécifique de l'aménagement des fins de peine (cf. fiche relative aux missions du JE et de la PJJ).

- **L'accord du mineur** condamné est requis pour qu'il puisse être placé sous surveillance électronique (articles 723-7 du CPP et 132-26-1 du CP).
- Le PSE d'un mineur non émancipé n'est possible qu'avec **l'accord des titulaires de l'autorité parentale** (articles 723-7 du CPP et 132-26-1 du CP).
- Le JE informe le mineur qu'il peut demander à tout moment qu'un médecin vérifie que la mise en œuvre du procédé ne présente pas d'inconvénient pour sa santé (R57-15).
- Le magistrat rend une ordonnance prévoyant les périodes et lieux d'assignation. Il notifie à l'intéressé les périodes et les lieux d'assignation ainsi que les obligations qui lui sont imposées (article R 57-16 du CPP). Il notifie aussi toute modification (article R 57-16).
- La personne condamnée est inscrite au registre d'écrou (R57-20) de l'établissement pénitentiaire du lieu d'assignation. Si ce lieu se situe dans un autre ressort que celui de l'établissement pénitentiaire où est initialement écroué le condamné, ce dernier est transféré et écroué dans l'établissement territorialement compétent, y compris s'il ne comprend pas de quartier des mineurs. Dans ce cas :

⁴¹ Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

- ledit établissement doit préalablement être habilité, par la direction de l'administration pénitentiaire, à écrouer des mineurs,
- le quartier des mineurs, lieu d'incarcération en cas de révocation de la mesure, sera simultanément précisé.

Procédure d'habilitation d'un établissement pénitentiaire qui ne comprend pas de quartier des mineurs :

- Dès que ses services sont saisis aux fins d'enquête de faisabilité, le DDPJJ doit saisir, sous couvert du DRPJJ, la direction régionale des services pénitentiaires (DRSP) d'une demande d'habilitation.
- La DRSP doit demander à la direction de l'administration pénitentiaire (*pôle PSE*) d'habiliter cet établissement à écrouer des mineurs aux fins de placement sous surveillance électronique et préciser quel sera le lieu d'incarcération en cas de révocation de la mesure.
- La direction de l'administration pénitentiaire procède à cette habilitation et en informe, par écrit, la direction régionale de la PJJ, la DRSP, le bâtonnier de l'ordre des avocats du TGI concerné, le premier président et le procureur général de la Cour d'appel concernée.

Les DRPJJ doivent fournir aux DDPJJ une liste régulièrement mise à jour des établissements habilités à écrouer des mineurs.

IV/ Conséquences du PSE

La personne condamnée et placée sous surveillance électronique est sous écrou. Elle a bénéficié du CRP lors de la mise sous écrou. Elle peut bénéficier de réductions de peine supplémentaires. Le CRP peut lui être retiré en cas de mauvaise conduite, y compris au cours de l'aménagement.

La personne condamnée est placée sous le contrôle du JE territorialement compétent et fait l'objet d'un suivi par un éducateur de la PJJ.

Elle doit, en outre, respecter un certain nombre d'obligations et d'interdictions :

- 1) L'effet principal du PSE est **l'interdiction de s'absenter** de son domicile ou de tout autre lieu désigné par le JE en dehors des périodes fixées par celui-ci (articles 723-7 du CPP et 132-26-2 du CP).
- 2) Le PSE emporte aussi **obligation de répondre aux convocations** de toute autorité publique désignée par le magistrat (articles 723-7 du CPP et 132-26-2 du CP pour la peine).
- 3) La juridiction de jugement et le JE peuvent également soumettre la personne placée sous surveillance électronique aux mesures prévues par les articles 132-43 à 132-46 du code pénal qui visent les **mesures de contrôle et les obligations particulières** de la mise à l'épreuve (articles 132-26-3 du C.P et 723-10 du CPP).
- 4) Enfin, le JE peut imposer au condamné de respecter l'une des **mesures éducatives** définies aux articles 16 et 19 de ladite ordonnance, comme par exemple une mesure de placement ou de liberté surveillée (article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945). Ces mesures peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la peine. Dans ce cas, le JE ordonnera le prononcé de la mesure éducative par décision séparée (article D49-52 du CPP).

Le contrôle et le suivi des obligations et mesures imposées à la personne assignée sont assurés par le service de la PJJ compétent. Ils s'effectuent par vérifications téléphoniques, visites au condamné sur le lieu d'assignation ou convocations à l'établissement pénitentiaire d'écrou, ou au service de la PJJ compétent (article R57-22 du CPP), dans la mesure du possible aux heures de sortie du placé.

L'éducateur PJJ demande à l'agent PSE de l'établissement pénitentiaire, une liste des entrées et sorties du mineur, au moins une fois par mois. Ce relevé permet notamment de constater les présences éventuelles du placé sur son lieu d'assignation, à des moments durant lesquels il est prévu qu'il pratique une activité. L'éducateur peut ainsi reprendre avec le mineur la cause et les conséquences possibles de son désinvestissement du projet.

En revanche, le contrôle de l'installation du système et de son bon fonctionnement incombe aux surveillants pénitentiaires. En cas d'incident, ils en informent aussitôt le service PJJ chargé du suivi, ainsi qu'en cas de retour du condamné à la suite du constat d'une absence illégale ou d'une présomption d'évasion. Le service PJJ doit alors réaliser une enquête à destination du magistrat afin d'évaluer le contexte de l'incident.

Les procédures prévues en cas d'incidents donnant lieu à des alarmes ou en cas de présomption d'évasion sont donc effectuées par l'administration pénitentiaire.

A tout moment, le JE peut désigner un médecin pour vérifier que la mise en œuvre du dispositif ne présente pas d'inconvénient pour la santé du condamné. Cette désignation est de droit à la demande du condamné (article 723-12).

A tout moment, les conditions et obligations de la mesure de PSE peuvent être modifiées par voie d'ordonnance motivée par le JE, susceptible d'appel par le condamné ou le parquet dans les 24 heures à compter de la notification (articles 723-11, 712-8 et 712-11 du CPP). Le juge peut, d'office ou à la demande du condamné, modifier les conditions d'exécution du PSE. Le service désigné de la PJJ peut ainsi proposer au JE une telle modification.

V/ Cas du non-respect de la mesure

Plusieurs réponses peuvent être données au non-respect de la mesure de PSE :

- * Le JE peut ordonner le **retrait** de la mesure de placement sous surveillance électronique :
 - en cas d'inobservation des interdictions ou obligations fixées dans le cadre de la mesure,
 - en cas d'inconduite notoire,
 - en cas de nouvelle condamnation,
 - de refus par le condamné d'une modification nécessaire des conditions d'exécution,
 - à la demande du condamné. (article 723-13 du C.P.P.).

La décision est prise après débat contradictoire, selon la procédure de droit commun.

En cas d'urgence, le JE peut prononcer la **suspension** de la mesure, dans l'attente de la tenue du débat contradictoire (article 712-18 du C.P.P.).

* D'autres réponses peuvent aussi être apportées au regard du contexte de l'incident et de la problématique du mineur (*pour plus de détails cf. circulaire pages 17*) :

- le retrait du crédit de réduction de peine,
- l'ajout ou le retrait d'obligations de la mesure,
- la substitution d'une mesure d'aménagement par une autre,
- en cas d'urgence, la réintégration immédiate décidée par le chef d'établissement pénitentiaire ou la suspension de la mesure décidée par le JE,
- la poursuite pour délit d'évasion en cas de soustraction aux mesures de contrôle ou neutralisation par quelque moyen que ce soit du procédé permettant de détecter à distance la présence ou l'absence du condamné dans le lieu désigné par le JE. (article 434-29 du CP).

LA SUSPENSION ET LE FRACTIONNEMENT DE PEINE

Textes de référence

- Art. 132-27, 132-28 du CP
- Art. 434-29 du CP (évasion)
- Art. 708, 720-1 et 720-1-1, 723-15 du code de procédure pénal
- Art. D147-1 à D147-4 du CPP

L'exécution d'une peine peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social. Il peut s'agir :

- d'une peine de police ou d'une peine correctionnelle non privative de liberté (amende ou permis de conduire par exemple) : la décision est alors prise soit par le parquet soit, sur proposition de celui-ci, par le tribunal pour enfants selon que l'exécution de la peine doit être suspendue pendant moins ou plus de trois mois (article 708 du CPP);
- ou d'une peine privative de liberté.

C'est cette dernière hypothèse qui sera développée.

I/ Différentes étapes auxquelles la suspension et le fractionnement d'une peine d'emprisonnement peuvent être ordonnés

1) Le **fractionnement de peine** peut être ordonné à chacune des trois étapes suivantes :

- **Au moment du jugement** : directement par la juridiction de jugement, lorsque la peine prononcée est ≤ 1 an : les fractions d'emprisonnement doivent être ≥ 2 jours sur une période ne pouvant excéder 3 ans ;
- **Ab initio** : le mineur condamné étant libre, dans le cadre de **l'aménagement des courtes peines** (article 723-15 du CPP) lorsque le total des peines prononcées ou restant à subir n'excède pas 1 an d'emprisonnement ;
- **Pendant la détention** lorsque la durée de l'incarcération restant à subir n'excède pas un an.

2) La **suspension de peine** ne peut être ordonnée que par le JE chargé de l'application des peines une fois le jugement rendu.

Le fractionnement et la suspension de peine ne peuvent être envisagés pour la procédure spécifique de l'aménagement des fins de peine (« sas de sortie »).

Quelle que soit l'étape concernée, doivent être remplies les conditions suivantes :

II/ Conditions d'octroi de la suspension ou du fractionnement de peine

⇒ **conditions liées à la peine**

Deux conditions cumulatives doivent être remplies :

- Il doit s'agir d'une peine d'emprisonnement **correctionnelle** ;

- Le reliquat de peine(s) restant à subir n'excède pas **1 an** d'emprisonnement.

⇒ **conditions de fond**

La suspension et le fractionnement de peine ne peuvent être ordonnés que pour l'un des motifs suivants :

- motif grave d'ordre médical ;
- motif grave d'ordre familial ;
- motif grave d'ordre professionnel ;
- motif grave d'ordre social.

La période d'exécution de la totalité de la peine ne doit pas excéder **trois ans**.
Aucune fraction ne peut être inférieure à **2 jours**.

Les personnes condamnées pour infractions sexuelles ou pour meurtre d'un mineur de quinze ans précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie ne peuvent obtenir de suspension ou de fractionnement de peine sans avoir fait l'objet d'une **expertise psychiatrique**⁴² (articles 712-21 et 706-47 CPP).

S'il figure au dossier une expertise datant de moins de 2 ans, le JE peut, avec l'accord du procureur de la République, dire par décision motivée qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une nouvelle expertise (article D49-23 du C.P.P.).

Cas particulier : la suspension de peine pour raison médicale

(différent du motif grave d'ordre médical)

➤ **conditions liées à la peine : aucune**

La suspension est alors possible **quelle que soit la nature ou la durée de la peine** privative de liberté applicable. Il peut ainsi s'agir d'une peine criminelle.

➤ **conditions de fond :**

La **suspension** de peine peut être accordée lorsque le condamné se trouve dans l'une des situations suivantes :

- il est atteint d'une pathologie engageant le **pronostic vital**,
- ou son état de santé est durablement **incompatible** avec le maintien en détention (ne sont pas concernés les détenus faisant l'objet d'une hospitalisation en établissement de santé pour troubles mentaux).

Deux expertises médicales distinctes doivent établir de manière concordante que le condamné se trouve dans l'une de ces deux situations.

⇒ **opportunité**

La suspension et le fractionnement de peine constituent des modes d'aménagement de la peine, très particuliers, liés à des circonstances de vie ponctuelles et singuliers. Le caractère de gravité de l'élément susceptible de justifier une demande de suspension ou de fractionnement relève toujours de l'appréciation du magistrat.

Il n'est donc pas possible de décliner a priori les cas d'espèce pouvant motiver une requête de ce type. Les exemples cités ci-dessous le sont donc à titre indicatif.

La suspension correspond à un simple différé de l'incarcération.

⁴² Cette expertise est réalisée par deux experts lorsque la personne a été condamnée pour le meurtre, l'assassinat ou le viol d'un mineur de quinze ans.

Elle peut s'envisager, par exemple, lorsqu'un événement précis rend indispensable la présence du condamné à l'extérieur, sur un temps susceptible de dépasser la durée autorisée d'une permission de sortir.

Ex : présence auprès d'un proche en fin de vie, enterrement d'un proche à l'étranger.

Le fractionnement est en fait une division d'une durée d'incarcération en plusieurs temps, entrecoupée de période(s) de remise en liberté.

Il peut s'avérer opportun sur une courte période d'incarcération à exécuter et dont le fractionnement permet, par exemple, de préserver un projet socioprofessionnel, un traitement de santé ou un soutien familial dont l'interruption serait très préjudiciable. Il faut alors s'assurer que le condamné sera prêt à rejoindre l'établissement pénitentiaire régulièrement et supporte cet impératif, surtout s'il se répète plusieurs fois.

Ex : préserver une scolarité ou un emploi, ou passer un examen (les périodes d'incarcération portent alors sur les week-end et les vacances), suivre un traitement médical lourd nécessaire plusieurs jours par semaine et dont le déroulement en détention serait soit impossible, soit très compliqué ou très inconfortable.

III/ Procédure devant le JE

La suspension et le fractionnement de peine sont accordés selon la procédure de droit commun, avec débat contradictoire.

Pour le cas exceptionnel de la suspension de peine pour raison médicale de l'article 720-1-1 du C.PP, la juridiction compétente diffère :

- compétence du JE, lorsque la peine d'emprisonnement prononcée est ≤ 10 ans ou lorsque la durée de la détention restant à subir est ≤ 3 ans ;
- compétence du TPE dans les autres cas.

IV/ Conséquences de la suspension et du fractionnement de peine

La suspension et le fractionnement entraînent levée d'écrou pour la ou les périodes en cause.

Les périodes de suspension et de fractionnement ne sont pas considérées comme un temps d'exécution de la peine.

La personne condamnée ne fait l'objet d'aucun contrôle particulier pendant la durée de suspension de peine, sauf si le JE en décide autrement. Elle est simplement tenue de réintégrer cet établissement au jour et à l'heure prévus.

Toutefois, le condamné peut être soumis à une ou plusieurs des mesures de contrôle ou obligations mentionnées aux articles 132-44 et 132-45 du code pénal (**obligations de la mise à l'épreuve** - article 720-1 du CPP).

Le JE peut aussi imposer au condamné de respecter l'une des **mesures éducatives** définies aux articles 16 et 19 de ladite ordonnance, comme par exemple une mesure de placement ou de liberté surveillée (article 20-10 de l'ordonnance du 2 février 1945). Ces mesures peuvent être modifiées au cours de l'exécution de la peine. Dans ce cas, le JE ordonnera le prononcé de la mesure éducative par décision séparée (article D49-52 du CPP).

S'agissant de l'hypothèse exceptionnelle de l'article 720-1-1 du CPP, la personne condamnée est placée de plein droit sous la surveillance du JE compétent, assisté d'un service PJJ. La décision fixe alors les obligations à respecter :

- tenir le JE informé de son lieu de résidence ou d'hospitalisation,
- recevoir les visites de l'éducateur, répondre aux convocations,
- s'abstenir de rencontrer telle personne,
- se soumettre à toute expertise médicale ordonnée par le JE... article D147-2 du CPP.

A tout moment les conditions et obligations de la mesure de suspension ou de fractionnement peuvent être modifiées par voie d'ordonnance motivée par le JE, susceptible d'appel par le condamné ou le parquet dans les 24 heures à compter de la notification (articles 712-8 et 712-11 du CPP).

V/ Cas du non-respect de la décision

Le JE **peut** ordonner la **révocation** de la mesure, selon la procédure de droit commun (principe du débat contradictoire) en cas d'inobservations des obligations et interdictions fixées par le juge.

En cas d'urgence, et dans l'hypothèse de l'inobservation des obligations par le condamné, le JE peut ordonner l'**incarcération provisoire** du condamné, dans l'attente du débat contradictoire. (article 712-19 du CPP).

D'autres réponses peuvent aussi être apportées au regard du contexte de l'incident et de la problématique du mineur (*pour plus de détails cf. circulaire pages 17*), notamment :

- l'ajout ou le retrait d'obligations de la mesure,
- la substitution d'une mesure d'aménagement par une autre
- la poursuite pour délit d'évasion en cas de non-réintégration à l'issue de la mesure. (art. 434-29 du CP).

* * *

*

Je vous remercie de bien vouloir aviser la sous-direction de l'action éducative et des affaires judiciaires des difficultés que vous seriez éventuellement amenés à rencontrer dans le cadre de la mise en œuvre de ces orientations.

Le Directeur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse

Michel DUVETTE

ANNEXES

- fiche sur le casier judiciaire et les mineurs
- fiche sur la mission du JE de surveillance des conditions d'exécution de la peine

Des propositions de trames sont disponibles sur le site intranet de la direction de la PJJ pour les différents actes susceptibles d'être réalisés par le DDPJJ dans le cadre de la procédure spécifique de l'aménagement des fins de peine (SAS de sortie).

CASIER JUDICIAIRE ET MINEURS
articles 768, 769, 770 et 775 du code de procédure pénale

Les mesures, sanctions éducatives et peines sont inscrites au **bulletin n° 1 du casier judiciaire** selon les règles suivantes (*articles 768 et 769 du CPP*) :

1. Les **mesures et sanctions éducatives** pénales sont retirées du casier judiciaire à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de leur prononcé (et non plus dès la survenance de la majorité), sauf si la personne condamnée a entre temps reçu une condamnation pénale, exécuté une composition pénale, ou fait l'objet d'une nouvelle mesure ou sanction éducative pénale.
2. Le régime applicable à l'inscription des **peines** prononcées à l'encontre des mineurs est identique à celui des majeurs (principe d'inscription systématique des peines au casier et pas d'effacement à la majorité).
rappel des règles d'effacement :
 - 3 ans à compter du paiement de l'amende
 - 3 ans pour la dispense de peine
 - 5 ans à compter de l'exécution d'une peine privative de liberté ≤ 1 an
 - 5 ans à compter de l'exécution d'une peine alternative ou de son caractère non avénu (SME, STIG, suivi socio-judiciaire...)
 - 10 ans à compter d'une peine privative de liberté ≤ 10 ans
 - 10 ans à compter de plusieurs peines privatives de liberté ≤ 5 ans

La survenance de la majorité n'a donc plus aucune incidence sur les règles d'effacement au casier judiciaire.

Le bulletin n°1 du casier judiciaire n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. (*article 774 du CPP*)

Procédure spécifique aux mineurs (*article 770 du CPP*) :

D'office ou sur requête du mineur ou du parquet, le TPE peut décider la suppression de la fiche concernant une condamnation prononcée contre un mineur du casier judiciaire (bulletin n° 1), selon les conditions suivantes :

- rééducation du mineur apparaissant comme acquise
- expiration d'un délai de 3 ans à compter de la décision
- compétence du TPE de la poursuite initiale, celui du lieu du domicile actuel du mineur et celui du lieu de sa naissance.

Les mesures, sanctions éducatives et peines prononcées à l'encontre de mineurs par les juridictions spécialisées pour mineurs ne sont pas inscrites au bulletin n° 2 du casier judiciaire. (*article 775 du CPP*)

La mission de surveillance des conditions d'exécution de la peine du juge des enfants

Le JE exerce désormais une mission de **surveillance des conditions d'exécution de la peine** pour les mineurs, au même titre que le juge de l'application des peines. Ce dernier a en effet la charge de « fixer les principales modalités d'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application » (article 712-1 du CPP).

Chargé de l'individualisation des peines, le JE n'a cependant pas de pouvoir sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, ces domaines relevant du chef d'établissement.

Sa **mission de surveillance** s'exerce selon des modalités très variées :

- Il doit visiter les établissements pénitentiaires au moins une fois par mois pour vérifier les conditions dans lesquelles les condamnés y exercent leur peine (article D176 du CPP). Il convient de rappeler que le juge des enfants, en tant que magistrat ayant autorité ou mission dans l'établissement pénitentiaire, a accès sans aucune restriction à l'ensemble des quartiers et lieux de la détention, après justification de sa qualité et après s'être soumis aux mesures de contrôle réglementaires (article D232 du CPP). Il consigne ses observations éventuelles sur le registre des visites et inspections qui doit lui être présenté (articles D230 et D233 du CPP) ainsi que le registre des sanctions disciplinaires (article D250-6 du CPP).

- Il adresse chaque année au ministre de la justice un rapport sur l'application des peines.

- Il est membre de la commission de surveillance qui est chargée de la surveillance intérieure de l'établissement en ce qui concerne la salubrité, la sécurité, le régime alimentaire et l'organisation des soins, le travail, la discipline et l'observation des règlements, ainsi que l'enseignement et la réinsertion sociale des détenus. (articles D180 et D184 du CPP)

Outre la consultation et l'information dont il fait l'objet dans un certain nombre d'hypothèses (transfert, sanction disciplinaire...cf circulaire [page 10](#)), le JE peut utilement demander communication des rapports relatifs à l'établissement pénitentiaire placé sous son contrôle, établis conjointement par les chefs de cour (article D179 du CPP), lors des inspections périodiques effectuées par l'administration pénitentiaire (article D229 du CPP) ou par le procureur de la république (article D178 du CPP). Il peut également solliciter la transmission du rapport annuel d'activité des établissements de santé et services médicaux (articles D376 et D377 du code de procédure pénale), ces rapports devant être transmis à la commission de surveillance et au ministère de la justice aussi bien par l'UCSA (soins somatiques) que par le SMPR (soins médico-psychologiques).

Le JE est informé, s'il y a lieu, par le chef de l'établissement pénitentiaire, de l'avis des médecins de l'établissement lorsque ces derniers estiment que l'état de santé d'un détenu n'est pas compatible avec un maintien en détention ou avec le régime pénitentiaire qui lui est appliqué (article D382 al. 4 du CPP).

Le JE reçoit du chef d'établissement l'état mensuel des effectifs (article D92 du CPP), et est généralement destinataire du rapport annuel établi par ce dernier.

Le JE participe à plusieurs **réunions ou commissions au sein de l'établissement pénitentiaire** :

- **la commission de surveillance** déjà citée, qui établit un rapport (article D184 du CPP) dont le juge des enfants peut utilement demander communication ;

- **la commission d’incarcération**, qui se tient au moins deux fois par an, et si possible une fois par trimestre : elle détermine les grandes orientations en matière de suivi de l’incarcération, et aborde les problèmes institutionnels - dans un certain nombre de ressorts, les magistrats de l’application des peines sont associés aux commissions de suivi des mineurs incarcérés, qui abordent les situations individuelles, et qui se tiennent mensuellement ;
- **la commission de classement des détenus particulièrement signalés** (article D276-1 du CPP – instruction ministérielle du 19 mai 1980) : elle a pour objet de déterminer si des mesures de sécurité particulières sont nécessaires pour certains détenus ;
- **les commissions de suivi régional du dispositif d’enseignement des mineurs** : aux termes de la circulaire n°98-106 du 25 mai 1998 relative à l’enseignement des jeunes détenus, il est souhaitable que les magistrats chargés du suivi des mineurs soient associés aux travaux de ces commissions, lesquelles sont placées sous l’autorité conjointe des recteurs et des directeurs de service pénitentiaires, et sont chargées du bilan des pratiques et des politiques pédagogiques conduites dans le cadre des unités pédagogiques régionales ;
- **la commission locale de formation** : aux termes de la circulaire AP du 26 avril 1990, le juge des enfants, en tant qu’il exerce des fonctions de juge de l’application des peines doit être convié systématiquement à chacune des réunions de cette commission - chaque établissement élabore un plan de formation qui arrête des actions de formation, en procédant notamment au choix des filières, et en déterminant la nature des actions ainsi que leur mode d’organisation pédagogique et administrative. La commission locale de formation est chargée d’étudier l’ensemble des problèmes liés à la formation et à la qualification des détenus ; à ce titre elle est consultée notamment sur l’élaboration et la mise en œuvre du plan de formation, et doit être réunie au moins deux fois par an ; la question de la formation professionnelle des mineurs incarcérés est évidemment une question essentielle dans la perspective de leur réinsertion.

Outre ces commissions institutionnalisées, le juge des enfants chargé de l’application des peines pourra toujours se saisir des questions relatives aux conditions d’exécution des peines d’emprisonnement, soit en participant à des groupes de réflexion ou de travail existants et relatifs à des thèmes précis (prévention du suicide, prise en charge spécifique des mineurs de 13 à 16 ans en milieu carcéral, etc....), soit en suscitant lui-même leur mise en place. A cet égard, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ont un rôle de proposition non négligeable.

Enfin, le JE peut s’entretenir avec un détenu à tout moment, en dehors des jours et délais normaux de visite et en l’absence de tout membre du personnel ; cet entretien peut avoir lieu dans la cellule (article D233 du CPP).